

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS189/R**  
28 septembre 2001

(01-4470)

---

Original: anglais



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS.....</b>	<b>2</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	3
B. ARGENTINE.....	3
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>4</b>
A. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....	4
<b>1. Les CE.....</b>	<b>4</b>
a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	4
b) Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	9
c) Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	16
d) Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	24
e) Arguments formulés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	25
f) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	34
g) Réponses des CE à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	37
<b>2. Argentine .....</b>	<b>41</b>
a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	41
b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	52
c) Arguments avancés par l'Argentine dans sa déclaration orale au cours de la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	57
d) Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	58
e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. ....	64

f)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	69
g)	Réponses de l'Argentine à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	73
<b>3.</b>	<b>Tierces parties: Japon.....</b>	<b>79</b>
a)	Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	79
b)	Arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	82
<b>4.</b>	<b>Tierces parties: Turquie.....</b>	<b>86</b>
a)	Arguments présentés par la Turquie dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	86
b)	Arguments présentés par la Turquie dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	87
<b>5.</b>	<b>Tierces parties: États-Unis.....</b>	<b>89</b>
a)	Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	89
<b>B.</b>	<b>ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....</b>	<b>90</b>
<b>1.</b>	<b>Les CE.....</b>	<b>90</b>
a)	Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	90
b)	Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	92
c)	Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	93
d)	Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	94
e)	Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	94
<b>2.</b>	<b>Argentine.....</b>	<b>96</b>
a)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	96
b)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	98
c)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	99
d)	Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	99

e)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping .....	101
f)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping .....	103
<b>3.</b>	<b>Tierces parties: Japon .....</b>	<b>104</b>
a)	Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping .....	104
<b>4.</b>	<b>Tierces parties: Turquie .....</b>	<b>106</b>
<b>5.</b>	<b>Tierces parties: États-Unis .....</b>	<b>107</b>
<b>C.</b>	<b>ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....</b>	<b>108</b>
<b>1.</b>	<b>Les CE.....</b>	<b>108</b>
a)	Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	108
b)	Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	109
c)	Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial en rapport avec leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	110
d)	Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	114
e)	Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	114
f)	Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	115
g)	Réponses des CE à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	116
<b>2.</b>	<b>Argentine .....</b>	<b>122</b>
a)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	122
b)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	126
c)	Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	128
d)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	131
e)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	133
f)	Réponses de l'Argentine à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	134

<b>3.</b>	<b>Tierces parties: Japon .....</b>	<b>139</b>
<b>4.</b>	<b>Tierces parties: Turquie .....</b>	<b>140</b>
<b>5.</b>	<b>Tierces parties: États-Unis .....</b>	<b>141</b>
a)	Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	141
D.		

b)	Arguments présentés par les États-Unis dans leur déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	168
<b>V.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>173</b>
<b>VI.</b>	<b>CONSTATATIONS.....</b>	<b>175</b>
A.	CRITÈRE D'EXAMEN.....	175
B.	CHARGE DE LA PREUVE.....	176
C.	INTRODUCTION FACTUELLE.....	176
D.	ALLÉGATION N° 1: DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	179
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>179</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>180</b>
a)	Caractère confidentiel des renseignements communiqués et défaut de présentation de résumés non confidentiels.....	185
b)	Manque d'éléments de preuve.....	191
c)	Non-respect des prescriptions formelles du questionnaire.....	197
d)	Communication tardive des renseignements.....	198
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>200</b>
E.	ALLÉGATION N° 2: ARTICLE 6.10: OBLIGATION DE CALCULER DES MARGES DE DUMPING INDIVIDUELLES POUR TOUS LES EXPORTATEURS INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON.....	201
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>201</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>202</b>
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>207</b>
F.	ALLÉGATION N° 3: ARTICLE 2.4: NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES DANS LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES.....	208
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>208</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>209</b>
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>211</b>
G.	ALLÉGATION N° 4: ARTICLE 6.9: DÉFAUT D'INFORMATION DES EXPORTATEURS DES "FAITS ESSENTIELS" SUR LESQUELS LA DÉCISION EST FONDÉE.....	211
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>211</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>212</b>
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>214</b>
<b>VII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....</b>	<b>215</b>





## I. INTRODUCTION

1.1 Le 26 janvier 2000, les Communautés européennes (les "CE") ont demandé la tenue de consultations avec l'Argentine au sujet des mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999.<sup>1</sup> Les CE ont présenté leur demande conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). Les CE et l'Argentine ont tenu des consultations le 1<sup>er</sup> mars 2000, mais ne sont pas arrivées à une solution mutuellement satisfaisante.

1.2 Le 7 novembre 2000, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord.<sup>2</sup> Elles ont présenté leur demande conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Dans cette demande, les CE ont identifié les mesures en cause comme étant les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique ("*porcellanato*") en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999.

1.3 À sa ré-0.sut Tf -0.1-12mTD -0.2625 Tc 0.40.0625 Tc 0 Tw (1.o(w (14) Tj 21690 TD -0.1525 T'OrganT

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur l'imposition de mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie par le Ministère de l'économie de l'Argentine.

2.2 Le 30 janvier 1998, Cerámica Zanon ("Zanon") a présenté une demande d'ouverture d'une enquête antidumping auprès de la Dirección de Competencia Desleal (la "DCD" – Direction de la concurrence déloyale) du Ministère de l'économie de l'Argentine alléguant que les carreaux de sol étaient exportés vers l'Argentine à des prix de dumping.<sup>4</sup> Le 25 septembre 1998, le Ministère de l'économie a fait paraître un avis au public annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie.

2.3 Le 30 novembre 1998, Assopiastrelle, l'association des producteurs italiens de carreaux en céramique, a demandé à la DCD de limiter le calcul des marges de dumping individuelles à quatre ou cinq exportateurs représentant environ 70 pour cent des exportations du produit visé en provenance d'Italie vers l'Argentine.<sup>5</sup> Le 12 décembre 1998, la DCD a donné suite à cette demande.<sup>6</sup> Le 10 décembre 1998, quatre exportateurs italiens ont communiqué des réponses au questionnaire de

e u32M4ci3t(e u32M4ci3t(e lt 0 eva"Zane lt 0 eva a er quechompasalgre d'oZanpasalgre d' a ej 0 -12.75 TD -0.123743

2.5 Le 12

**IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES**

**A. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

Tableau I

Source des renseignements	Fournis par	En dollars EU/m <sup>2</sup>
<u>20 cm x 20 cm</u>		
Liste de prix	Requérant	8,65
Factures (moyenne pondérée)	Firmes italiennes	5,54
<u>30 x 30 cm</u>		
Liste de prix	Requérant	9,89
Factures (moyenne pondérée)	Requérant	10,16
Factures (moyenne pondérée)	Firmes italiennes	6,70
<u>40 cm x 40 cm</u>		
Liste de prix	Requérant	11,04
Factures (moyenne pondérée)	Requérant	10,83
Factures (moyenne pondérée)	Firmes italiennes	7,10

4.8 La première valeur normale a été calculée par la DCD à partir d'une série de listes de prix communiquées par Zanon (quoique la méthode précise utilisée par la DCD pour calculer la valeur normale à partir de ces listes ne soit aucunement décrite dans la détermination finale de l'existence d'un dumping), à savoir:

- i) les "Prezzi Informativi delle Opere Edili in Milano 1997" (prix de référence dans l'industrie du bâtiment à Milan, en 1997);
- ii) les "Prezzi Informativi dell'Edilizia – febbraio 1997" (prix indicatifs dans l'industrie du bâtiment);
- iii) une liste de prix de Bismantova;
- iv) une liste de prix de Casalgrande;
- v) une liste de prix de Floor Gres (producteur italien non inclus dans l'échantillon);
- vi) une liste de prix de Mirage (producteur italien non inclus dans l'échantillon);
- vii) une liste de prix de Cooperativa Ceramica d'Imola (producteur italien non inclus dans l'échantillon).

4.9 Les prix de catalogue des producteurs fournis par Zanon donnent une vague indication des prix payés par les utilisateurs finals de *porcellanato*. Mais ils n'ont pas grand-chose à voir avec les prix effectivement appliqués aux distributeurs et grossistes, qui bénéficient normalement d'escomptes importants (pouvant représenter 75 pour cent du prix de catalogue). Ils ne sont donc pas comparables

4.11 La deuxième valeur normale indiquée dans le tableau I est décrite par la DCD comme étant une moyenne pondérée des prix figurant sur les factures fournies par le requérant. Pourtant, d'après les renseignements versés au dossier public, Zanon n'a communiqué que sept factures à la DCD. Par contre, les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ont déclaré plusieurs centaines de transactions dans leurs réponses.

4.12 La troisième valeur normale indiquée dans le tableau I est la moyenne pondérée des prix facturés déclarés dans leurs réponses par les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon. Ainsi qu'il est mentionné ci-après, cette valeur normale n'a pas été utilisée ultérieurement par la DCD pour calculer la marge de dumping. En fait, ainsi que le montre le tableau V ci-après, si la DCD avait utilisé cette valeur normale, elle aurait constaté l'absence de dumping.

ii) *Prix à l'exportation*

4.13 Les prix à l'exportation que la DCD a comparés à la valeur normale sont indiqués dans le tableau figurant à la page 37 de la détermination finale de l'existence d'un dumping (reproduit ci-dessous en tant que tableau II).

Tableau II

Taille	Prix unitaire f.a.b. en dollars EU
20 cm x 20 cm	6,43
30 cm x 30 cm	7,00
40 cm x 40 cm	9,84

4.14 Les prix à l'exportation indiqués dans le tableau II ont été calculés à partir du tableau récapitulatif (*Cuadro Resumen*) figurant dans l'annexe de la détermination finale de l'existence d'un dumping, lequel, apparemment, présente de même une moyenne pondérée des statistiques d'importation recueillies par la *Delegación II – Unidad Informática* du *Secretaría de Industria, Comercio y Minería* et des données communiquées par de



4.23 Les CE ont rappelé que l'article 6.8 de l'Accord antidumping disposait ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

4.24 Par conséquent, pour établir une détermination de l'existence d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent recourir aux données de fait disponibles que dans la mesure où l'exportateur concerné:

- a) 4"o7ssi29 -0.e dans la mesure où



produit considéré." Cette disposition n'est qu'une expression du principe sous-tendant l'Accord antidumping selon lequel les déterminations de l'existence d'un dumping devraient être fondées, en principe, sur les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par l'exportateur). Les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas ne tenir compte de ces renseignements et y substituer des données provenant d'autres sources, y compris du requérant, sauf dans les circonstances bien définies exposées à l'article 6.8.

4.30 L'interprétation donnée par l'Argentine rendrait totalement superflues les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Si les autorités chargées de l'enquête étaient libres de choisir entre les renseignements communiqués par les exportateurs et ceux fournis par le requérant, les restrictions imposées par l'article 6.8 et l'Annexe II concernant l'utilisation des données de fait disponibles perdraient toute signification.

4.31 Considérons, par exemple, le paragraphe 1 de l'Annexe II, qui dispose ce qui suit:

[...] Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

4.32 L'avertissement prescrit par le paragraphe 1 de l'Annexe II serait totalement inutile si, ainsi que le soutient l'Argentine, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de communiquer les renseignements fournis par le requérant lorsque, comme dans l'Annexe II, paragraphe 1, elles ont tenu compte de renseignements fournis par le requérant.



4.46 Aux termes de l'article 25 du *Decreto 1759/72*, qui assure la mise en œuvre de la *Ley de Procedimientos Administrativos n°19.549*, les documents peuvent être déposés dans la limite des deux premières heures ouvrables du lendemain de la date d'expiration d'un délai. Les réponses au questionnaire ont été déposées à 10 heures du matin le 10 décembre 1998 (l'heure de réception des réponses est estampillée sur les lettres d'accompagnement). Compte tenu de ces éléments, les CE croient savoir que, conformément à l'article 25 du *Decreto 1759/72*, les réponses doivent être réputées avoir été communiquées dans le délai prescrit. Il pourrait être ajouté que les représentants des exportateurs avaient informé à l'avance la DCD qu'ils se prévaudraient de la possibilité prévue à l'article 25 du *Decreto 1759/72*. La DCD n'a soulevé aucune objection. Le Groupe spécial devrait demander à l'Argentine de clarifier ce point.

ii) *Défaut allégué de présentation de résumés non confidentiels adéquats*

4.52 L'Argentine invoque un autre motif du rejet des réponses, à savoir que les exportateurs n'ont pas fourni de résumés non confidentiels adéquats.

4.53 Une telle allégation est pour le moins singulière. Le fait est que les demandes continues de la DCD ont obligé les exportateurs à renoncer à leurs droits au traitement confidentiel et à divulguer à leurs concurrents argentins des renseignements très sensibles sur les prix et les coûts.

4.54 Les CE rappellent brièvement les faits pertinents.

4.55 Les exportateurs ont présenté des résumés non confidentiels en même temps que les réponses aux questionnaires. Pour établir ces résumés, ils ont appliqué les principes suivants:

- a) les renseignements non sensibles ont été repris tels quels dans le résumé;
- b) les renseignements sensibles portant sur plusieurs années/mois ont été exprimés sous forme indexée (annexes IV, V et VI); et
- c) les autres renseignements sensibles ont été omis dans le résumé (annexes III, VII, VIII, IX, X et XI).

4.56 La DCD n'a nullement indiqué aux exportateurs que les résumés non confidentiels étaient inadéquats avant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping datée du 24 mars 1999, soit plus de trois mois après le dépôt des réponses.

4.57 Dans des lettres datées du 30 avril 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels plus détaillés. Plus précisément, ces lettres faisaient mention des annexes III, VII, VIII, IX, X et XI, c'est-à-dire des annexes pour lesquelles les exportateurs n'avaient présenté aucun résumé confidentiel.

4.58 L'Argentine se plaint maintenant du fait que les résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI renfermant des chiffres indexés étaient insuffisants. Mais la DCD n'a pas soulevé cette question dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ni dans les lettres du 30 avril 1999, ni en fait à aucun stade de l'enquête.

4.59 Après les lettres du 30 avril 1999, les représentants des exportateurs ont rencontré les fonctionnaires chargés de l'affaire le 11 mai 1999. À cette réunion il a été convenu que les exportateurs présenteraient des résumés non confidentiels des annexes VII (exportations vers l'Argentine), VIII (ventes en Italie), et IX (exportations vers des pays tiers), dans lesquels les noms des clients et des modèles seraient remplacés par des "codes virtuels".

4.60 Le 4 juin 1999, les quatre exportateurs ont présenté des résumés non confidentiels des annexes VII, VIII et IX selon le modèle convenu à la réunion du 11 mai. Une "table de conversion" établissant les correspondances entre chaque numéro de code et le client et modèle a été remise à la DCD à titre confidentiel.

4.61 Il conviendrait de souligner que les résumés présentés le 4 juin renfermaient les mêmes renseignements que les réponses confidentielles, la seule différence étant que les noms du modèle et du client avaient été remplacés par un numéro de code. Par conséquent, les résumés permettaient aux requérants de calculer eux-mêmes les marges de dumping en comparant les prix effectivement en vigueur sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation. Cela est clairement plus que suffisant pour permettre "de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ainsi que le prescrit l'article 6.5.1.

4.62 Pourtant, le 22 juin 1999, la DCD a adressé une lettre aux exportateurs pour leur demander de renoncer au caractère confidentiel du code de produit. Les exportateurs ont accédé à cette demande dans les deux jours qui ont suivi.

4.63 À titre de justification, il était affirmé dans la lettre du 22 juin que la divulgation du code de produit était nécessaire pour que la DCD "puisse procéder à une comparaison précise" ("*... a fin de que la [DCD] pueda realizar una precisa comparación en su informe de determinación final del margen de dumping ...*"). Ce qui donne à entendre que les autorités argentines se sont complètement méprises sur le but des résumés non confidentiels. L'article 6.5.2 dispose qu'il peut ne pas être tenu compte des renseignements fournis à titre non confidentiel si la partie concernée ne fournit pas un résumé confidentiel. Mais cela ne veut pas dire que les autorités chargées de l'enquête doivent fonder leurs constatations sur les renseignements contenus dans les résumés non confidentiels. Si tel était le cas, la communication de renseignements à titre confidentiel serait tout à fait superflue. Les résumés non confidentiels servent exclusivement à informer les autres parties intéressées, pour qu'elles puissent défendre convenablement leurs intérêts.

4.64 Dans une lettre datée du 3 août 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer au traitement confidentiel des données relatives aux coûts de production figurant dans les annexes X et XI. Le 10 août, les exportateurs ont accédé à cette demande (d'une manière assez fallacieuse, la réponse des exportateurs datée du 10 août est omise dans la première communication écrite de l'Argentine).

4.65 Contrairement aux affirmations de l'Argentine, cet enchaînement des événements ne témoigne









d'importation ou les données fournies par le requérant, même en l'absence des circonstances précisées à l'article 6.8.

4.98 Ainsi que l'ont analysé les CE dans leur première communication écrite, une telle position est insoutenable au regard de l'Accord antidumping. Comme on pouvait s'y attendre, dans sa première communication écrite, l'Argentine invoque un malentendu de la part des CE et fait valoir que la DCD a en fait rejeté les renseignements fournis par les exportateurs pour les raisons énoncées à l'article 6.8.

4.99 La nouvelle position prise par l'Argentine n'est pas étayée par les renseignements versés au dossier de l'enquête. La détermination finale de l'existence d'un dumping ne mentionne nulle part qu'il a fallu rejeter les renseignements fournis par les exportateurs pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 6.8. Par ailleurs, la DCD n'a à aucun moment durant l'enquête informé les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées pour les raisons énoncées à l'article 6.8, contrairement à la prescription imposée par le paragraphe 6 de l'Annexe II.

4.100 Le fait que la DCD a effectivement utilisé les renseignements fournis par les exportateurs dans l'un des deux calculs de la marge de dumping figurant dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, bien qu'elle les ait arbitrairement ajoutés à des renseignements de source secondaire pour établir des moyennes, vient aussi contredire la nouvelle position prise par l'Argentine. Il est évident que cela aurait été impossible si les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires ou si la DCD avait jugé que ces renseignements n'étaient pas fiables.

4.101 Le Groupe spécial a rappelé que, dans sa première communication écrite, l'Argentine avait allégué que les réponses des exportateurs au questionnaire étaient insuffisantes à bien des égards. En particulier, ces réponses avaient été communiquées tardivement, elles n'avaient pas été entièrement traduites, elles ne renfermaient pas de résumés publics suffisamment détaillés des renseignements confidentiels, elles ne comportaient pas certaines conversions des monnaies, elles ne comprenaient pas de données sur les exportations vers des pays tiers ni sur les coûts du produit exporté, et elles ne renfermaient pas de preuves documentaires justificatives. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine sur laquelle de ces déficiences, le cas échéant, la DCD s'était appuyée pour établir sa détermination finale. Il a en outre demandé à l'Argentine si elle pouvait lui fournir les références pertinentes faites soit dans le rapport accompagnant la détermination finale soit dans le dossier administratif.

4.102 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.103 La détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD n'indique nulle part que les renseignements fournis par les exportateurs ont dû être rejetés pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 6.8. La DCD n'a pas non plus informé les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées, ainsi que le prescrit le paragraphe 6 de l'Annexe II.

4.104 On trouvera ci-après un résumé des références faites dans le dossier aux motifs invoqués maintenant par l'Argentine pour rejeter les réponses.

*i) Communication tardive des réponses au questionnaire et des éléments de preuve justificatifs*

4.105 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et la détermination finale de l'existence d'un dumping indiquent les dates auxquelles ont été présentées les communications des exportateurs. Mais elles ne donnent nullement à entendre que les renseignements ont été communiqués tardivement ou qu'ils ont été rejetés pour cette raison.

*ii) Résumés non confidentiels*

4.106 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping donne à entendre qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements concernant la valeur normale fournis par les exportateurs pour des

raisons liées aux demandes de traitement confidentiel, mais ces raisons ne sont pas précisées. La section de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping concernant le prix à l'exportation ne renferme aucune indication similaire.

4.107 Dans ses lettres du 30 avril 1999, la DCD demandait aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels plus détaillés des annexes III, VII, VIII, IX, X et XI. Ces lettres ne font pas référence aux résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI.

4.108 La lettre du 22 juin 1999 demandait aux exportateurs de divulguer le "code de produit" inclus dans les résumés non confidentiels des annexes VII et VIII présentés le 4 juin 1999.

4.109 La lettre du 3 1999 demandait aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels plus détaillés des annexes X et XI.

4.110 La détermination finale de l'existence d'un dumping fait état des lettres susmentionnées et des réponses des exportateurs. Elle n'indique nulle part que les renseignements communiqués par les exportateurs en réponse aux demandes de la DCD ont été jugés insuffisants ni que les renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation ont été rejetés parce que les exportateurs avaient refusé de divulguer des renseignements confidentiels ou de fournir des résumés non confidentiels adéquats.

*iii)*

vi) *Ventes à l'exportation vers des pays tiers*

4.116 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping indique que Marazzi et Caesar n'ont pas déclaré les ventes à l'exportation vers des pays tiers à l'annexe IX, et que les deux exportateurs ont expliqué que ces renseignements n'avaient pas été communiqués conformément aux instructions figurant dans le questionnaire, qui demandaient de remplir l'annexe IX seulement si le volume des ventes intérieures n'était pas suffisamment représentatif. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping n'y attache aucune conséquence. Cette question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

vii) *Données relatives aux coûts de production des marchandises exportées*

4.117 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Marazzi n'a pas déclaré à l'annexe XI les données relatives aux coûts de production des marchandises exportées, et que Marazzi a expliqué que ces coûts étaient les mêmes que ceux des marchandises vendues en Italie. Aucune conséquence n'y est attachée. La question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

viii) *Traduction des documents comptables*

4.118 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Bismantova, Casalgrande et Caesar n'ont pas fourni de traduction de leur bilan en espagnol, mais aucune conséquence n'y est attachée. La question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête.

4.119 Le Groupe spécial a rappelé qu'au paragraphe 39 de sa première communication écrite, l'Argentine déclare que "la communication des renseignements et documents pour lesquels il est demandé un traitement confidentiel constitue un facteur limitatif pour ce qui est de l'analyse et des conclusions publiques de l'autorité chargée de la mise en œuvre". (souligné par l'Argentine) Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si, à son avis, le caractère confidentiel des renseignements communiqués restreignait la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination sur ces renseignements. Il a en outre demandé à l'Argentine d'expliquer en quoi elle considérait que ce caractère confidentiel limitait l'analyse de la DCD en l'espèce. Le Groupe spécial a aussi demandé aux CE de formuler des observations sur la déclaration précitée de l'Argentine.

4.120 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.121 L'interprétation de l'Argentine est erronée. L'article 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête fonde ses constatations sur des renseignements non confidentiels. En fait, si c'était le cas, la communication de renseignements confidentiels par les parties serait totalement superflue.

4.122 L'article 6.5.2 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut, sous réserve de certaines prescriptions, ne pas tenir compte de renseignements confidentiels. Cette disposition serait inutile si l'analyse de la DCD en l'espèce ne reposait pas sur des renseignements confidentiels. Cette disposition serait inutile si l'analyse de la DCD en l'espèce ne reposait pas sur des renseignements confidentiels.

4.124 Pour établir des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, il faut nécessairement utiliser des renseignements qui sont de nature confidentielle et qui ne peuvent pas être résumés. L'interprétation de l'Argentine empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination précise de l'existence d'un dumping ou d'un dommage sans manquer à ses obligations au titre de l'article 6.5. C'est ce que démontre le présent cas d'espèce. La DCD a été en mesure d'établir une détermination de l'existence d'un dumping en se fondant (en partie) sur les renseignements non confidentiels fournis par les exportateurs uniquement parce que ces derniers avaient été auparavant obligés de renoncer à presque toutes leurs demandes de traitement confidentiel.

4.125 Le Groupe spécial a demandé aux parties si elles établissaient une distinction entre l'obligation qui incombe aux autorités de protéger les renseignements confidentiels contre la divulgation, d'une part, et l'obligation qui leur incombe d'utiliser aux fins de leurs déterminations les données fournies par les exportateurs qui satisfont aux prescriptions de l'Accord, d'autre part.

4.126 Les CE ont répondu que l'autorité chargée de l'enquête doit fonder sa détermination de l'existence d'un dumping sur les renseignements communiqués par l'exportateur, y compris ceux pour lesquels un traitement confidentiel a été demandé. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte des renseignements fournis à titre confidentiel par l'exportateur et recourir aux "données de fait disponibles" sauf dans les circonstances précisées à l'article 6.5.2.

4.127 Le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Argentine selon laquelle, d'après la DCD, les résumés non confidentiels fournis par les exportateurs étaient insuffisants au regard de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, puisque cette disposition exigeait que de tels résumés permettent de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Le Groupe spécial a demandé aux parties comment elles interprétaient l'objectif de l'article 6.5.1, à savoir, à qui se rapportait cette faculté de "comprendre raisonnablement" – au public ou aux autorités chargées de l'enquête?

4.128 Les CE ont répondu que les résumés non confidentiels dont il est question à l'article 6.5.1 servent exclusivement à informer les autres parties intéressées. Ils représentent un compromis entre deux objectifs contradictoires, à savoir celui de protéger le caractère confidentiel des renseignements fournis par chaque partie et celui de permettre aux autres parties de défendre convenablement leurs intérêts.

4.129 Le Groupe spécial a demandé aux parties si le résumé ci-après des données de fait pertinentes était exact. Les exportateurs ont demandé le traitement confidentiel pour la plupart des renseignements fournis dans leur réponse au questionnaire. Le 30 avril 1999, la DCD a adressé des lettres aux entreprises exportatrices pour leur demander d'envisager de donner un résumé non confidentiel plus détaillé que celui qui avait déjà été fourni dans les réponses au questionnaire, de préciser les renseignements communiqués, ou de retirer leurs demandes de traitement confidentiel auxquelles avait accédé l'autorité chargée de l'enquête. Plus précisément, il a été demandé des renseignements concernant les ventes sur le marché italien (annexe VIII) et la structure des coûts des produits sur le marché intérieur italien (annexe X). Le 4 juin 1999, les entreprises exportatrices ont communiqué des renseignements publics et confidentiels sur les ventes intérieures du produit considéré, accompagnés des tables de conversion fournies à titre de renseignements confidentiels. Le 7 juin 1999, Bismantova et Casalgrande ont en outre communiqué à titre de renseignements confidentiels des factures concernant les ventes effectuées sur le marché intérieur italien. Dans ses lettres du 22 juin 1999 et du 3 août 1999, la DCD a demandé aux entreprises exportatrices de reconsidérer leurs demandes de traitement confidentiel des renseignements concernant les codes de produit et les coûts de production. Le rapport de la DCD a reconnu que les entreprises exportatrices avaient accepté dans des lettres datées des 23 et 24 juin que le point relatif aux codes de produit puisse être rendu non confidentiel. Le 10 août 1999, les entreprises exportatrices ont en outre accepté de lever le traitement confidentiel du point concernant les coûts de production à condition que les noms des entreprises auxquelles se rapportait chaque structure de coûts ne soient pas divulgués.





"échantillon" d'exportateurs. Les observations ci-après reposent donc sur l'hypothèse selon laquelle la DCD entendait choisir un "échantillon valable d'un point de vue statistique".

4.140

4.149 Le Groupe spécial a rappelé qu'à la page 14 de leur première communication écrite, les CE avaient fait valoir que l'autorité argentine avait agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en n'informant pas les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées et en n'indiquant pas les raisons de leur rejet. Le Groupe spécial a demandé aux CE s'il s'agissait, non pas d'une allégation distincte des CE, mais plutôt d'un argument additionnel à l'appui de leur allégation selon laquelle la DCD n'avait pas tenu compte des renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation, en contradiction avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

4.150 Les CE ont répondu que cela était le cas.

d) Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.151 Les CE ont répondu comme suit aux questions posées par l'Argentine concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.



4.161 Les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles sont énumérées d'une façon exhaustive à l'article 6.8. Ni cette disposition, ni l'article 6.10 n'autorisent l'autorité chargée de l'enquête à utiliser les données de fait disponibles au cas où l'échantillon s'avère au cours de l'enquête ne pas être suffisamment représentatif.

4.162 L'Argentine a demandé aux CE comment il fallait vérifier la véracité des renseignements sur la fixation des prix concernant les ventes sur le marché intérieur en l'absence de pièces justificatives se rapportant à ces ventes. L'Argentine a en outre demandé aux CE comment il était possible de vérifier la véracité de ce type de renseignements lorsque les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas en mesure de procéder à une vérification sur place. L'Argentine a aussi demandé aux CE pourquoi elles accordaient plus de valeur à une vérification sur place qu'à la communication de pièces justificatives.

4.163 Les CE ont répondu qu'elles faisaient simplement valoir que, dans le questionnaire, il n'était pas demandé aux exportateurs de fournir des exemplaires de toutes les factures et qu'en outre, une telle demande aurait été des plus inhabituelles étant donné les méthodes de vérification habituellement suivies par la plupart des autorités chargées des enquêtes.

4.164 L'Argentine a demandé aux CE pourquoi elles jugeaient "ridicule" la question des conversions des monnaies alors que l'article 2.4 de l'Accord antidumping traitait spécifiquement de la manière dont doivent s'effectuer ces conversions. L'Argentine a en outre demandé aux CE pourquoi elles considéraient que les taux de change n'avaient pas d'incidence sur le calcul des marges de dumping. Elle a aussi demandé aux CE si elles étaient d'avis qu'il était déraisonnable de demander la communication de données sur les taux de change afin d'éviter d'affecter du personnel au calcul de la valeur de chacune des ventes effectuées pendant la période visée par l'enquête.

4.165 Les CE ont répondu que la déficience alléguée concernait exclusivement l'annexe VI, qui renferme un résumé des ventes par marché. Les 24 montants déclarés dans cette annexe n'ont pas servi au calcul du dumping. Quoi qu'il en soit, ils peuvent aisément être convertis en dollars EU à l'aide des taux de change fournis par Bismantova ou d'autres taux accessibles au public.

e) Arguments formulés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.166 Dans leur deuxième communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.167 Pendant les consultations, l'Argentine a fait valoir que les renseignements communiqués par les exportateurs n'avaient pas été rejetés. Selon l'Argentine, ces renseignements avaient plutôt été "considérés" par la DCD sur un "pied d'égalité" avec les renseignements fournis par le requérant.

4.168 Une telle position est clairement insoutenable au regard de l'Accord antidumping. Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, dans sa première communication écrite, l'Argentine invoque un malentendu de la part des CE et fait valoir que la DCD a en fait rejeté les renseignements fournis par les exportateurs pour les raisons énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.169 Les motifs invoqués maintenant par l'Argentine pour recourir aux "données de fait disponibles" sont soit erronés d'un point de vue factuel, soit nettement insuffisants d'un point de vue juridique, ou encore les deux.

4.170 Par ailleurs, la nouvelle position prise par l'Argentine n'est pas étayée par le dossier de l'enquête. À aucun moment durant l'enquête, la DCD n'a informé les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées pour les raisons énoncées à l'article 6.8, contrairement à la prescription du

paragraphe 6 de l'Annexe II. En outre, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne mentionne nulle part que les renseignements fournis par les exportateurs ont dû être rejetés pour l'une quelconque de ces raisons, contrairement aussi au paragraphe 6 de l'Annexe II.

i) *Communication tardive alléguée des réponses au questionnaire*

4.171 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a soutenu que les exportateurs avaient déposé leurs réponses au questionnaire un jour après l'expiration du délai imparti par la DCD.

4.172 Néanmoins, dans sa première déclaration orale, l'Argentine a nuancé cette affirmation en faisant observer ce qui suit:

Esto no implica de nuestra parte afirmar que la presentación efectuada por las empresas exportadoras el 10 de diciembre fuera considerada una falta procesal, pero de todos modos, destacamos con esto la buena fe de la Autoridad de Aplicación en considerar la presentación efectuada a pesar de ser tardía (première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 11).

4.173 L'Argentine semble donc admettre que la communication tardive alléguée des réponses au questionnaire n'est pas un motif suffisant pour recourir aux "données de fait disponibles" ou, à tout le moins, qu'elle n'a pas été considérée comme telle par la DCD. Compte tenu de cela, il est difficile de comprendre la pertinence de cet argument, si tant est qu'il en ait.

4.174 Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai que les réponses aient été communiquées tardivement par les exportateurs. Aux termes de l'article 25 du *Decreto 1.759/72*, qui assure la mise en œuvre de la *Ley de procedimientos Administrativos n° 19.549*, les documents peuvent être déposés au cours des deux premières heures ouvrables du lendemain de la date d'expiration du délai. Les réponses au questionnaire ont été déposées à 10 heures du matin le 10 décembre 1998 (l'heure de réception des réponses est estampillée sur les lettres d'accompagnement) et, par conséquent, dans le délai prescrit. Il pourrait être ajouté que les représentants des exportateurs avaient informé à l'avance la DCD qu'ils se prévaudraient de la possibilité prévue à l'article 25 du *Decreto 1.759/72*. La DCD n'a soulevé aucune objection.

4.175 L'Argentine allègue aussi que l'un des exportateurs (Casalgrande) n'a pas respecté le délai fixé pour la présentation de certaines factures justificatives. Le délai était néanmoins court: trois jours tout au plus. Par ailleurs, les CE rappellent qu'aucune disposition de l'Accord antidumping ne permet aux autorités chargées de l'enquête de recourir aux "données de fait disponibles" uniquement parce que la partie concernée n'a pas respecté un délai. L'article 6.8 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux "données de fait disponibles" lorsque les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués "dans un délai raisonnable", tandis que le paragraphe 3 de l'Annexe II prescrit que tous les renseignements qui sont communiqués "en temps utile" soient pris en compte.

4.176 Donnant une interprétation de ces deux dispositions dans son récent rapport, le Groupe spécial *EU – Produits en acier laminés à chaud* a conclu ce qui suit:

Ce qu'est un "délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis ... le strict respect des délais ne suffit pas dans tous les cas pour pouvoir conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, par conséquent, les données de fait disponibles peuvent être appliquées.

En particulier lorsque les renseignements sont bien communiqués à temps pour être vérifiés, et qu'ils pourraient effectivement être vérifiés, ... ils devraient être généralement acceptés, à moins que cela n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête dans les délais établis par l'Accord (rapport du Groupe spécial

*États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R, distribué le 28 février 2001, paragraphes 7.54 et 7.55 respectivement).*

4.177 Casalgrande a présenté à temps les factures demandées pour que la DCD puisse les utiliser (les factures ont été déposées le 10 juin 1999, et la détermination finale de l'existence d'un dumping

4.184 Dans des lettres datées du 30 avril 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels. Plus précisément, les lettres adressées à Bismantova et Marazzi faisaient mention des annexes III, VII, VIII, IX, X et XI, tandis que celles adressées à Bismantova et Caesar mentionnaient uniquement les annexes III, VII, VIII et IX.

4.185 L'Argentine se plaint maintenant du fait que les résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI renfermant des chiffres indexés étaient insuffisants. Mais la DCD n'a pas soulevé cette question dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ni dans les lettres du 30 avril 1999, ni en fait à aucun stade de l'enquête.

4.186 Suite aux lettres du 30 avril 1999, les représentants des exportateurs ont rencontré les fonctionnaires chargés de l'affaire le 11 mai 1999. À cette réunion, il a été convenu que les exportateurs présenteraient des résumés non confidentiels des annexes VII (exportations vers l'Argentine) et VIII (ventes en Italie), dans lesquels les noms des clients et des modèles seraient remplacés par des "codes virtuels". Aucune demande n'a été adressée au sujet des autres annexes pour lesquelles les exportateurs avaient demandé un traitement confidentiel.

4.187 Le 4 juin 1999, les quatre exportateurs ont présenté des résumés non confidentiels des annexes VII et VIII selon le modèle convenu à la réunion du 11 mai 1999. Une "table de conversion" établissant les correspondances entre chaque numéro de code et le client et modèle a été remise à la DCD à titre confidentiel.

4.188 Il convient de souligner que les résumés non confidentiels présentés le 4 juin 1999 renfermaient les mêmes renseignements que les réponses confidentielles du 10 décembre 1998, la seule différence étant que les noms du modèle et du client avaient été remplacés par un numéro de code. Par conséquent, les résumés permettaient aux requérants de calculer eux-mêmes les marges de dumping en comparant les prix effectivement pratiqués sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation. Cela était clairement plus que suffisant pour permettre "de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ainsi que le prescrit l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

4.189 Pourtant, le 22 juin 1999, la DCD a adressé une lettre aux exportateurs pour leur demander de renoncer au caractère confidentiel du code de produit. Les exportateurs ont accédé à cette demande dans les deux jours qui ont suivi.

4.190 À titre de justification, il était affirmé dans la lettre du 22 juin 1999 que la divulgation du code de produit était nécessaire pour que la DCD "puisse procéder à une comparaison précise" ("*... a fin de que la [DCD] pueda realizar una precisa comparación en su informe de determinación final del margen de dumping ...*"). Par conséquent, la DCD semble avoir adopté la position selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir une détermination finale de l'existence d'un dumping que sur la base de renseignements non confidentiels. La première communication écrite de l'Argentine fait état de la même position. Pour les raisons exposées dans les réponses des CE à certaines des questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, une telle opinion n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping et est clairement erronée.

4.191 Dans une lettre datée du 3 août 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer au traitement confidentiel des données relatives aux coûts de production figurant dans les annexes X et XI. Le 10 août 1999, les exportateurs ont accédé à cette demande (quoique d'une manière assez fallacieuse, la réponse des exportateurs datée du 10 août est omise dans la première communication écrite de l'Argentine).

4.192 Contrairement aux affirmations de l'Argentine, l'enchaînement des événements exposé ci-dessus ne témoigne pas d'un manque de coopération de la part des exportateurs, mais plutôt du

contraire. Une fois que les exportateurs ont été avisés par la DCD que les résumés non confidentiels communiqués en même temps que les réponses au questionnaire, le 10 décembre 1998, n'étaient pas jugés adéquats, ils ont rapidement accédé à chacune des demandes successives et de plus en plus astreignantes de la DCD.

4.193 En définitive, les demandes de la DCD ont amené les exportateurs à renoncer à presque toutes leurs demandes de traitement confidentiel (même s'il est vrai que les CE "n'ont jamais levé le traitement confidentiel" des éléments qui y sont énumérés, le niveau de divulgation qu'elles ont accepté a eu essentiellement le même résultat), et à divulguer à leurs concurrents argentins toutes les données relatives aux prix et aux coûts de production pour la période couverte par l'enquête qui étaient incluses dans leurs réponses, alors qu'il s'agissait d'un type de renseignements qui devait clairement bénéficier d'un traitement confidentiel conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

4.194 Ayant répondu rapidement et d'une façon satisfaisante à toutes les demandes de la DCD, les exportateurs ont supposé qu'il avait déjà été répondu à toutes les préoccupations de la DCD concernant cette question au moment de l'établissement de la détermination finale. Et, de fait, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne mentionne nulle part que les renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation ont été rejetés parce qu'ils avaient refusé de divulguer des renseignements confidentiels ou de fournir des résumés non confidentiels adéquats.

*iii) Défaut allégué de présentation de pièces justificatives*

4.195 L'Argentine a invoqué un autre motif du rejet des réponses des exportateurs, à savoir le défaut allégué de présentation de "pièces justificatives" ("*documentación respaldatoria*"), et plus particulièrement de présentation d'exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures pour les ventes effectuées sur le marché italien.

4.196 Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête "devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir [toute partie intéressée]". (souligné par les CE) Le questionnaire ne demandait pas aux exportateurs de fournir des exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures à des fins de vérification. Par conséquent, l'Argentine ne peut pas se plaindre maintenant que les exportateurs ne l'aient pas fait dans leurs réponses au questionnaire.

4.197 La seule référence aux factures faite dans le questionnaire figure à la section B ("Exportations vers l'Argentine"), où il est demandé aux exportateurs de fournir des "documents probatoires qui contribuent à une meilleure compréhension des transactions" ("*documentación probatoria que ayude a una mejor comprensión de la operación*"), y compris des factures. Ce qui donne à entendre que la DCD souhaitait recevoir quelques exemples de factures seulement.

4.198 Par ailleurs, le questionnaire demandait aux exportateurs de consentir à l'exécution de vérifications sur place, ce qu'ils ont tous accepté. Par conséquent, les exportateurs pouvaient légitimement supposer que la DCD vérifierait les réponses en procédant à des enquêtes sur place, au lieu de recourir à la méthode inhabituelle consistant à demander aux exportateurs de fournir, avec  
l s de 51ponses enes exptures seufoute pass expnsactions" étaiclar les deTj 0 -25.54 TD -0.1185 Tc 0 Tw (4.198) 9j 3

les registres comptables et relevés de coûts qui sont habituellement examinés au cours d'une vérification sur place. Cette demande serait manifestement déraisonnable.

4.200 L'Accord antidumping envisage que l'on procède à des enquêtes sur place pour vérifier les renseignements fournis par les parties intéressées (voir l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping). L'autorité chargée de l'enquête peut décider de ne pas procéder à de telles enquêtes. Mais, dans ce cas, elle ne peut imposer aux exportateurs la charge de fournir toutes les pièces justificatives qui auraient pu être demandées dans le cadre d'une vérification sur place (et, en outre, de les traduire dans la langue officielle de l'autorité!).

4.201 Par ailleurs, le paragraphe introductif du questionnaire cité par l'Argentine permet aux exportateurs d'indiquer la "source des renseignements" (*"fuente de la información"*) comme solution de rechange à la communication des pièces justificatives. Les annexes VII, VIII et IX mentionnaient le nombre et la date des factures à partir desquelles avaient été obtenus les renseignements déclarés dans ces annexes. Par conséquent, les réponses des exportateurs auraient en tout état de cause satisfait à cette prescription.

4.202 Quoi qu'il en soit, la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ne mentionnait pas le défaut allégué de présentation de "pièces justificatives" comme motif de rejet des réponses. Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, elle donnait plutôt à entendre que les réponses avaient été rejetées parce que les résumés non confidentiels étaient jugés inadéquats.

4.203 Les lettres du 30 avril 1999 ne mentionnaient pas non plus le défaut allégué de présentation de "pièces justificatives", contrairement à ce que l'Argentine affirme à plusieurs reprises dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale. Ces lettres faisaient exclusivement mention des déficiences alléguées des résumés non confidentiels.

4.204 Ce n'est qu'à la réunion du 11 mai 1999 que les fonctionnaires chargés de l'affaire ont demandé pour la première fois que Casalgrande et Bismantova, les deux principaux exportateurs, fournissent des exemplaires de factures portant sur un volume de ventes "important".

4.205 Dans leur réponse à la demande qui leur avait été faite à la réunion du 11 mai, les exportateurs concernés ont présenté des exemplaires de factures portant sur quelque 50 pour cent des ventes effectuées en Italie et des exportations vers l'Argentine et des pays tiers (accompagnées d'une traduction de chaque facture en espagnol!).

4.206 La DCD n'a pas demandé d'autres "pièces justificatives" durant le reste de l'enquête. Les exportateurs pouvaient donc légitimement supposer que la DCD était satisfaite des documents fournis.

4.207 La détermination de l'existence d'un dumping conforte cette hypothèse. Elle confirme que les exportateurs ont présenté les factures demandées. Elle ne donne aucunement à entendre que les exportateurs n'ont pas fourni suffisamment de factures justificatives (ou tout autre élément de preuve justificatif) ni qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour cette raison.

iv) *Manque de représentativité allégué des ventes intérieures déclarées par les exportateurs choisis*

4.208 L'Argentine invoque aussi le manque de représentativité des ventes intérieures déclarées par les exportateurs choisis comme raison pour recourir aux "données de fait disponibles".

4.209







4.226 Quoi qu'il en soit, la DCD n'a jamais informé Bismantova qu'elle rejetterait la réponse pour cette raison. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Bismantova a rempli les tableaux de l'annexe VI en liras italiennes et qu'elle a fourni des taux de change entre cette monnaie et le dollar EU, mais aucune conséquence n'y est attachée. Cette question n'a pas été soulevée de nouveau pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

*ix) Traduction des documents comptables*

4.227 Enfin, l'Argentine se plaint que trois des exportateurs n'ont pas fourni une traduction de leur bilan en espagnol.

4.228 Là encore, cette affirmation est exacte mais elle ne saurait justifier le rejet des réponses. La traduction demandée ne peut pas être considérée comme des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8, étant donné que le document en question renfermait essentiellement des chiffres, que la langue italienne et la langue espagnole sont étroitement apparentées et qu'en particulier, la terminologie comptable est très similaire dans les deux langues. En outre, l'italien est généralement bien compris en Argentine.

4.229 Il convient de noter que la DCD a accepté comme satisfaisante la "traduction" fournie par Marazzi. Pourtant, Marazzi s'est contentée de traduire un seul mot de la page de couverture, à savoir le terme "esercicio", qu'elle a rendu de façon quelque peu inexacte par "año", la traduction précise étant "ejercicio". Cela confirme que les traductions demandées n'étaient aucunement nécessaires.

4.230 Quoi qu'il en soit, une fois de plus, la DCD n'a pas informé les exportateurs concernés que leurs réponses avaient été rejetées pour ce motif. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Bismantova, Casalgrande et Caesar n'ont pas fourni une traduction en espagnol, mais aucune conséquence n'en est tirée. La question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

*x) Paragraphe 6 de l'Annexe II*

4.231 La DCD ne s'est pas conformée aux prescriptions imposées par le paragraphe 6 de l'Annexe II. Elle n'a pas informé immédiatement les exportateurs du rejet de leurs réponses et elle a omis de donner les raisons d'un tel rejet dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.232 L'Argentine soutient qu'elle s'est conformée, dans les lettres du 30 avril, du 22 juin et du 3 août 1999, à l'obligation d'informer les exportateurs. Cependant, ces lettres portaient exclusivement sur les déficiences alléguées des résumés non confidentiels, auxquelles, en tout état de cause, avaient remédié les exportateurs bien avant l'établissement de la détermination finale. Ces lettres ne mentionnent aucunement l'un quelconque des autres motifs du rejet des réponses maintenant invoqués par l'Argentine.

4.233 L'Argentine ne s'est pas non plus conformée à l'obligation d'expliquer dans la détermination finale les raisons du rejet des éléments de preuve communiqués par les exportateurs. Dans sa première déclaration orale, l'Argentine soulève l'argument insolite selon lequel la décision de la DCD de recourir aux données de fait disponibles est "indiquée" à la page 39 de la détermination finale de l'existence d'un dumping, où la DCD "incorpore" les allégations ("*alegatos*") du requérant. Il existe toutefois une différence évidente entre les allégations avancées par une partie intéressée et les constatations de l'autorité chargée de l'enquête. Le simple fait que la détermination finale de l'existence d'un dumping reproduit les allégations du requérant ne peut signifier que ces allégations ont été confirmées par l'autorité chargée de l'enquête. La détermination finale de l'existence d'un dumping "incorpore" aussi les allégations formulées par les exportateurs, y compris celle selon

laquelle les ventes n'ont pas été effectuées à des prix de dumping. Pourtant, les CE ne confondraient pas ces allégations avec les constatations de la DCD.

f) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.234 Dans leur deuxième déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Renseignements sur les ventes à l'exportation*

4.235 À l'annexe VII des réponses au questionnaire, les exportateurs ont déclaré toutes les ventes faites à l'Argentine de tous les modèles exportés en quantités importantes. Par ailleurs, les exportateurs ont fourni à la DCD des copies de factures portant sur quelque 50 pour cent de ces ventes. Pourtant, la DCD n'a tenu aucun compte de ces renseignements, ni des factures justificatives.

4.236 Répondant à une question du Groupe spécial, l'Argentine mentionne, pour la toute première fois, qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements sur le prix à l'exportation fournis par les exportateurs parce qu'ils ne pouvaient pas être "recoupés" ("*cruzada*") avec les statistiques d'importation officielles et les réponses au questionnaire de certains importateurs.

4.237 Cette "révélation" nous stupéfie. Les exportateurs n'ont à aucun moment pendant l'enquête été informés des écarts dont l'Argentine allègue maintenant l'existence. Ces écarts ne sont non plus mentionnés nulle part dans la détermination finale de l'existence d'un dumping ni, en fait, dans aucune des communications antérieures présentées par l'Argentine au Groupe spécial.

4.238 Les explications de l'Argentine non seulement arrivent trop tard, mais elles sont également insuffisantes. L'Argentine ne se donne pas la peine de préciser quels étaient les écarts allégués. Par ailleurs, elle n'explique pas pourquoi les sources secondaires utilisées par la DCD ont été jugées plus

9.234

le poème Réponse à une question du Groupe Spécial (l'Argentine) (Tij. Q. 12.7)  
C les

In inaTw, sur le prix à l'exportatles asma l'm6.8'un dumpels étaplus

feulems sfid'Argel351s. Par  
feulems sfid'Argeltine nrpoemn'ag ni,soi,à restifexplica (insuffis pas s do

4.242 Par ailleurs, l'Argentine commet à nouveau l'erreur fondamentale de considérer que la détermination de l'existence d'un dumping ne peut être fondée que sur des renseignements non confidentiels.

4.243 Quoi qu'il en soit, les affirmations de l'Argentine ne sont nullement étayées. L'Argentine n'indique pas quels sont les renseignements "essentiels" qui n'avaient toujours pas été divulgués au moment de l'établissement de la détermination finale.

4.244 En outre, les affirmations de l'Argentine ne sont pas fondées. Il est incontestable que les exportateurs ont divulgué tous les renseignements sur les prix intérieurs et les prix à l'exportation contenus dans les annexes VII et VIII, à l'exception uniquement des codes de client. Il est également incontestable que les exportateurs ont divulgué toutes les données relatives aux coûts de production déclarées dans les annexes X et XI, à l'exception des noms des producteurs. Ces annexes renferment en fait les renseignements "essentiels" au calcul de la marge de dumping.

4.245 Enfin, si la DCD n'était toujours pas satisfaite des résumés non confidentiels au moment de l'établissement de la détermination finale, pourquoi la détermination finale de l'existence d'un dumping ne dit-elle rien à ce sujet?

*iii)*

4.249 Les CE rejettent également les affirmations de l'Argentine selon lesquelles il avait été demandé de fournir des pièces justificatives dans les lettres du 30 avril 1999. L'Argentine cite des extraits choisis de ces lettres.

4.250 Dans les lettres du 30 avril 1999, il n'était pas demandé aux exportateurs de fournir "nuevos elementos probatorios ... ". Les lettres font plutôt allusion à:

... la incorporación de nuevos elementos probatorios o bien la adecuación de la información obrante en las actuaciones. (souligné par les CE)

4.251 Il est aussi fallacieux de donner à entendre que les lettres demandaient aux exportateurs "una ampliación de la información adjuntada". Le passage pertinent demande à l'exportateur d'évaluer:

... la posibilidad de incorporar a las actuaciones un resumen no confidencial más detallado o bien una ampliación de la información adjuntada o, en su defecto, proceda a habilitar la incorporación de dicha documentación a las actuaciones de referencia, levantando el carácter de confidencial oportunamente solicitado. (souligné par les

iv) *Représentativité des ventes intérieures*

4.257 Ainsi que l'ont déjà expliqué les CE, les exportateurs ont déclaré à l'annexe VIII de leurs réponses toutes les transactions sur le marché intérieur portant sur chacun des modèles exportés vers l'Argentine en quantités importantes. Les ventes intérieures des autres modèles n'ont pas été déclarées dans cette annexe parce que ces renseignements n'étaient pas demandés pour établir une comparaison par modèle de la valeur normale avec le prix à l'exportation. Cette approche est clairement expliquée dans les réponses au questionnaire et n'a jamais été contestée par la DCD au cours de l'enquête.

4.258 Les ventes intérieures déclarées par les exportateurs à l'annexe VIII étaient certainement plus "représentatives" que les huit factures fournies par le requérant sur lesquelles s'est appuyée la DCD. En outre, quatre de ces huit factures correspondent à des ventes de carreaux polis (qui, selon les explications de l'Argentine, n'ont pas été utilisées dans le calcul du dumping) et une autre correspond à une vente de carreaux de 12,5 cm x 25 cm.

4.259 Par ailleurs, la DCD n'a jamais informé les exportateurs que les ventes intérieures déclarées dans les réponses au questionnaire n'étaient pas suffisamment représentatives. Ce n'est que dans la détermination finale de l'existence d'un dumping que la DCD a pour la première fois formulé certaines observations en ce sens. Toujours est-il que même à ce plus

4.266 Les CE rappellent que, le 4 juin 1999, les exportateurs ont fourni des résumés non confidentiels des annexes VII à IX selon le modèle convenu avec les fonctionnaires chargés de l'affaire à la réunion du 11 mai 1999. Ces résumés renfermaient les mêmes renseignements que les réponses confidentielles du 10 décembre 1998, la seule différence étant que les noms du modèle et du client avaient été remplacés par un numéro de code. Le 24 juin 1999, les exportateurs ont accédé à une autre demande de la DCD visant à ce qu'ils renoncent au traitement confidentiel du code de produit. À la demande de la DCD, les exportateurs ont également accepté de renoncer au traitement confidentiel de toutes les données concernant les coûts de production figurant dans les annexes X et XI, à condition que l'identité du producteur demeure confidentielle.

4.267 Ainsi, contrairement à ce que donne à entendre la question, la seule annexe pour laquelle les exportateurs n'ont pas fourni de version non confidentielle était l'annexe III (liste des clients). Il est clair que le type de renseignements figurant dans cette annexe (une liste de noms) ne peut pas être résumé. Et, de fait, la DCD semble en convenir puisqu'elle n'a pas demandé aux exportateurs de divulguer les noms de leurs clients dans les résumés non confidentiels des annexes

Par ailleurs, ces renseignements doivent couvrir une part "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent – je ne sais pas, je suppose que c'est largement suffisant), la période visée doit aller de septembre 1997 à octobre 1998, et nous devons présenter des

portant sur 50 pour cent au moins des ventes déclarées pour cette période (d'après une traduction informelle de l'italien vers l'anglais faite par les CE).

4.279 À titre d'observation finale, les CE rappelleront que l'Annexe II, paragraphe 1, dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait "indiquer de manière détaillée" les renseignements que doivent fournir les exportateurs. Le fait qu'il soit devenu nécessaire de se lancer dans l'exégèse des comptes rendus internes des exportateurs afin de déterminer quelles "pièces justificatives" avaient en fait demandé se Tc 2.8379 T679



## 2. Argentine

a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.280 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.281 L'Argentine a d'abord présenté les faits en rapport avec la présentation de ses arguments.

### i) Généralités

4.282 Le dossier de cette affaire, le dossier n° 061-000794/98 du Registre du Ministère de l'économie et des travaux et services publics, incorporé par référence dans la Résolution n° 1385/99 qui introduit les mesures antidumping en question, démontre que les allégations des CE sont erronées. Le dossier susmentionné montre clairement que l'Argentine a eu recours de manière valable à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.283 L'Argentine estime que les entreprises exportatrices ont entravé l'enquête de manière notable, ont refusé l'accès à des renseignements nécessaires et n'ont pas fourni ces derniers dans un délai raisonnable. Cette affirmation est fondée sur les données de fait figurant au dossier de l'affaire.

4.284 Dans la Note SSCE n° 945/98, en date du 9 octobre 1998, l'autorité chargée de la mise en œuvre a envoyé une copie certifiée conforme de la résolution annonçant l'ouverture de l'enquête au conseiller de la Commission européenne en Argentine, l'informant que "... au titre de l'article 6.1 de la Loi n° 24.425 (la Loi argentine approuvant les Accords du Cycle d'Uruguay, dûment notifiée à l'OMC), toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les

qui énumère les entités participantes et montre que les sociétés exportatrices et/ou leurs représentants étaient absents, a été joint au dossier. Puisque les exportateurs n'étaient pas présents à cette réunion, l'Ambassade d'Italie a accepté de leur envoyer les questionnaires.

4.289 Il convient de souligner que dans la partie explicative de chaque questionnaire sont données des instructions générales et spécifiques concernant chacun des points demandés, de manière à permettre aux parties de répondre convenablement, afin que l'autorité chargée de la mise en œuvre puisse utiliser les données fournies par les exportateurs et les importateurs lors de l'établissement des déterminations préliminaire et finale.

4.290 De plus, il est précisé dans les instructions que "les producteurs et/ou les exportateurs du pays intéressé doivent répondre au questionnaire avec la plus grande précision possible, en joignant des documents à l'appui de leurs réponses ou, si cela est impossible, en indiquant la source de leurs renseignements". En d'autres termes, il n'était en aucun cas suffisant de dire, par exemple, pour déterminer la valeur normale, qu'un certain nombre de ventes avaient été effectuées, sans étayer ces renseignements en fournissant un nombre suffisant de factures de ventes sur le marché intérieur.

et spécifiques accompagnant les questionnaires, en ne fournissant pas les renseignements requis dans un délai raisonnable, même après avoir obtenu des prorogations répétées, en ne fournissant pas avec les questionnaires suffisamment de pièces justificatives (nécessaires aux fins de vérification), en ne donnant pas assez de renseignements dans les résumés confidentiels, en ne fournissant dans certains cas aucun résumé, et en mettant beaucoup de temps et de mauvaise volonté à lever le traitement confidentiel des renseignements fournis, ce qui était absolument nécessaire pour permettre à la DCD de prendre ces renseignements en compte et de les rendre publics en tant qu'éléments entrant dans sa décision.

***Réponses aux questionnaires***

4.294 Les quatre sociétés exportatrices composant l'écse0e pour p1.23Iu3licat121 T52.5e3 Tc 1.0271 cc 0666

4.300 Il est clair que la DCD estimait que les résumés n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués, en particulier pour ce qui est des renseignements correspondant aux annexes V et VI, qu'elle ne pouvait

30,08 pour cent pour les carreaux de 40 cm x 40 cm. Ces différences n'ont pas été justifiées par la société exportatrice.

4.304 En ce qui concerne l'annexe VII – Exportations réelles vers l'Argentine, l'annexe VIII - Ventes sur le marché intérieur italien, l'annexe IX – Exportations vers les pays tiers, l'annexe X - Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien et l'annexe XI – Structure des coûts des produits exportés, les sociétés ont fourni les données à titre

dispose des renseignements qui lui sont nécessaires pour parvenir à une conclusion publique sur l'affaire en cause. À cet égard, s'il est concevable que pour des raisons de concurrence certains renseignements commerciaux fournis par les sociétés doivent être protégés (d'où la demande de traitement confidentiel qui a été acceptée par l'autorité chargée de la mise en œuvre), pour établir des conclusions objectives et valables la DCD devait disposer des renseignements qui lui permettaient de le faire. En conséquence, elle a demandé qu'il soit envisagé d'inclure dans le dossier de l'affaire un résumé confidentiel des renseignements fournis par les sociétés.

4.316 Une fois de plus, les sociétés italiennes ont allégué que le traitement confidentiel de tous ces renseignements était fondé sur des raisons strictes de concurrence. Une fois de plus, sans tenir compte des préoccupations de la DCD concernant le manque de pièces justificatives, lorsqu'elles ont ajouté un nouvel échantillon de documents au dossier, les sociétés concernées ont demandé que ces pièces soient traitées comme des renseignements confidentiels sans fournir des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués ..." (article 6.5.1 de l'Accord antidumping).

4.317 Par conséquent, dans la note n° 273-000768/99, en date du 22 juin 1999, la DCD a été obligée de répéter qu'il lui fallait d'autres pièces justificatives étant donné que celles dont elle disposait étaient insuffisantes:

... La DCD répète ce qu'elle a dit à d'autres occasions concernant le besoin de renseignements qui permettraient à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'établir des conclusions publiques dans ses rapports techniques. À cette fin, et pour permettre à la DCD d'établir une comparaison précise dans son rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, les sociétés Ceramica Bismantova S.p.A., Ceramica Casalgrande Padana S.p.A., Marazzi Ceramiche S.p.A. et Ceramiche Caesar S.p.A. sont par conséquent priées de lever le traitement confidentiel des renseignements concernant le code de produit afin que ces renseignements puissent être versés au dossier de l'affaire, ou de présenter un résumé non confidentiel des renseignements suffisamment détaillé. Cela devrait être fait dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente note ...

4.318 Comme cela a été dit au cours de la procédure en question, la communication des renseignements et documents pour lesquels il est demandé un traitement confidentiel constitue un facteur limitatif pour ce qui est de l'analyse et des conclusions publiques de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.319









4.345 Par conséquent, dans la note n° 273-000768/99, en date du 22 juin 1999, la DCD a été obligée de répéter qu'il lui fallait d'autres pièces justificatives étant donné que celles dont elle disposait étaient insuffisantes:

... La Direction de la concurrence déloyale répète ce qu'elle a dit à d'autres occasions concernant le besoin de renseignements qui permettraient à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'établir des conclusions publiques dans ses rapports techniques. À cette fin, et pour permettre à la Direction de la concurrence déloyale d'établir une comparaison précise dans son rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, les sociétés Ceramica Bismantova S.p.A., Ceramica Casalgrande Padana S.p.A., Marazzi Ceramiche S.p.A. et Ceramiche Caesar S.p.A. sont par conséquent priées de lever le traitement confidentiel des renseignements concernant le code de produit afin que ces renseignements puissent être versés au dossier de l'affaire, ou de présenter un résumé non confidentiel des renseignements suffisamment détaillé. Cela devrait être fait dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente note ...

4.346 En outre, dans la note n° 273-000890/99, en date du 3 août 1999, la DCD a informé le représentant d'Assopiastrelle, de Bismantova, de Casalgrande, de Marazzi et de Caesar que "... l'autorité chargée de l'enquête procède actuellement, au stade final de l'enquête, à l'analyse de tous les renseignements figurant au dossier afin d'établir sa détermination finale dans la présente affaire. Pour ce faire, elle doit prendre en compte tous les renseignements disponibles dans le cadre de la procédure et elle juge important de vous demander de lever le traitement confidentiel des renseignements concernant les coûts de production du produit visé, ou d'élaborer un résumé non confidentiel qui lui permettrait de traiter ces renseignements. Compte tenu du délai prévu pour la détermination finale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre à cette requête dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente note ..."

4.347 L'Argentine a ensuite présenté ses arguments juridiques concernant l'allégation formulée par les CE au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.348 L'argument avancé par les CE au paragraphe 49 de leur première communication écrite selon lequel l'autorité chargée de la mise en œuvre "n'a aucun moment pendant le déroulement de l'enquête donné à entendre que les exportateurs n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires" est sans fondement au vu des notes susmentionnées. En outre, il est clair que la raison pour laquelle la DCD a demandé – dans ces notes – un complément d'information aux exportateurs était que les renseignements qu'ils avaient communiqués n'étaient pas suffisants.

4.349 De toute manière, même si l'on supposait que l'Argentine avait enfreint les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, ce serait là une erreur sans conséquence (une erreur commise au cours de la procédure "..., mais qui ne porte pas préjudice aux droits de la partie qui la commet, et en raison de laquelle par conséquent le tribunal n'infirmera pas son jugement ..."; voir *Blacks Law Dictionary*, quatrième édition révisée, West Publishing Company, 1968, page 638) qui ne causait aucun préjudice, étant donné que son effet se manifesterait au niveau de la forme et de la procédure; en d'autres termes, ce que demandaient les CE serait une notification distincte suivant un modèle de présentation spécial exposant la conclusion à laquelle la DCD était parvenue. Comme nous l'avons vu au paragraphe précédent, cette conclusion était en fait implicite dans les notes mentionnées (voir pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine) et n'aurait en aucun cas signifié un changement de position de la part de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.350 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Traitement des renseignements versés au dossier*

4.351 L'Argentine estime qu'elle a eu valablement recours à l'article

4.356 Ceci apparaît dans les nombreuses notes envoyées par la DCD aux exportateurs dans lesquelles elle demandait des renseignements plus complets étant donné que ceux fournis n'étaient pas suffisants pour déterminer correctement la valeur normale, la valeur à l'exportation et la marge de dumping (voir notes de la DCD des 30 avril, 22 juin et 3 août 1999. Dans la dernière de ces notes, la DCD demandait simplement que les entreprises lèvent le traitement confidentiel des renseignements).

4.357 De plus, certaines entreprises exportatrices n'ont donné aucun renseignement concernant certaines annexes aux questionnaires. Caesar et Ceramiche en particulier n'ont fourni aucun renseignement concernant les exportations vers des pays tiers (annexe IX) et Ceramiche n'a donné aucun renseignement concernant la structure des coûts des produits exportés (annexe XI).

4.358 En outre, Caesar et Marazzi n'ont pas communiqué de renseignements ni de pièces justificatives concernant les carreaux de 20 cm x 20 cm ni ceux de 30 cm x 30 cm. Marazzi n'a pas non plus fourni de renseignements ni de pièces justificatives concernant les carreaux de 40 cm x 40 cm. Par conséquent, une des quatre entreprises composant l'échantillon n'a donné aucun renseignement sur aucune des catégories fondées sur la taille établies par la DCD pour ce produit, bien que cette répartition ait été acceptée par les entreprises avant même qu'Assopiastrelle présente sa méthode d'échantillonnage et que les questionnaires aient été remplis.

4.359 De l'avis de l'Argentine, ce défaut de communication de renseignements constitue au minimum une entrave au déroulement de l'enquête, voire un refus de donner accès aux renseignements essentiels.

***Communication des renseignements dans un délai raisonnable***

4.360 Un autre élément prouvant que l'enquête a été entravée est le fait que les exportateurs n'ont pas communiqué les renseignements demandés dans un délai raisonnable, bien que l'autorité chargée de la mise en œuvre ait répondu favorablement à leurs multiples demandes de prorogation.

4.361 Les exportateurs avaient à l'origine jusqu'au 30 novembre 1998 pour répondre aux questionnaires, et en réponse aux demandes de prorogation, il a été décidé "d'accorder une prorogation, et de fixer au 9404.361

les renseignements nécessaires reflètent en fait un manque de coopération de la part des exportateurs qui est contraire aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord.

4.364 On peut se demander si une période allant du 30 août 1998 au 10 août 1999 constitue en fait un délai "raisonnable" aux fins de l'article 6.8.

***Levée tardive et de mauvais gré du traitement confidentiel des renseignements; manque de renseignements dans les résumés non confidentiels; et absence de résumés dans certains cas***

4.365 Les entreprises exportatrices ont effectivement entravé le déroulement de l'enquête en ne complétant les renseignements requis qu'à la demande de l'autorité chargée de la mise en œuvre. Cette dernière estimait que les renseignements étaient insuffisants lorsqu'ils n'étaient pas accompagnés de résumés non confidentiels ou de résumés suffisamment détaillés, et que la levée du traitement confidentiel était essentielle. Cela a finalement été fait le 10 août 1999, c'est-à-dire huit mois après le délai accordé.

4.366 L'Argentine rappelle à cet égard que la DCD a demandé, à de nombreuses reprises, plus de renseignements, soulignant que ceux qu'elle avait reçus étaient insuffisants. Elle cite par exemple les notes de la DCD n° 273-000404/99, 273-000405/99, 273-000406/99 et 273-000407/99, du 30 avril 1999, adressées à Bismantova, Casalgrande, Caeser et Marazzi (section 25 du dossier n° 061-000794/98), dans lesquelles la DCD priait ces entreprises de coopérer en incorporant les éléments de preuve déjà demandés ou en adaptant les renseignements figurant dans le dossier de la procédure, afin que la DCD dispose des renseignements qui lui sont nécessaires pour parvenir à une conclusion publique sur l'affaire en cause, leur accordant un délai de 15 jours à cette fin.

4.367 Dans ces notes, la DCD souligne que, pour établir des conclusions objectives et valables, elle devait disposer des renseignements qui lui permettaient de le faire. En conséquence, pour veiller à ce que les parties concernées et leurs représentants aient accès aux renseignements en question, elle a demandé qu'il soit envisagé d'inclure dans le dossier de l'affaire un résumé non confidentiel plus détaillé, ou de préciser les renseignements fournis ou, à défaut, d'autoriser l'incorporation de ces documents dans le dossier, en levant leur traitement confidentiel.

4.368 La pièce n° 19 de l'Argentine contient la liste complète des renseignements confidentiels communiqués par chacune des entreprises pour chacune des annexes et identifie les renseignements accompagnés de résumés certes non confidentiels mais incomplets. Les résumés non confidentiels fournis par les quatre entreprises composant l'échantillon concernant les annexes III, VII, VIII, IX, X et XI, soumis au Groupe spécial dans la pièce n° 20 de l'Argentine, ne présentent absolument aucun intérêt en l'espèce dans la mesure où ils manquent de substance et n'ont donc pas pu être utilisés par l'autorité chargée de la mise en œuvre. Il semble donc déplacé que les CE qualifient de singulière l'allégation de l'Argentine selon laquelle les résumés non confidentiels sont inadéquats.

4.369 Les exportateurs n'ignoraient pas que, comme cela était indiqué dans les instructions générales à suivre pour remplir le questionnaire (point 5), "... des renseignements "confidentiels" qui ne sont pas accompagnés par un résumé ou une explication de la raison pour laquelle un résumé ne peut pas être fourni ne seront pas considérés comme tels". L'Argentine demande au Groupe spécial d'évaluer de manière objective la question de savoir si les résumés présentés dans la pièce n° 20 de l'Argentine sont "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel" (article 6.5.1 de l'Accord antidumping).

4.370 De plus, la DCD a dû répéter qu'elle souhaitait obtenir d'autres pièces justificatives, étant donné que celles dont elle disposait étaient insuffisantes (voir les paragraphes 38 et 42 de la première communication écrite de l'Argentine).

***Non-respect des formalités prescrites figurant dans les instructions générales et spécifiques accompagnant les questionnaires***

4.371 Un autre exemple montrant que le déroulement de l'enquête a été entravé au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping est, selon nous, le fait que les états comptables présentés par les sociétés composant l'échantillon n'étaient pas accompagnés d'une traduction en espagnol (sauf dans le cas de Marazzi) comme l'exigeaient les instructions générales (point 2 du questionnaire), qui renvoient à la Loi sur les procédures administratives n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, tel qu'harmonisé en 1991 par le Décret n° 1883/91. À cet égard, l'Argentine rappelle que la pièce n° 7 de l'Argentine cite les notes du 30 avril 1998 dans lesquelles la DCD déclare qu'il "était de la plus haute importance que tous les renseignements et/ou documents présentés soient rédigés en espagnol ou traduits en espagnol par un traducteur agréé (articles 15 et 28, conformément à la Loi sur les procédures administratives n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, tel qu'harmonisé en 1991 par le Décret n° 1883/91) pour pouvoir être pris en considération dans la présente procédure".

4.372 De même, il est clairement précisé au point 6 des instructions spécifiques accompagnant le questionnaire que le tableau de l'annexe VI (État récapitulatif des ventes des producteurs-exportateurs en volume) doit être exprimé en dollars EU. Pourtant, en ce qui concerne Bismantova, les chiffres relatifs à l'annexe VI ont été communiqués en liras italiennes, accompagnés d'une note indiquant les taux de change pour 1995, 1996, 1997 et juin-octobre 1998. Pour l'Argentine le fait que ces renseignements aient été communiqués en liras italiennes dénote un manque de coopération et une tentative visant à entraver le déroulement de l'enquête, ainsi qu'un manquement aux prescriptions formelles de procédure. En outre, compte tenu des observations des CE concernant la valeur juridique d'autres dispositions législatives de l'Argentine (paragraphe 12 de la première déclaration orale des CE), l'Argentine ne comprend pas pourquoi elles qualifient cette prescription de ridicule (paragraphe 59).

ii) *Traitement des renseignements tel qu'il ressort de la détermination finale*

***Entrave au déroulement de l'enquête et refus de donner accès aux renseignements nécessaires***

4.373 L'entrave au déroulement de l'enquête et le refus de donner accès aux renseignements nécessaires sont également reflétés dans la détermination finale, au folio 29, où il est dit que: "La documentation sélectionnée relative aux ventes sur le marché intérieur italien, fournie par l'ensemble des fabricants exportateurs concernés dans l'affaire – qui, comme l'a affirmé Assopiastrelle, dont ces entreprises sont membres, au moment de leur participation à la procédure, sont des représentants de premier plan du marché italien de production de *porcellanato* – ne couvre pas plus d'environ 1,92 pour cent du volume (en mètres carrés) et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale (en liras italiennes) des ventes sur le marché intérieur selon les renseignements dûment communiqués."

4.374 L'Argentine se demande donc comment il est possible de déterminer correctement la valeur normale des produits sur la base d'un échantillon de factures de ventes aussi peu représentatif des ventes totales sur le marché intérieur déclarées par les entreprises exportatrices. L'autorité chargée de la mise en œuvre n'a en fait pas eu d'autre solution que d'établir sa détermination sur la base des données de fait disponibles.

4.375 Enfin, l'Argentine précise que l'autorité chargée de la mise en œuvre avait souligné les lacunes relevées dans les pièces justificatives ainsi que l'incidence des ces lacunes sur le déroulement de l'enquête. Les déclarations de la DCD dans les notes contenues dans les pièces n° 7, 10, 11 et 18 jointes en annexe à la première communication écrite de l'Argentine correspondent exactement à la situation décrite à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, il s'agit d'une situation dans laquelle le déroulement de l'enquête a été entravé de façon notable étant donné que la DCD a été obligée de demander à plusieurs reprises des éléments de preuve supplémentaires, ceux dont elle disposait étant insuffisants.

4.376 Puisqu'elle avait à de nombreuses reprises demandé des éléments de preuve additionnels, la DCD a été obligée d'accorder de multiples prorogations du délai afin de faciliter le déroulement de l'enquête qui était entravée par l'attitude des exportateurs. En raison de la conjugaison de ces éléments, l'autorité s'est trouvée dans une situation dans laquelle elle ne disposait pas des renseignements nécessaires parce que les sociétés exportatrices refusaient de donner accès aux renseignements.

4.377 Cela apparaît dans la détermination finale (folio 39) où lio



4.383 La détermination finale montre également que, comme cela a été dit plus haut, le manque de représentativité de l'échantillon a été un facteur déterminant obligeant l'autorité chargée de la mise en œuvre à utiliser les meilleurs renseignements disponibles.

4.384 Tout le monde sait qu'un échantillon représentant quelque 2 pour cent n'est pas valable en termes statistiques. Dans la présente affaire, les exportateurs ont présenté comme l'ensemble de leurs ventes sur le marché intérieur précisément ce qui est normalement considéré comme une marge d'erreur, et ce qui est encore pire, ils l'ont fait sans indiquer le critère sur lequel ils fondaient leur échantillon.

4.385 L'Argentine avance par conséquent que la DCD a recouru aux données de fait disponibles parce qu'elle estimait que les exportateurs avaient agi d'une manière correspondant à celle décrite à l'article 6.8, c'est-à-dire qu'ils ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires, n'ont pas communiqué ces renseignements dans un délai raisonnable et ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.386 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine a également présenté une série d'arguments concernant l'allégation des CE au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.387 De l'avis de l'Argentine, les CE ont tort lorsqu'elles allèguent au paragraphe 60 de leur première communication écrite que la DCD n'a, à aucun moment au cours de l'enquête, informé les exportateurs que les renseignements sur les prix à l'exportation et la valeur normale contenus dans leurs réponses au questionnaire n'avaient pas été pris en compte. Elles ont également tort lorsqu'elles déclarent, au paragraphe 61 de leur première communication écrite, que la DCD n'a pas expliqué dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping les raisons pour lesquelles ces renseignements ont été rejetés.

4.388 Au contraire, la DCD, dans ses déterminations, a montré que les renseignements communiqués n'étaient pas suffisants pour lui permettre de parvenir à une conclusion publique motivée.

4.389 En fait, l'Argentine estime que l'autorité chargée de la mise en œuvre était suffisamment explicite dans les notes contenues dans les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine dans lesquelles il est expliqué aux exportateurs le problème rencontré au cours de l'enquête du fait que les renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable. En d'autres termes, l'Argentine estime que les exportateurs ont été suffisamment avisés qu'ils étaient dans la situation décrite à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.390 Comme l'exige le paragraphe 6 de l'annexe II, l'Argentine a informé les exportateurs de l'insuffisance des renseignements communiqués et de l'absence de résumés suffisamment détaillés et leur a accordé une série de prorogations. Étant donné que les importateurs n'ont pas satisfait aux prescriptions, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas communiqué suffisamment de pièces justificatives pour permettre à l'autorité de parvenir à une conclusion publique motivée, la DCD a indiqué, dans sa détermination finale, les raisons pour lesquelles les renseignements ont été rejetés (voir paragraphes 61 à 65 de la première communication écrite de l'Argentine et les folios 29 et 39 de la détermination finale, incorporés par référence dans la Résolution n° 1385/99 introduisant la mesure).

c) Arguments avancés par l'Argentine dans sa déclaration orale au cours de la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.391 Dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.392 La communication du Japon (paragraphe 2) part de certaines hypothèses qui ne s'appliquent pas dans la présente affaire:

- a) Premièrement, que des renseignements qui sont communiqués dans un délai raisonnable et ne sont pas contestés sont automatiquement valables. En fait, cela n'était pas le cas, étant donné qu'une série de prorogations avaient été accordées et que, surtout, les renseignements communiqués étaient insuffisants.
- b) Deuxièmement, que les autorités n'avaient pas signalé que les renseignements ne seraient pas acceptés. Cela est également faux: l'autorité a en tout cas signalé que les renseignements étaient insuffisants, a sollicité des renseignements plus complets et a demandé que le traitement confidentiel soit levé. En conséquence, la conclusion du Japon selon laquelle dans la présente affaire "les sociétés interrogées peuvent raisonnablement supposer que l'autorité chargée de l'enquête est satisfaite des renseignements" est fautive. Au contraire, l'autorité a fait part de son insatisfaction dans les notes datées des 30 avril, 20 juin et 3 août 1999 et a exposé ses raisons dans la détermination finale pour justifier sa décision d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles.

4.393 De plus, l'autorité, conformément au paragraphe 6 de l'Annexe II, a signalé qu'elle ne prendrait pas en considération les renseignements qui n'étaient pas accompagnés d'un résumé non confidentiel. La pièce n° 20 de l'Argentine contient une série de résumés émanant des quatre entreprises exportatrices concernant les différentes annexes du dossier: annexe III – Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers; annexe VII



raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel et, partant, d'étayer la détermination établie, qui doit être publique.

4.407 Le Groupe spécial a demandé aux parties si elles établissaient une distinction entre l'obligation qui incombe aux autorités de protéger les renseignements confidentiels contre la divulgation, d'une part, et l'obligation qui leur incombe d'utiliser aux fins de leurs déterminations les données fournies par les exportateurs qui satisfont aux prescriptions de l'Accord, d'autre part.

4.408 L'Argentine a répondu qu'il s'agissait là de deux concepts différents. D'une part, il y avait l'obligation générique de l'autorité de protéger contre la divulgation les renseignements communiqués à titre confidentiel par les exportateurs et les importateurs au cours de l'enquête, renseignements qui doivent être accompagnés de résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués. D'autre part, il existait une autre obligation relative à la façon dont l'autorité doit traiter les renseignements communiqués par les exportateurs dans le cadre du calcul de la valeur normale et de la valeur à l'exportation et de la détermination de la marge de dumping. L'autorité chargée de la mise en œuvre s'est efforcée de faire les deux, c'est-à-dire de ne pas divulguer des renseignements fournis à titre confidentiel tout en utilisant les renseignements fournis par les exportateurs.

4.409 Le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Argentine selon laquelle, d'après la DCD, les résumés non confidentiels fournis par les exportateurs étaient insuffisants au regard de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping puisque cette disposition exigeait que de tels résumés permettent de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Le Groupe spécial a demandé aux parties comment elles interprétaient l'objectif de l'article 6.5.1 à savoir à qui se rapportait cette faculté de "comprendre raisonnablement", au public ou aux autorités chargées de l'enquête.

4.410 L'Argentine a répondu que, pour l'autorité chargée de la mise en œuvre, les résumés non confidentiels doivent permettre aux autorités de parvenir à des conclusions publiques motivées et aux parties concernées d'exercer leur droit de défense en participant à l'enquête et en formulant des observations concernant les communications des autres parties concernées.

4.411 De l'avis de l'Argentine, les résumés non confidentiels doivent en outre satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5.1 en permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués afin que l'autorité puisse les rendre publics.

4.412 Le Groupe spécial a demandé aux parties si le résumé ci-après des données de fait pertinentes était exact. Les exportateurs ont demandé le traitement confidentiel pour la plupart des renseignements fournis dans leur réponse au questionnaire. Le 30 avril 1999, la DCD a adressé des lettres aux entreprises exportatrices pour leur demander d'envisager de donner un résumé non confidentiel plus détaillé que celui qui avait déjà été fourni dans les réponses au questionnaire, de préciser les renseignements communiqués, ou de retirer leurs demandes de traitement confidentiel auxquelles avait accédé l'autorité chargée de l'enquête. Plus précisément, il a été demandé des renseignements concernant les ventes sur le marché italien (annexe VII 72I) et en sub de la

ont en outre accepté de lever le traitement confidentiel du point concernant les coûts de production à condition que les noms des entreprises auxquelles se rapportait chaque structure de coûts ne soient pas divulgués.

4.413 L'Argentine a répondu que les notes contenues dans la pièce n° 7 de l'Argentine sollicitaient d'autres renseignements non seulement concernant l'annexe VIII et l'annexe X mais également, dans le cas de Marazzi et Casalgrande, concernant les points ci-après:

- Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers – annexe III;
- Exportations réelles vers l'Argentine – annexe VII;
- Ventes sur le marché intérieur italien – annexe VIII;
- Exportations vers des pays tiers – annexe IX;
- Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien – annexe X;
- Structure des coûts des marchandises exportées – annexe XI.

4.414 Dans le cas de Bismantova et Caesar, les notes sollicitaient des renseignements additionnels concernant les éléments suivants:

- Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers – annexe III;
- Exportations réelles vers l'Argentine – annexe VII;
- Ventes sur le marché intérieur italien – annexe VIII;
- Exportations vers des pays tiers – annexe IX.

4.415 Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si, étant donné que les exportateurs avaient accepté de reclassifier les renseignements comme cela leur avait été demandé, il avait été répondu, au moment de l'établissement de la détermination finale, aux préoccupations que la DCD avait soulevées au sujet du caractère confidentiel des renseignements lors de l'établissement de la détermination préliminaire (consignées à la page 23 de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD) (pièce n° 2 des CE). Le Groupe spécial a en outre demandé aux parties d'indiquer quels étaient les renseignements fournis par les exportateurs, le cas échéant, qui demeuraient confidentiels au moment de l'établissement de la détermination finale. Si certains renseignements étaient demeurés confidentiels, le Groupe spécial demandait aussi aux parties de préciser si des résumés non confidentiels en avaient été fournis.

4.416 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.417 Les préoccupations de la DCD concernant le caractère confidentiel des renseignements, manifestées au cours de l'enquête préliminaire, ont persisté même après que le traitement confidentiel du code des produits et des coûts de production a été levé, étant donné que des renseignements substantiels nécessaires pour déterminer la valeur normale, la valeur à l'exportation et la marge de dumping sont demeurés confidentiels jusqu'à l'établissement de la détermination finale (et sont toujours confidentiels).

4.418 Concernant les renseignements fournis en réponse aux diverses requêtes de l'autorité chargée de l'enquête, l'Argentine a renvoyé le Groupe spécial à ses observations antérieures concernant les mérites de ces renseignements et les limitations auxquelles s'est heurtée l'autorité chargée de la mise en œuvre pour les traiter.

4.419 Dans cette réponse, l'Argentine a renvoyé aux explications données par la DCD concernant les communications des exportateurs en date du 4 juin 1999.

4.420 Un examen détaillé des renseignements communiqués par les exportateurs et de leurs communications du 4 juin 1999 montre que non seulement ils n'ont pas fourni de renseignements concernant les annexes énumérées dans la note de la DCD en date du 30



pièces justificatives demandées à la section B doivent être suffisamment représentatives pour permettre à l'autorité chargée de la mise en œuvre de mieux comprendre les transactions effectuées sur le marché intérieur. Manifestement cela ne signifie pas par exemple qu'elles doivent inclure toutes les factures pour le marché intérieur, mais elles devraient porter sur un pourcentage qui soit valable d'un point de vue statistique.

4.434 De plus, l'autorité chargée de la mise en œuvre était habilitée à demander aux exportateurs de préciser les renseignements fournis. Le fait que l'autorité chargée de la mise en œuvre ait dû imposer une telle prescription a été dûment établi. Comme nous l'avons dit tout au long de l'enquête, l'autorité n'a cessé d'essayer d'obtenir des renseignements qui lui permettent d'établir une détermination individuelle pour chaque exportateur.

4.435 Le Groupe spécial a rappelé que l'Argentine faisait valoir que, par les notes soumises au Groupe spécial dans les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine, la DCD avait dûment informé les exportateurs qu'ils devaient communiquer des pièces justificatives supplémentaires. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine comment, outre qu'elles demandaient une reclassification des renseignements, les notes figurant dans les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine attiraient l'attention des exportateurs sur la nécessité de fournir d'autres preuves documentaires.

4.436 Pour l'Argentine il était clair que la note du 30 avril 1999 demandait d'autres éléments de preuve et la communication de résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Ainsi, la DCD n'a pas simplement demandé que le traitement confidentiel soit levé. Les notes des 22 juin et 3 août (pièces n° 10 et 11 de l'Argentine) demandaient que le traitement confidentiel du code de produit et du coût de production soit levé afin que les renseignements communiqués le 4 juin à la suite de la première requête puissent être utilisés, étant donné que ces renseignements n'étaient pas accompagnés de résumés non confidentiels.

e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.437 Dans sa seconde communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Entrave notable au déroulement de l'enquête*

4.438 L'Argentine répète que les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable en ne satisfaisant pas aux formalités prescrites dans les instructions générales et spécifiques accompagnant les questionnaires fournis par l'autorité chargée de la mise en œuvre, en ne communiquant pas assez de pièces justificatives avec les renseignements donnés et en ne fournissant que peu de renseignements dans les résumés non confidentiels.

#### ***Non-respect des formalités***

4.439 En ce qui concerne le point e) de la première déclaration orale des CE, l'Argentine tient à souligner que conformément à l'article premier de l'Accord antidumping, "Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans



une procédure menée en Argentine, conformément à la législation argentine tout en invoquant cette législation en leur faveur et en la jugeant valable lorsqu'elle leur permet de justifier la communication tardive des documents, plus précisément en invoquant la disposition qui autorise la présentation des documents dans les deux premières heures du jour suivant la date limite.

*Insuffisance des pièces justificatives*

4.441 L'Argentine répète que, dans sa note du 30 avril

Le producteur et/ou l'exportateur du pays intéressé répondra à ce questionnaire de manière aussi exacte que possible, en accompagnant ses réponses de pièces justificatives ou, lorsque cela n'est pas possible, en identifiant la source des renseignements.

renseignements doivent porter sur une partie "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent ...)".

iii) *Manque de représentativité de l'échantillon des ventes sur le marché intérieur*

4.453 Au paragraphe 46 de leur première déclaration orale, les CE affirment que l'important est de savoir si les exportations effectuées par les exportateurs sélectionnés étaient représentatives des exportations vers l'Argentine et non si les ventes des exportateurs sélectionnés étaient représentatives des ventes sur le marché intérieur de l'ensemble des producteurs italiens. Cette déclaration est hors contexte et se rapporte à un point que l'Argentine n'a pas contesté. C'est précisément parce que les quatre entreprises composant l'échantillon étaient représentatives en termes d'exportations vers l'Argentine – "plus de 70 pour cent" – que la DCD a accepté la méthode d'échantillonnage proposée par Assopiastrelle le 22 décembre 1998.

4.454 En fait, l'argumentation de l'Argentine aux paragraphes 43 à 46 et 49 à 52 de sa première communication écrite et aux paragraphes 23 et 24 de sa communication orale portait sur le manque de représentativité des documents communiqués par les exportateurs concernant leurs ventes (celles des quatre exportateurs composant l'échantillon) sur le marché intérieur italien, et non en ce qui concerne la totalité des ventes de la totalité des producteurs de *porcellanato* sur le marché italien.

4.455 Le Groupe spécial appréciera la pertinence du fait que les factures des ventes sur le marché intérieur versées au dossier par les exportateurs pour la totalité de leurs ventes sur le marché intérieur italien n'étaient pas suffisantes d'un point de vue statistique pour déterminer la valeur normale et, par conséquent, la marge de dumping.

4.456 int (t sur 2.5 entilD -0.375 Tc 0 Td0 Tw (la totalité des ventes )23 Tw ((vous7)5r6s) Tj 0 -12ue lv63i

4.460 Plus précisément, en ce qui concerne le paragraphe 52 de la première déclaration orale des CE, les pièces justificatives n'ont pas été communiquées dès qu'elles ont été demandées comme le prétendent les CE, puisqu'elles ont été demandées dans les questionnaires du 30 octobre 1998 et que la date limite de communication des réponses et des documents, après prorogation, était le 9 décembre

que les renseignements communiqués par les exportateurs étaient insuffisants. La mention figurant au folio 29 était plus qu'une "vague observation": elle concernait une constatation au titre du point V.I.3 de la détermination finale établie par l'autorité. La conclusion que la DCD a tirée de cela apparaît dans cette détermination finale au folio 39, citée par l'Argentine au paragraphe 27 de sa première déclaration orale.

4.469 Ainsi, l'Argentine ne s'est pas écartée des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II, étant donné que l'autorité a accepté l'échantillon proposé par les exportateurs et a demandé des résumés non confidentiels suffisamment détaillés. Elle a également demandé des pièces justificatives et a accordé une série de prorogations, pour finalement devoir recourir à des renseignements de source secondaire parce que les pièces justificatives étaient insuffisantes.

4.470 À cet égard, l'Argentine est convaincue qu'elle s'est conformée à la démarche définie à l'article 6.8. S'assurant que les circonstances décrites à l'article 6.8 étaient réunies, l'autorité chargée de la mise en œuvre a eu recours à une source secondaire uniquement lorsqu'elle a été forcée de le faire et celle-ci a fourni des renseignements plus complets et dans un délai raisonnable.

f) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.471 Dans sa deuxième déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Refus de donner accès aux renseignements nécessaires concernant le manque de pièces justificatives*

4.472 Premièrement, contrairement à ce que les CE ont fait valoir dans la réponse à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Argentine n'a jamais avancé que l'autorité chargée de l'enquête était libre de recourir à des sources secondaires de renseignements. Elle réaffirme au contraire que la DCD a été forcée de le faire lorsqu'elle a constaté que les renseignements communiqués par les exportateurs étaient insuffisants.

4.473 Ce032niqué220

seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure."

4.476 Dans leur déclaration devant le Groupe spécial, les CE ont déformé le sens de l'échange informel qui avait eu lieu au cours des consultations et s'efforcent de faire passer cela pour l'interprétation juridique donnée par l'Argentine, alors que ce n'est absolument pas le cas. "Sur un pied d'égalité" signifie seulement que l'on accorde de la valeur à une source secondaire lorsque les circonstances définies à l'article 6.8 sont réunies dans une affaire donnée et conformément à la nature particulière de cette affaire.

4.477 Une fois encore, l'Argentine souligne que la DCD n'a jamais considéré que la méthode d'échantillonnage proposée par Assopiastrelle n'était pas représentative; au contraire, elle l'a acceptée, précisément parce que les quatre sociétés composant l'échantillon étaient représentatives pour ce qui était de leurs exportations vers l'Argentine – "plus de 70 pour cent". L'Argentine maintient que les pièces justificatives fournies par les quatre entreprises composant l'échantillonnage en ce qui concerne leurs ventes sur le marché intérieur italien étaient insuffisantes pour constituer un échantillon qui soit valable d'un point de vue statistique aux fins de déterminer la valeur normale des ventes sur ce marché. Cette position est reflétée dans la détermination finale, folio 29 1967, page 29.

4.478 L'Argentine est convaincue que le Groupe spécial comprendra l'importance dans le contexte de l'enquête du fait que les factures des ventes sur le marché intérieur n'étaient pas suffisantes d'un point de vue statistique aux fins de déterminer la valeur normale, et par conséquent la marge de dumping.

ii) *Manque de représentativité de l'échantillon dû à l'insuffisance des renseignements communiqués*

4.479 Là encore, les CE se méprennent sur la question lorsqu'elles déclarent, en réponse à une question du Groupe spécial que l'autorité chargée de la mise en œuvre aurait dû vérifier à l'avance la représentativité de l'échantillon proposé par Assopiastrelle. De toute évidence, en acceptant l'échantillon, la DCD a tenu compte de ce qu'avaient dit les exportateurs, à savoir de la note d'Assopiastrelle en date du 30 novembre 1998, selon laquelle les quatre entreprises sélectionnées assuraient 70 pour cent des exportations vers l'Argentine. Cependant, si l'échantillon était représentatif, les renseignements communiqués par les sociétés sélectionnées ne l'étaient pas. La DCD n'a jamais mis en doute la représentativité de l'échantillon. Toutefois, il est clair qu'aucune autorité chargée de la mise en œuvre ne peut vérifier, en l'espace de sept jours ouvrables, si les renseignements fournis en réponse aux questionnaires sont suffisants en tant que pièces justificatives (il convient de noter que les réponses aux questionnaires ont été présentées le 10 décembre 1998, alors que la DCD a accepté la méthode d'échantillonnage le 22 décembre 1998). En conséquence, la DCD réaffirme que si l'échantillon était représentatif, les renseignements fournis par les entreprises composant cet échantillon pour ce qui était de la valeur normale n'étaient pas valables d'un point de vue statistique.

4.480 En ce qui concerne l'allégation formulée par les CE au paragraphe 38 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, selon laquelle les exportateurs ont déclaré dans leurs réponses "toutes" les ventes sur le marché intérieur de chacun des modèles exportés vers l'Argentine en quantités notables, l'Argentine répète que, comme elle l'a dit dans sa réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, les réponses au questionnaire étaient incomplètes étant donné qu'elles ne contenaient pas suffisamment de renseignements, en particulier concernant les ventes sur le marché intérieur.

iii) *Entrave au déroulement de l'enquête en raison du refus de donner accès aux renseignements nécessaires*

4.481 De même, l'Argentine souhaiterait réfuter la réponse des CE à une question du Groupe spécial où elles affirment que les notes de la DCD en date du 30 avril ne demandent pas aux exportateurs de fournir des renseignements sur les annexes VIII et X. L'Argentine répète qu'il était dit clairement dans ces notes que des renseignements concernant l'annexe VIII étaient demandés à toutes les entreprises, alors que ceux concernant l'annexe X étaient demandés à Marazzi et Casalgrande, encore que ces annexes ne soient pas les seules concernant lesquelles des renseignements étaient demandés. L'Argentine renvoie le Groupe spécial à la réponse à sa question n° 6.

iv) *Entrave à l'enquête en raison du non-respect des formalités exigées au titre du droit argentin*

4.482 En ce qui concerne les allégations formulées par les CE aux paragraphes 59 à 65 de leur seconde communication écrite concernant les formalités exigées dans les questionnaires, l'Argentine répète ce qu'elle a dit aux paragraphes 6 et 7 de sa seconde communication écrite: étant donné que l'article premier de l'Accord antidumping prévoit que la législation ou la réglementation nationale mettant en œuvre l'Accord doivent être respectées, et que la loi argentine mettant en œuvre l'Accord antidumping prévoit que les communications des parties doivent être traduites en espagnol et que les valeurs doivent être exprimées en dollars EU, il est inacceptable que les CE minimisent l'importance des règles régissant une procédure menée en Argentine conformément à la législation argentine.

v) *Manque de coopération*

4.483 L'Argentine n'est pas non plus d'accord avec les CE lorsqu'elles affirment que le manque de coopération de la part des exportateurs n'était pas prouvé. Il suffit de mentionner qu'ils ont présenté les renseignements tardivement et n'ont pas respecté certaines formalités et que les renseignements étaient accompagnés de résumés non confidentiels insuffisants pour que les données puissent être utilisées, ou n'étaient accompagnés d'aucun résumé.

vi) *Trois nouvelles allégations des CE*

***Analyse qualitative des documents fournis***

4.484 En ce qui concerne l'affirmation des CE selon laquelle le questionnaire n'exigeait pas des exportateurs qu'ils fournissent des copies d'un nombre suffisant de factures, l'Argentine rappelle que les instructions soulignaient que "les producteurs et/ou les exportateurs du pays intéressé doivent répondre au questionnaire avec la plus grande précision possible, en joignant des documents à l'appui de leurs réponses ou, si cela est impossible, en indiquant la source de leurs renseignements".

4.485 En d'autres termes, il ne suffisait manifestement pas de dire qu'un certain nombre de ventes avaient été effectuées sans fournir un nombre suffisant de factures de ventes sur le marché intérieur pour appuyer la réponse à la question. D'ailleurs, l'échantillon étayant les réponses devait être suffisamment large pour permettre une évaluation précise des renseignements communiqués et même si le mot "factures" lui-même n'était pas mentionné, il était implicitement inclus dans le type de renseignement demandé.

4.486







jugé nécessaire d'effectuer des recoupements entre les renseignements et documents communiqués par les exportateurs et les données figurant dans les registres officiels.

4.502 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.503 Tout au long de la procédure, l'Argentine a été confrontée à deux situations différentes. D'une part, le traitement confidentiel d'une bonne partie des documents communiqués a été maintenu. D'un autre côté, les prescriptions formelles concernant les pièces justificatives relatives aux transactions à l'exportation n'ont pas été respectées. Plus précisément, les documents soumis n'étaient pas accompagnés de la certification consulaire exigée au titre de l'article 28 de la Loi sur les procédures administratives (Loi n° 19.549).

4.504 Pour illustrer ce point, l'Argentine a cité la partie pertinente des instructions figurant dans le questionnaire destiné aux exportateurs:

#### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À SUIVRE POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

2. Les réponses et les documents joints doivent être rédigés en espagnol. Lorsque d'autres langues sont utilisées, les documents doivent être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur agréé. Les documents délivrés par les autorités étrangères doivent être authentifiés par des fonctionnaires des services consulaires ou diplomatiques de la République argentine. Les signatures doivent à leur tour être authentifiées par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte d'Argentine (article 28 et articles connexes du Système de procédures administratives – Loi n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, mis en œuvre par voie réglementaire en 1991 par le Décret n° 1883/91).

4.505 En dépit de ce qui précède, et compte tenu du fait que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas l'intention de rejeter les renseignements communiqués, la DCD a procédé à un recoupement des renseignements avec les documents versés au dossier provenant des registres officiels et avec les renseignements fournis par les autres parties à la procédure, en particulier les importateurs. Ce sont tous ces renseignements qui constituaient les 30 séries de documents dans la présente procédure et qui ont donc constitué les faits essentiels de l'enquête sur lesquels ont été fondées les conclusions.

4.506 En fait, ces recoupements ont fait apparaître des différences. Ainsi, l'autorité chargée de la mise en œuvre a trouvé des renseignements fournis par l'importateur, en l'occurrence Quadri y Cia. S.A., qui n'avaient pas été fournis par l'exportateur, ainsi que des renseignements sur les exportations fournis par l'exportateur qui n'avaient pas été communiqués par l'importateur. Dans d'autres cas, elle a détecté des transactions à l'exportation et à l'importation qui n'avaient été notifiées par aucune des parties, mais qui apparaissaient dans les registres officiels des douanes argentines.

4.507 Des recoupements entre les renseignements des différentes sources permettent à l'autorité chargée de la mise en œuvre de rapprocher des éléments afin d'obtenir une image globale des transactions commerciales en s'appuyant sur les données de l'entreprise exportatrice et des importateurs ainsi que sur les registres officiels argentins. L'autorité peut ainsi vérifier chaque aspect des faits et écarter les conjectures, ce qui contribue à la fiabilité de ses conclusions quant à ce qui s'est réellement passé.

4.508 Le Groupe spécial a rappelé que l'Argentine avait répondu comme suit à une question qu'il avait posée après la première réunion: "Les préoccupations de la DCD concernant le caractère confidentiel des renseignements, manifestées au cours de l'enquête préliminaire, ont persisté même après que le traitement confidentiel du code de produit et des coûts de production a été levé, étant donné que des renseignements substantiels nécessaires pour déterminer la valeur normale, la valeur à



4.518 Si les exportateurs fournissaient bien une justification expliquant pourquoi les renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel ne pouvaient pas être résumés, le Groupe spécial demandait si les parties étaient d'avis qu'au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête avaient le droit de contester de telles justifications. Dans l'affirmative, le Groupe spécial a également demandé si la DCD avait conclu, contrairement aux exportateurs, que les renseignements en question pouvaient en fait être résumés. Si la DCD était parvenue à cette conclusion, l'Argentine pourrait-elle expliquer son raisonnement?

4.519 L'Argentine a répondu à cette question qu'il était entendu que les parties concernées devaient faire de leur mieux pour fournir à l'autorité chargée de la mise en œuvre les éléments dont celle-ci avait besoin pour parvenir à des conclusions publiques (comme cela est exigé dans des enquêtes de ce type pour éviter de nouvelles consultations comme celles qui ont eu lieu par la suite parce que, compte tenu du caractère confidentiel des renseignements, il était impossible pour l'autorité de fournir un rapport complet sur la manière dont elle avait procédé – par exemple dans le cas du 1,92 pour cent).

4.520 Le Groupe spécial a demandé aux parties de formuler des observations sur la déclaration figurant au paragraphe 107 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, où il a traité la question de l'utilisation de renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête comme fondement de sa détermination finale:

Une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et, en vertu des dispositions de l'Accord antidumping, comporte le rassemblement et l'évaluation à la fois de renseignements confidentiels et de renseignements non confidentiels. Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping doit être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels (rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 107).

4.521 L'Argentine a répondu que la DCD avait procédé comme l'exigeait la législation en vigueur dans le cas d'une enquête faisant suite à une allégation de dumping. L'étude complète que la DCD a réalisée concernant les documents versés au dossier de la procédure et leur statut en témoigne.

4.522 Le fait qu'il a été impossible de reprendre tous les renseignements communiqués dans les rapports techniques ne signifiait pas que l'autorité chargée de la mise en œuvre n'avait pas tenu compte de ces renseignements. Toutefois, c'était le statut de ces renseignements et la possibilité d'arriver à des conclusions en se fondant sur eux qui déterminaient s'ils pouvaient être pris en considération.

4.523 Le Groupe spécial a rappelé que la pièce n° 10 des CE consistait en un compte rendu de la réunion tenue le 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire adressé par les représentants des exportateurs en Argentine aux avocats des exportateurs à Bruxelles. Le compte rendu faisait état comme suit des entretiens qui avaient eu lieu avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, au sujet des renseignements non confidentiels qui devaient être fournis:

Par ailleurs, ces renseignements doivent couvrir une part "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent – je ne sais pas, je suppose que c'est largement suffisant), la période visée doit aller de septembre 1997 à octobre 1998, et nous devons présenter des factures (ayant le statut de renseignements confidentiels) à l'appui de cette version non confidentielle.

4.524 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine s'il s'agissait d'un compte rendu fidèle de ce qui s'était dit pendant cette réunion ainsi que des demandes de renseignements qui avaient été formulées. En outre, le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si, à la réunion du 11 mai, les fonctionnaires chargés de l'affaire avaient demandé des factures à deux exportateurs seulement (Casalgrande et Bismantova). Il a demandé ensuite aux parties si la couverture de 50 pour cent mentionnée dans ce paragraphe concernait la communication de renseignements non confidentiels ou la présentation de documents à l'appui des renseignements fournis. Le Groupe spécial a aussi demandé aux parties si les 50 pour cent se rapportaient à la totalité des ventes effectuées sur le marché intérieur ou s'ils ne concernaient que les ventes déclarées par les exportateurs.

4.525 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.526 La réunion du 11 mai 1999 était en fait une réunion d'information tenue à la demande des entreprises exportatrices italiennes aux fins de préciser, pour les représentants légaux des entreprises exportatrices, les points qu'ils jugeaient intéressants. Les résultats et les termes exacts utilisés au cours de cette réunion n'ont donc pas été consignés par écrit dans le dossier de la procédure.

4.527 On ne peut pas affirmer avec certitude que ce sont là les termes exacts utilisés, mais les termes employés dans le passage cité sont très proches de ce qui aurait été dans l'intérêt de toute procédure antidumping. Il est utile dans toute procédure antidumping de disposer de pièces justificatives correspondant à un pourcentage élevé des transactions commerciales portant sur les produits visés par l'enquête. Dans la présente affaire, il était entendu que l'autorité chargée de l'enquête souhaitait disposer de renseignements correspondant aux transactions commerciales sur le marché intérieur italien et, compte tenu de la proposition soumise concernant les producteurs italiens, cela signifiait des documents concernant les quatre entreprises composant l'échantillon.

4.528 Pour ce qui est de la question de savoir si des renseignements ont été demandés uniquement à Bismantova et Casalgrande, la réponse est que ces renseignements ont été demandés aux quatre entreprises composant l'échantillon.

4.529 En d'autres termes, l'échantillon ayant été accepté, le pourcentage élevé de pièces justificatives à fournir concernait les exportateurs composant cet échantillon.

4.530 À cet égard, l'Argentine reconnaît certes la possibilité de demander que des documents soient traités de manière confidentielle lorsqu'un tel traitement est justifié, mais de telles demandes ne peuvent être examinées et prises en compte dans le cadre du traitement global des autres éléments de la procédure que si un résumé non confidentiel adéquat est fourni.

4.531 Pour ce qui est du volume des pièces justificatives demandées (pourcentage requis), il s'applique à la totalité des renseignements concernant les échanges dont fait l'objet le produit visé par l'enquête, ainsi qu'aux ventes sur le marché intérieur des quatre entreprises composant l'échantillon, tous les détails des transactions effectuées pendant la période définie devant être indiqués et l'endroit où ils se trouvent précisés. Le résumé non confidentiel demandé concerne la totalité des ventes du produit en question au cours de la période visée, avec une réserve concernant la publication de données qui pourraient être sensibles pour les entreprises concernées.

4.532 Le Groupe spécial a rappelé qu'en réponse à une question qu'il a posée à la suite de la première réunion, l'Argentine a déclaré que le chiffre de 1,92 pour cent mentionné à la page 29 de la détermination finale de la DCD se rapportait aux pièces justificatives couvrant les ventes sur le marché intérieur déclarées par les quatre sociétés participant à l'enquête. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'expliquer comment ce chiffre avait été calculé. Plus précisément, le Groupe spécial souhaitait savoir si les ventes totales sur le marché intérieur (le dénominateur de ce calcul) incluaient:

- les ventes de tous les producteurs italiens, qu'ils exportent ou non vers l'Argentine?
- les ventes des exportateurs ne faisant pas partie de l'échantillon?
- les ventes des modèles qui ne sont pas exportés en quantités notables vers l'Argentine?
-

### 3. Tierces parties: Japon

- a) Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation for,3l'al0c par les CE au titre de l'article6.8 de l'Accord antidumping

4.537 Dans sa communication écrite, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation for,3l'al0c par les CE au titre de l'article6.8 de l'Accord antidumping.

4.538 Les CE ont allégué que la DCD n'avait pas tenu compte des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation fournis par les exportateurs, ce qui est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II. Les dispositions juridiques pertinentes sont énonc'al0cs à l'articl6.8 de l'Accord antidumping:

Dans les cas où une partie intéress'al0c refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des donn'al0cs de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observ'al0cs lors de l'application du présent paragraphe.

4.539 L'article 6.8 doit être lu dans son contexte avec les autres dispositions de l'article 6 portant sur les éléments de preuve et les dispositions de l'Annexe II. Il ressort clairement d'une telle lecture que l'article 6 dans son ensemble établit une préférence marquée pour l'utilisation des renseignements réels obtenus des parties intéress'al0cs au cours d'une enquête antidumping. L'articl6.1, par exemple, dispose qu'une partie intéress'al0c a le droit de communiquer des renseignements et d'obtenir les renseignements communiqués par d'autres parties intéress'al0cs. L'articl6.7 prévoit la tenue d'enquêtes sur le territoire d'autres Membres pour v'al0rifier les renseignements fournis. L'articl6.8 prévoit le recours aux "donn'al0cs de fait disponibles", mais uniquement dans les cas limités où une partie intéress'al0c n'a pas coopéré. L'AnnexH précise les conditions relatives à l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles". Toutes ces dispositions sont fond'al0cs sur une préférence pour les renseignements réels qui ont été obtenus pendant l'enquête et dont l'exactitudc a été établie. Il s'ensuit que les autorités charg'al0cs de la lutte contre le dumping peuvent uniquement se fonder sur les allégations for,3l'al0cs dans une requête antidumping ou sur d'autres "donn'al0cs de fait disponibles" lorsqu'elles ne disposent tout simplement pas de renseignements réels. Lorsque des renseignements réels ont été communiqués dans un délai raisonnable et que leur exactitudc a été établie au cours d'une enquête, les autorités charg'al0cs de la lutte contre le dumping doivent s'appuyer sur ces renseignements, et ne peuvent pas accorder un traitement préférentiel, ni même un traitement égal, à des allégations non v'al0rifi'al0cs for,3l'al0cs par le requérant.

4.540 La détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD au cours de l'enquête sur les carreaux en céramique illustre bien les raisons pratiques de cette hiérarchie des sources factuelles dans l'Accord antidumping. Au lieu de s'appuyer sur des renseignements réels et v'al0rifiables concernant les prix réels payés pour des carreaux en céramique sur le marché italien, la DCD a semblé s'appuyer, en totalité ou en partie, sur des listes publi'al0cs de prix facturés aux utilisateurs finals fournis par le requérant. Selon la communication écrite des CE, ces prix ressemblent fort peu aux prix effectivement facturés aux distributeurs et aux grossistes, qui bénéf'al0cient normalement d'importantes remises représentant jusqu'à 75 pour cent du prix de catalogue. Les prix facturés aux utilisateurs finals ont été comparés non pas aux prix facturés aux utilisateurs finals sur le marché argentin, mais aux prix auxquels ont été effectu'al0cs les ventes à l'exportation consenties à des distributeurs et des grossistes en Argentine. Il ne semble pas y avoir eu de v'al0rification sur place de ces listes de prix.

4.541 Le paragraphe 7 de l'Annexe II prévoit que "si une partie intéress'al0c ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter

pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Comme le récent Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier laminés à chaud* l'a fait remarquer, "un résultat "moins favorable" au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II ne peut entrer en ligne de compte que dans le cas d'une partie intéressée qui ne coopère pas" (rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, distribué le 28 février 2001, paragraphe 7.71). Il ressort des faits tels qu'ils ont été présentés par les CE que les quatre exportateurs italiens de carreaux qui ont été interrogés ont coopéré; si c'est effectivement le cas, l'utilisation dans quelque mesure que ce soit des "données de fait disponibles" était incompatible avec les obligations qui découlent pour l'Argentine de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.542 L'article 6 et l'exercice de collecte de renseignements qui y est prévu doivent recevoir une interprétation qui leur donne un sens. Si les autorités chargées de la lutte contre le dumping étaient libres de ne pas tenir compte des renseignements obtenus, cet exercice de collecte de renseignements serait inutile. Les dispositions de l'article 6.1 seraient sans effet, et les limitations prévues à l'article 6.8 seraient également vides de sens. L'article 6 et l'Annexe II expriment la notion selon laquelle le régime juridique en matière de lutte contre le dumping est fondé sur un processus d'enquête dans le cadre duquel les entreprises interrogées coopèrent avec les autorités chargées de l'enquête en vue de la production de données réelles, se rapportant à des faits vérifiables, de manière à arriver à une marge de dumping qui reflète aussi étroitement que possible le degré réel de dumping qui peut ou non avoir été effectué. Si les autorités chargées de l'enquête peuvent tout simplement ne pas tenir compte, sans explication, des données fournies par les entreprises interrogées, celles-ci n'ont aucun intérêt à coopérer, et les objectifs de ce régime sont contrecarrés.

4.543 Il ressort de la détermination finale établie par la DCD que les quatre entreprises interrogées avaient jusqu'au 9 décembre 1998 pour communiquer les renseignements en question, et que ces renseignements ont été reçus le 10 décembre 1998 seulement. Une situation similaire s'est présentée au cours de l'enquête antidumping qui a fait l'objet d'un examen dans l'affaire *États-Unis – Produits en acier laminés à chaud*. Dans cette affaire, certains renseignements demandés avaient été fournis après l'expiration du délai fixé par le Département américain du commerce (DOC), mais bien avant le moment de la vérification; le DOC a rejeté ces renseignements et a plutôt appliqué les "données de fait disponibles". Le Groupe spécial chargé d'examiner cette affaire a noté que l'Accord antidumping:

établit que les données de fait disponibles peuvent être utilisées si les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable. Ce qu'est "un délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis ... le strict respect des délais ne suffit pas dans tous les cas pour pouvoir conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, qui sMi9et d Tw (5s2913



4.545 Le Groupe spécial a ensuite déterminé qu'une autorité impartiale et objective chargée de l'enquête n'aurait pas pu arriver à la conclusion que l'entreprise en cause n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable. Sur cette base, il a conclu que le DOC avait agi de manière incompatible avec l'article 6.8 en appliquant les données de fait disponibles pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping.

4.546 S'agissant de l'enquête sur les carreaux en céramique, il est indiqué dans la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD que celle-ci a reçu, le 10 décembre 1998, les réponses des quatre entreprises incluses dans l'échantillon convenu d'exportateurs interrogés. Même si c'était un jour après l'expiration du délai, les renseignements ont de toute évidence été

- b) Arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.550 Dans sa déclaration orale, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.551 Les parties au différend ne s'entendent pas sur la question de savoir si les entreprises italiennes interrogées ont pleinement coopéré avec les autorités argentines chargées de l'enquête. Il appartient au Groupe spécial de déterminer les faits de l'espèce et d'imposer la charge de la preuve appropriée. Le Japon tient toutefois à soulever quelques points de droit additionnels concernant l'Annexe II et l'article 6.8.

- i) *Renseignements demandés dans le questionnaire*

4.552 L'Argentine allègue que les réponses au questionnaire qui ont été fournies à la DCD étaient irrecevables parce que les producteurs italiens n'ont pas fourni de pièces justificatives concernant leurs ventes intérieures. Toutefois, si la DCD a demandé aux entreprises interrogées de fournir une documentation complète pour chacune des ventes déclarées, cette demande dépasse largement le cadre de ce qui est raisonnable à cet égard. Le contrôle des éléments de preuve documentaire relatifs à des transactions intervient au stade de la vérification, et non au stade du questionnaire. Les renseignements communiqués sont vérifiés au moyen de l'examen d'un échantillon de factures pendant une enquête sur place.

4.553 Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte de "tous les renseignements qui sont vérifiables". Comme l'a constaté le Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*, "les "meilleurs renseignements disponibles" ne devraient pas être utilisés lorsque les renseignements sont "vérifiables" et qu'ils "[peuvent] être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues" (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.252).

4.554 Le défaut allégué des entreprises interrogées de fournir des pièces justificatives dans les réponses au questionnaire ne signifie pas que les renseignements fournis n'étaient pas vérifiables, étant donné que les renseignements sur les ventes auraient pu être vérifiés en effectuant une enquête sur place en Italie conformément à l'article 6.7. Si l'Argentine a choisi de ne pas mener une telle enquête, pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec une action des entreprises interrogées entravant de manière déraisonnable le déroulement de l'enquête, l'Argentine ne peut pas alléguer que les renseignements n'étaient pas "vérifiables". De plus, conformément au paragraphe 5 de l'Annexe II, les renseignements fournis

déterminations finales de l'existence d'un dumping qui reposent strictement sur des renseignements communiqués sous le sceau du secret. Les dispositions relatives à l'avis au public qui figurent à l'article 12.2 de l'Accord antidumping font expressément référence à l'"obligation de protéger les renseignements confidentiels" (voir l'article 12.2.1, 12.2.2 et 12.2.3). L'article 6.5 de l'Accord antidumping reconnaît que les enquêtes antidumping se rapportent forcément à des questions et des données très sensibles pour les parties intéressées d'un point de vue commercial, et exige des autorités qu'elles présentent le caractère confidentiel de ces renseignements. Dans son récent rapport *Thaïlande – Poutres en H*

qu'elles coopèrent à tout prix. Bien que le refus de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ne soit pas sans conséquence pour les parties intéressées (compte tenu de l'article 6.8), il ne peut avoir de conséquences à notre avis que si les autorités chargées de l'enquête ont elles-mêmes agi de manière raisonnable, objective et impartiale" (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.251).

iii) *Conséquences découlant de l'article 6.5.2*

4.560 Par ailleurs, l'Argentine dénature les conséquences juridiques de la possibilité qu'ont les autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des renseignements fournis, conformément à l'article 6.5.2. Les autorités ne peuvent pas ne pas tenir compte des renseignements en question s'il peut leur être "démonstré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects", et elles demeurent visées par l'article 6.6 de l'Accord antidumping, qui est d'application, sauf dans les circonstances prévues à l'article 6.8 (à propos de l'article 6.6, voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.172).

4.561 L'Argentine semble faire valoir au paragraphe 20 que le défaut de fournir un résumé non confidentiel entrave *ipso facto* le déroulement de l'enquête antidumping, crée les circonstances prévues à l'article 6.8 et, partant, autorise les autorités chargées de l'enquête à établir des déterminations sur la base des "données de fait disponibles". Cet argument doit être rejeté.

4.562 Le défaut de fournir un résumé non confidentiel n'entrave pas le déroulement de l'enquête menée par les autorités chargées de la lutte contre le dumping au sens de l'article 6.8. Celles-ci sont parfaitement capables de tirer des conclusions à partir des renseignements confidentiels s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects. Par conséquent, même si l'absence d'un résumé non confidentiel entrave l'accès aux renseignements par d'autres parties intéressées, ce n'est tout de même pas suffisant pour conclure que le déroulement de l'enquête a été entravé au sens de l'article 6.8.

4.563 Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas automatiquement se tourner vers les "données de fait disponibles" même si une entreprise interrogée ne s'est pas conformée à l'article 6.5.1 (bien que ce ne soit pas le cas des entreprises italiennes interrogées en l'espèce). Cet argument confond dangereusement deux concepts différents prévus à l'article 6, et porte atteinte aux droits que l'Accord antidumping accorde aux entreprises interrogées. Le Groupe spécial doit le rejeter.

4.564 Il incombe au Groupe spécial d'examiner les faits de l'espèce, qui sont présentés de manière si différente dans les exposés des deux parties. Toutefois, le Groupe spécial pourrait soulever les questions suivantes:

- L'Argentine fait valoir au paragraphe 22 que le défaut de fournir des renseignements en dollars américains constitue un manque de coopération. Les taux de change historiques du dollar américain et de la lire italienne sont bien connus. Pourquoi l'Argentine n'a-t-elle pas été en mesure d'effectuer ce calcul elle-même? Le défaut de fournir des données converties en dollars américains justifie-t-il l'utilisation de données complètement différentes?
- Au paragraphe 50, l'Argentine semble laisser entendre que parce que les ventes comprises dans un échantillon représentaient moins de 2 pour cent du total des ventes sur le marché intérieur italien, cet échantillon était *ipso facto* sujet à caution pour déterminer la valeur normale. Il s'agit d'un argument erroné. L'Accord antidumping

reconnait que certaines enquêtes antidumping peuvent concerner un très grand nombre d'exportateurs et d'importateurs (comme les affaires relatives à des produits horticoles). L'article 6.10 prévoit en pareil cas l'utilisation d'"échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont [les autorités] disposent au moment du choix". La prescription juridique veut que l'échantillon soit valable d'un point de vue statistique, et non qu'il soit égal ou supérieur à un pourcentage minimum arbitraire de l'ensemble échantillonné.

**4. Tierces parties: Turquie**

- a) Arguments présentés par la Turquie dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.565 Dans sa communication écrite, la Turquie a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

*i) Données de fait disponibles*

4.566 Les CE estiment que l'Argentine a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation fournis par les exportateurs italiens et en les remplaçant par des renseignements provenant d'autres sources, y compris le requérant. Les CE soutiennent en outre que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping permettent aux autorités chargées de l'enquête de recourir aux "données de fait disponibles" seulement dans les cas où les exportations ne fournissent pas les renseignements nécessaires en temps utile ou entravent le déroulement de l'enquête de façon

Les Crquie a prment q l'ArgArgibe51gatil'article

*ii) Défaut d'aviser les parties intéressées du rejet de leurs renseignements*

4.571 Les CE estiment que les autorités argentines ont agi de manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en n'indiquant pas les raisons du rejet des renseignements fournis par les entreprises interrogées.

4.572 La Turquie estime que le paragraphe 6 de l'Annexe II énonce clairement l'obligation des autorités chargées de l'enquête d'informer la partie intéressée des raisons du rejet et de lui donner la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable.

4.573 De l'avis de la Turquie, le défaut d'agir ainsi devrait être considéré comme une atteinte au droit de défense des entreprises interrogées et être incompatible avec les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II.

*b) Arguments présentés par la Turquie dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping*

4.574 Dans sa déclaration orale, la Turquie a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

*i) Données de fait disponibles*

4.575 En ce qui concerne la première question, la communication de la Turquie porte, de manière générale, sur la conception qu'a la Turquie des prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

4.576 À cet égard, la Turquie avance que, même si les conditions du recours aux données de fait disponibles sont mentionnées à l'article 6.8 relativement à l'Annexe II, un nombre grandissant de Membres appliquent cette disposition dans bien des cas pour créer des marges de dumping artificielles.

4.577 La Turquie considère que le libellé de l'article 6.8 énonce les seuls cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir aux données de fait disponibles.

4.578 C'est uniquement dans les cas où les parties intéressées "refuser[ont] de donner accès" aux renseignements nécessaires ou "ne les communiquent pas" que des marges de dumping

disponibles sont créés

4.581 Par ailleurs, s'agissant de l'utilisation des "données de fait disponibles" et, en particulier, des renseignements présentés dans la demande, le paragraphe 1 de l'Annexe II énonce la condition relative aux renseignements qui ne seraient pas communiqués dans un "délai raisonnable".

4.582 En résumé, de façon générale, le recours par les autorités aux "données de fait disponibles" au cours d'une enquête ne devrait pas avoir un caractère punitif. Par conséquent, la Turquie estime que les renseignements qui ne sont ni incomplets ni trompeurs et qui sont fournis en temps utile de façon à



## 5. Tierces parties: États-Unis

- a) Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.589 Dans leur communication écrite, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.590 Les CE allèguent que, en ne tenant pas compte sans justification valable des renseignements communiqués par les exportateurs, l'Argentine a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui ne permet l'utilisation des "données de fait disponibles" que dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements en temps utile ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. L'Argentine affirme qu'elle s'est pleinement conformée aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping parce que son application des "données de fait disponibles" en l'espèce était justifiée par le défaut des exportateurs de communiquer les renseignements nécessaires dans le délai imparti et de la manière prescrite.

4.591 Le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping oblige les autorités chargées de l'enquête à renseigner une partie intéressée en temps utile lorsqu'elles entendent rejeter les renseignements communiqués par cette partie, et à exposer les raisons de ce rejet. Le paragraphe 6 de l'Annexe II précise en outre que les autorités chargées de l'enquête devraient donner à cette partie la possibilité de fournir des explications complémentaires, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête.

4.592 Les États-Unis ne connaissent pas bien les faits de l'espèce et, par conséquent, ne sont pas en mesure de formuler des observations sur la question de savoir si les lettres adressées aux exportateurs dont l'Argentine fait état dans sa première communication écrite satisfont aux obligations découlant pour l'Argentine du paragraphe 6 de l'Annexe II. Toutefois, de l'avis des États-Unis, le but de la prescription selon laquelle les parties doivent être informées du rejet de leurs renseignements est le même que le but de l'article 6.9, c'est-à-dire faire en sorte que les parties soient en mesure de défendre leurs intérêts. Par conséquent, tout avis informant les parties des raisons du rejet de leurs renseignements doit être suffisamment clair pour que les parties sachent qu'elles doivent fournir des explications complémentaires, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'Annexe II.

4.593 Les États

**B. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

**1. Les CE**

- a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de

Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées. (souligné par les CE)

4.603 Cela présuppose que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer des marges de dumping individuelles pour chacun des producteurs/exportateurs "choisi[s] initialement". Autrement, il aurait été illogique de permettre aux producteurs/exportateurs "qui n[ont] pas été choisi[s] initialement" de demander la détermination de marges de dumping individuelles conformément à l'article 6.10.2, et de ne pas donner la même possibilité aux producteurs/exportateurs

4.603Celarensseignementeraiet si imptermiation de marges de dumpin d'expu de pialemclequi n'ade demander

L

t

3

5

1

m



*Guatemala -*

- d) Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.627 L'Argentine a adressé une question aux CE concernant l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. En particulier, l'Argentine a demandé aux CE de préciser leur déclaration selon laquelle la DCD "était tenue d'établir l'existence d'un dumping pour l'ensemble du produit visé par l'enquête et non pour les différentes catégories fondées sur la taille", en dépit du fait que les CE ont reconnu que Caesar avait exporté des carreaux de 40 cm x 40 cm.

4.628 Les CE ont répondu que l'existence d'un dumping doit être établie pour l'ensemble du produit visé par l'enquête. En l'espèce, le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique, et non les différentes catégories fondées sur la taille. La marge de dumping de Caesar pour le produit visé par l'enquête aurait pu être calculée en comparant le prix à l'exportation des modèles de 40 cm x 40 cm avec les prix intérieurs de ces mêmes modèles.

- e) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.629 Dans leur deuxième communication écrite, les CE ont présenté les arguments suivants à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.630 Dans sa première communication écrite, l'Argentine fait valoir que les renseignements fournis par les exportateurs choisis n'avaient pas permis à la DCD de calculer des marges de dumping individuelles pour ces exportateurs. Cet argument est tout à fait dénué de fondement.

4.631 L'Argentine n'explique pas pourquoi il n'a pas été possible de calculer une marge de dumping individuelle pour Casalgrande.

4.632 En ce qui concerne Bismantova, l'Argentine affirme qu'une partie des ventes intérieures de l'entreprise a été consentie à une partie liée (Rondine). Toutefois, ce n'est pas une raison valable de recourir aux "données de fait disponibles". Au plus, il aurait pu s'agir d'une raison de calculer la valeur normale de Bismantova sur la base de la valeur construite ou des prix à l'exportation vers des pays tiers en utilisant les renseignements fournis par cet exportateur (voir l'article 2.2 de l'Accord antidumping).

4.633 Tous les modèles que Caesar a exportés vers l'Argentine mesuraient 40 cm x 40 cm. Pour cette raison, Caesar n'a pas déclaré les ventes intérieures des modèles de 20 cm x 20 cm ou de 30 cm x 30 cm. Toutefois, cela n'a pas empêché la DCD de calculer une marge de dumping individuelle pour Caesar. Le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique et non chacune des trois catégories fondées sur la taille définies par la DCD. Celle-ci était donc tenue d'établir l'existence d'un dumping pour l'ensemble du produit visé par l'enquête, et non pour les différentes catégories fondées sur la taille (rapport de l'Organe d'appel *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 53). Par conséquent, la DCD pouvait calculer une marge de dumping individuelle pour Caesar, et était en fait tenue de le faire, relativement à l'ensemble du produit visé par l'enquête sur la base des ventes à l'exportation de carreaux de 40 cm x 40 cm.

4.634 Enfin, il est incorrect d'affirmer que Marazzi n'a pas fourni de renseignements sur les prix.

4.635 L'Argentine soutient en outre que la violation de l'article 6.10 serait, de toute façon, une "erreur sans conséquence" ("*error in oculo*") puisque les CE n'ont pas démontré qu'elle a causé un préjudice aux exportateurs concernés. Pour les raisons énoncées par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, les CE considèrent que ce n'est pas là un moyen de défense valable au titre

de l'Accord sur l'OMC (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* (WT/DS156/R), adopté le 24 octobre 2000, paragraphe 8.22). Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, toute

## 2. Argentine

- a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.638 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.639 L'Argentine a d'abord présenté plusieurs faits en rapport avec ses arguments.

4.640 L'argument des CE concernant le défaut de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque producteur est fondé sur l'hypothèse erronée selon laquelle les autorités étaient en mesure de faire un tel calcul à partir des éléments dont elles disposaient. Dans une certaine mesure, les CE semblent, d'une part, exiger ce que leurs propres producteurs ont demandé, c'est-à-dire que les autorités utilisent l'échantillon fourni, et, d'autre part, blâmer l'Argentine pour l'insuffisance des renseignements contenus dans l'échantillon et l'impossibilité de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur.

4.641 Dans son analyse de l'article 6.8, l'Argentine a longuement expliqué qu'Assopiastrelle elle-même avait demandé que l'échantillon soit considéré comme représentatif de la branche de production italienne de produits céramiques. Dans le même chapitre, elle a signalé les lacunes de l'échantillon en tant qu'outil valable pour calculer la valeur normale. L'échantillon comportait également des lacunes en tant que base de calcul de la marge de dumping pour chaque entreprise.

4.642 Les principales lacunes qui ont rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque entreprise sont les suivantes:

- a)





4.653 L'échantillon n'a pas, en tant que tel, rempli la fonction proposée, et les autorités ont donc annoncé qu'elles pourraient "[utiliser] des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix" (article 6.10). C'est devenu nécessaire pour compléter les renseignements manquants. Les entreprises exportatrices n'ont certainement pas été laissées sans défense; elles auraient pu protester contre cette note ou demander aux autorités de reconsidérer leur façon de faire, ou encore fournir les renseignements manquants, ce qui aurait permis aux autorités de déterminer une marge de dumping pour chaque entreprise sur la base de l'échantillon. Elles n'ont rien fait en ce sens, et ont légalement donné leur consentement à la méthode que les autorités avaient dit qu'elles utiliseraient pour calculer la marge de dumping. Il est difficile de voir comment la situation que les exportateurs eux-mêmes ont contribué à créer peut maintenant être invoquée contre la DCD, à savoir proposer un échantillon qui ne pouvait pas être utilisé pour remplir la fonction en question.

4.654 Quoi qu'il en soit, même si, en dépit des considérations qui précèdent, l'Argentine est réputée avoir dérogé aux prescriptions de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, ce qui n'est pas le cas, il s'agirait d'une erreur sans conséquence puisque l'Argentine ne pouvait pas appliquer l'article 6.10 de l'Accord antidumping avec les renseignements justificatifs fournis par l'échantillon. Il s'agirait d'une erreur sans conséquence puisque les CE n'ont pas démontré en quoi le calcul d'une marge de dumping plus élevée pour les exportations avait été préjudiciable aux sociétés en question. En réalité, les CE n'ont même pas prétendu que tel était le cas, mais se sont bornées à alléguer la violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, reconnaissant ainsi tacitement qu'il n'y avait pas eu violation.

b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.655 Dans leur première déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.656 Conformément à l'article 6.10, en particulier le paragraphe 1 de cette disposition, la DCD a choisi les entreprises qui feraient l'objet de l'enquête. À cette fin, elle a accepté la proposition faite par Assopiastrelle, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 115 et 116 de la première communication écrite de l'Argentine.

4.657 Par ailleurs, lorsque l'autorité chargée de la mise en œuvre, dès l'ouverture de l'enquête, a choisi comme critère d'"homogénéisation" la segmentation des carreaux en fonction de leur taille, elle a distribué les questionnaires qui avaient été préparés en conséquence. Les entreprises en cause ont répondu à ces questionnaires sans soulever d'objections, ce qui montre qu'elles ont accepté la validité de la segmentation en fonction de la taille. Quoi qu'il soit, la majeure partie de la documentation sélectionnée fournie par les entreprises exportatrices ne correspondait pas à la segmentation utilisée par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.658 Par conséquent, lorsque l'autorité chargée de la mise en œuvre a dû prendre une décision sur les éléments nécessaires pour déterminer l'existence d'un dumping, elle a constaté, comme il est expliqué ci-après, que les entreprises choisies n'avaient pas fourni la documentation voulue correspondant à la segmentation des carreaux en fonction de leur taille.

i)

4.656

4.660 Comment serait-il possible de calculer une marge de dumping individuelle lorsque les factures relatives aux ventes intérieures représentaient à peine 1,35 pour cent de la valeur et 1,92 pour cent du volume physique (m<sup>2</sup>), comme il a été mentionné ci-dessus?

4.661 De plus, comment la DCD aurait-elle pu calculer la marge de dumping relative aux carreaux de 30 cm x 30 cm exportés par Caesar et Marazzi alors que ces sociétés n'ont pas fourni de renseignements sur les prix moyens des carreaux de cette catégorie sur le marché national italien.

4.662 Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 112 de la première communication écrite de l'Argentine, dans le cas de Bismantova, 56 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur ont été consenties à sa société mère, Rondine; par conséquent, sans les factures restantes représentant 44 pour cent des ventes, les calculs auraient été quelque peu douteux.

4.663 Les mêmes doutes surgissent dans le cas de Caesar et de Marazzi pour les carreaux de 20 cm x 20 cm, pour lesquels ces sociétés ont également omis de fournir des renseignements.

4.664 De même, Marazzi n'a pas fourni de renseignements sur la catégorie des carreaux de 40 cm x 40 cm, tandis que 91 pour cent des ventes effectuées par Bismantova sur le marché intérieur dans cette catégorie ont été consenties à sa société mère, Rondine. Comment, donc, les CE pouvaient

4.670 Le Groupe spécial a rappelé que l'Argentine a fait valoir que les réponses au questionnaire qui ont été fournies par les exportateurs étaient incomplètes puisque, dans bien des cas, les exportateurs avaient omis de déclarer les ventes intérieures relatives à certaines catégories fondées sur la taille. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de préciser quels étaient ces exportateurs et quels types de ventes intérieures avaient été omis. Le Groupe spécial a en outre demandé à l'Argentine de préciser si les exportateurs concernés avaient effectué des ventes intérieures dans chaque catégorie fondée sur la taille pendant la période visée par l'enquête. Si tel n'était pas le cas, le Groupe spécial a demandé si l'Argentine soutenait que le calcul de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête nécessitait le calcul de marges de dumping pour chaque catégorie fondée sur la taille.

carreaux de toutes les tailles en question. Toutefois, compte tenu des renseignements versés au dossier, l'autorité chargée de la mise en œuvre a cru comprendre que le critère qui lui permettrait d'établir une détermination appropriée de l'existence d'un dumping était la segmentation du produit visé par l'enquête en fonction de sa taille.

4.677 Par conséquent, la DCD a dû calculer la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chacune des catégories fondées sur la taille analysées.

e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.678 Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.679 L'allégation des CE concernant le défaut de calculer des marges de dumping individuelles pour les entreprises exportatrices est fondée sur une analyse erronée des éléments versés au dossier, qui débouche inévitablement sur une conclusion erronée concernant la conformité avec l'article 6.10.

4.680 Premièrement, les CE allèguent la violation de l'article 6.10, mais dans leur analyse de la teneur de l'obligation qui aurait fait l'objet d'un manquement ("... détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné ..."), elles ne tiennent pas compte d'autres dispositions de l'Accord antidumping qui conditionnent nécessairement l'interprétation de cette disposition.

4.681 En d'autres termes, les CE font état d'une violation de l'article 6.10 qui n'a pas eu lieu – étant donné que le calcul de la marge de dumping ne pouvait pas être effectué sur la base des caractéristiques de l'échantillon -, mais ne tiennent par ailleurs aucun compte de la détermination de la marge de dumping pour le produit qui a, en définitive, servi de base à l'adoption de la mesure, qui, pour sa part, était 6.10 de l'Accord ant Piennent par, ping pour lea sa paconforjustr concern-re, po Tw l"(Par ce in " étaides é ) Tj 2cbe25 T.217sa taille.

4.680

40 cm x 40 cm. Ce type de *porcellanato* représente 99,29 pour cent des importations en provenance du pays visé par l'enquête qui sont comparables au produit national similaire.

4.686 Comme l'autorité avait ainsi défini le produit similaire, les CE affirment à tort au paragraphe 66 de leur déclaration orale que "le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique et non les différentes catégories fondées sur la taille définies par la DCD". C'est en fonction de sa propre définition que la DCD a calculé la marge de dumping pour chacune des trois catégories de carreaux fondées sur la segmentation adoptée.

4.687 Ayant effectué un calcul de la marge de dumping qui était conforme à sa définition du produit similaire, l'autorité aurait été en mesure de calculer la marge de dumping relative à chaque exportateur – article 6.10 – si l'échantillon proposé par les exportateurs eux-mêmes avait contenu les renseignements nécessaires.

4.688 L'échantillon fourni par Assopiastrelle a été présenté comme une méthode valable de calcul de la marge de dumping. Toutefois, comme il a déjà été mentionné à maintes reprises, l'échantillon comportait plusieurs lacunes qui ont rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque entreprise. Les lacunes les plus importantes étaient les suivantes:

- a) Carreaux en céramique de 30 cm x 30 cm: deux sociétés incluses dans l'échantillon (Caesar et Marazzi) ont omis de fournir des renseignements sur les prix moyens pour cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 56 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.
- b) Carreaux en céramique de 20 cm x 20 cm: les deux mêmes sociétés ont omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie.
- c) Carreaux en céramique de 40 cm x 40 cm: la société Marazzi a également omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 91 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.

4.689 Ce manque de renseignements en lui-même a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour la société Marazzi dans l'une ou l'autre des trois catégories, et pour Caesar dans les catégories de 30 cm x 30 cm et de 20 cm x 20 cm. Dans le cas de Bismantova, le pourcentage élevé de ventes effectuées dans des conditions commerciales inhabituelles a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping pour les catégories de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm.

4.690 Par conséquent, l'Argentine ne croit pas que la DCD puisse être blâmée de ne pas avoir calculé des marges de dumping individuelles pour chaque entreprise exportatrice, puisque les entreprises en question n'ont pas fourni les renseignements requis à cette fin.

4.691 De même, l'Argentine aimerait signaler qu'en réponse aux questionnaires en date du 30 octobre 1998, le représentant argentin d'Assopiastrelle a envoyé à son mandant une note en date du 12 mai 1999 dans laquelle il dit qu'"en ce qui concerne les factures non confidentielles, je suggère de choisir les mêmes factures de chaque segment (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm, etc.) dont les prix se rapprochent de la moyenne pondérée du segment ...". Cette note montre une fois de plus que les exportateurs connaissaient la segmentation en question et même l'acceptaient.







choisis, les exportateurs qui présentent des renseignements à un stade ultérieur ont l'avantage – du fait de l'article 6.10.2 – d'obtenir aussi la détermination d'une marge de dumping individuelle. Si, comme l'Argentine le présume, les autorités nationales étaient autorisées à calculer des marges de dumping pour les différentes tailles d'un produit sans tenir compte de la situation des entreprises choisies initialement ou par la suite, le contenu de l'article 6.10.2 serait en contradiction directe avec cette option.

4.706 Le Japon est d'accord avec les CE pour dire que la DCD, en acceptant de limiter son examen à des exportateurs choisis, était tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour chacun des quatre exportateurs en question. Comme elle ne l'a pas fait, elle a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.707 De plus, la DCD a calculé la marge de dumping relative aux exportateurs qui n'avaient pas été choisis pour faire l'objet de l'enquête sur la base des "données de fait disponibles". Comme l'a constaté le récent Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, le Japon estime que le droit appliqué aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un examen ("taux résiduel global") doit être conforme aux prescriptions de l'article

**4. Tierces parties: Turquie**

4.709 La Turquie n'a pas traité dans sa communication écrite ni dans sa déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

Allégation au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

C. ALLÉGATION AU TITRE DE L'



facteurs tels que la taille, la forme, l'épaisseur, le fait qu'il est poli ("*polito*") ou non poli, la couleur de la surface, la pigmentation de l'argile, la qualité ou le choix ("*scelta*"), la résistance, l'absorption d'eau, etc.

4.727 Comme la gamme de modèles exportée vers l'Argentine n'était pas la même que celle qui est vendue sur le marché intérieur, les exportateurs ont demandé à la DCD que le prix à l'exportation de chaque modèle soit comparé, dans la mesure du possible, à la valeur normale du même modèle.

4.728 La DCD n'a pas suivi cette méthode. Au lieu de cela, elle a plutôt regroupé tous les modèles en trois grandes catégories en fonction de leur taille (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm), et calculé une valeur normale et un prix à l'exportation pour chacune de ces catégories.

4.729 En conséquence, la DCD n'a pas tenu "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, violant de ce fait l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.730 L'Argentine admet, et en fait souligne même, l'existence de nombreuses différences dans les caractéristiques physiques, outre celles se rapportant à la taille des carreaux. Néanmoins, elle fait valoir que le fait de les prendre en compte aurait "énormément" compliqué la tâche des autorités chargées de l'enquête.

4.731 À l'évidence, ce moyen de défense n'est pas fondé. L'article 2.4 n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix simplement parce qu'il serait trop compliqué de les prendre en compte. Par ailleurs, les difficultés invoquées par l'Argentine auraient aisément pu être évitées si la DCD avait procédé à une comparaison par modèle.

4.732 L'Argentine soutient en outre que la décision de la DCD de tenir "dûment compte" uniquement des différences dans la taille est raisonnable et se situe dans les limites de la "déférence" accordée aux autorités chargées de l'enquête par l'article 17.6, parce que la taille est la caractéristique la plus "universelle" des carreaux.

4.733 Les CE ne partagent pas ce point de vue. Ainsi que nous l'avons fait observer dans notre communication écrite, l'article 2.4 confère un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est du choix de la méthode précise à utiliser pour tenir "dûment compte" des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix.

4.734 Par contre, l'article 2.4 ne confère aucun pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est de choisir d'en tenir "dûment compte" ou non. La seule interprétation "admissible" de l'article 2.4 est que celui-ci prescrit de tenir "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix. Les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas se contenter de tenir "dûment compte" uniquement des différences concernant une certaine caractéristique de leur choix, même si celle-ci est la plus "universelle".

c) Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial en rapport avec leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.735 Les CE ont répondu comme suit à la première série de questions posées par le Groupe spécial en rapport avec leur allégation au titre de l'article 2.4.

4.736 Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si les exportateurs qui avaient répondu au questionnaire avaient à un moment donné demandé à la DCD de calculer la marge de dumping en se fondant sur des comparaisons par modèle. Dans l'affirmative, le Groupe spécial a en outre

demandé quelle méthode particulière de regroupement des modèles était proposée. Les parties pourraient-elles fournir au Groupe spécial les références pertinentes figurant soit dans le rapport soit dans le dossier administratif? Le Groupe spécial a aussi demandé aux CE de formuler des observations sur la pertinence, à cet égard, de la pièce n° 10 des CE.

4.737 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.738 Dans leurs réponses au questionnaire, les exportateurs ont demandé que le prix à l'exportation de chaque modèle exporté vers l'Argentine soit comparé à la valeur normale fondée sur les prix du même modèle en vigueur sur le marché intérieur et, dans les cas où cela n'était pas possible, au prix à l'exportation vers des pays tiers ou à la valeur construite du même modèle.

4.739 Les représentants des exportateurs ont réitéré cette demande à la réunion tenue le 11 mai 2001 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire. Ils ont cru comprendre que la DCD procéderait à une comparaison par modèle sur la base des renseignements fournis par les exportateurs si ces derniers présentaient les résumés non confidentiels additionnels et les factures justificatives qui leur étaient demandés.

4.740 Casalgrande, Caesar et Marazzi vendaient leurs modèles sous le même nom en Italie et à l'exportation (y compris vers l'Argentine). En conséquence, aucune méthode de regroupement des modèles n'était nécessaire.

4.741 Bismantova vendait les modèles destinés à l'exportation vers l'Argentine et des pays tiers sous un nom différent. Afin de permettre à la DCD de procéder à une comparaison par modèle, Bismantova a fourni dans sa réponse une "table de conversion". Ainsi qu'il avait été convenu à la réunion du 11 mai 1999, cette table a été divulguée aux autres parties intéressées dans la communication de Bismantova datée du 4

4.745 Les CE ont répondu à cette question par la négative. Conformément à l'article 2.4, la DCD devait tenir dûment compte de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, et pas seulement des différences dans la taille.

4.746 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle était d'avis que le nombre infini de différences physiques avait rendu irréalisable tout ajustement non fondé sur la taille, et que l'article 2.4 reconnaîtrait l'existence d'une exception à cet égard. Par ailleurs, l'Argentine était-elle d'avis que les exportateurs n'avaient pas facilité la réalisation d'un tel ajustement du fait qu'ils n'avaient pas fourni de données suffisantes? Si les données étaient jugées inadéquates, le Groupe spécial demandait en outre à l'Argentine dans quelle mesure une telle inadéquation reposait sur le caractère confidentiel des renseignements fournis, et si les exportateurs en avaient été informés.

4.747 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.748 En théorie, dans une enquête visant un grand nombre de modèles différents qui possèdent de nombreuses caractéristiques différentes, l'autorité chargée de l'enquête pouvait assurer une "comparaison équitable", ainsi que le prescrit l'article 2.4, en employant deux méthodes différentes.

4.749 La première méthode comprend deux étapes: 1) comparer le prix à l'exportation de chaque modèle à la valeur normale du même modèle (ou d'un modèle similaire, après avoir au besoin effectué des ajustements); et 2) rétablir la moyenne des écarts de prix qui en résultent pour calculer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Il s'agit de la méthode la plus précise et aussi de la plus facile à appliquer.

4.750 La deuxième méthode comprend aussi deux étapes: 1) effectuer des ajustements pour tenir compte de toutes les différences entre un modèle "de référence" et tous les autres modèles; et 2) comparer la valeur normale ajustée et le prix à l'exportation par produit. Cette méthode serait



4.754 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.755 Contrairement aux affirmations non étayées de l'Argentine, la DCD n'a jamais informé les exportateurs qu'elle tiendrait compte uniquement des différences dans la taille. Par conséquent, les exportateurs n'auraient pas pu non plus approuver cette décision. En particulier, il est inexact que la décision de la DCD de tenir compte uniquement des différences dans la taille ait figuré dans le questionnaire adressé aux exportateurs. Dans le questionnaire, il était demandé aux exportateurs de fournir des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation par "modèle/type/code", et non par catégorie fondée sur la taille.

4.756



du prix à l'exportation avant de procéder à la comparaison. Dans la pratique, toutefois, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité est limité du fait que la deuxième méthode est extrêmement lourde à appliquer lorsque l'enquête concerne un produit qui est vendu dans de nombreux modèles différents comportant de multiples caractéristiques.

4.774 Par contre, l'article 2.4 ne confère aucun pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est de choisir d'en tenir "dûment compte" ou non. La seule interprétation "admissible" de l'article 2.4 est que celui-ci prescrit de tenir "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix.

4.775 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine laisse à entendre que les exportateurs ont accepté à l'avance la décision de la DCD de tenir exclusivement compte des différences dans la taille, ou à tout le moins qu'ils ne s'y sont pas opposés. Cela n'est pas vrai.

4.776 L'Argentine fait également valoir dans sa première déclaration orale que les exportateurs n'ont pas fourni les renseignements nécessaires pour effectuer des ajustements pour tenir compte d'autres différences dans les caractéristiques physiques. Plus précisément, l'Argentine soutient que, pour répondre au questionnaire où il était demandé de fournir les spécifications techniques des produits, il ne suffisait pas que les exportateurs mentionnent les spécifications figurant dans les brochures jointes à la réponse (l'Argentine fait aussi valoir, au paragraphe 71 de sa première déclaration orale, que la DCD ne pouvait pas effectuer d'ajustements parce que les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements demandés à l'Annexe IV sur la base du "modèle/code/type". Il était toutefois demandé dans cette annexe des renseignements sur la production, la capacité de production, les stocks, les exportations et les importations. Ces renseignements ne présentent pas directement d'intérêt pour effectuer des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques. Quoi qu'il en soit, c'est la première fois que cette déficience supposée est soulevée par les autorités argentines). Il n'empêche que l'Argentine n'en donne pas les raisons. Par ailleurs, c'est la première fois que les autorités argentines se plaignent que la réponse des exportateurs à cette section du questionnaire n'était pas complète.

4.777 Quoi qu'il en soit, il faut rappeler que les exportateurs n'ont pas demandé à la DCD d'effectuer des ajustements (à l'exception, dans le cas de Caesar, pour tenir compte des différences entre les modèles polis et les modèles non polis), mais plutôt d'établir une comparaison par modèle. Cette comparaison aurait évité d'avoir à effectuer de quelconques ajustements avant de comparer la valeur normale au prix à l'exportation. Si la DCD avait informé les exportateurs qu'elle ne procéderait pas à une comparaison par modèle, les exportateurs auraient pu présenter des demandes d'ajustements et fournir des éléments de preuve à l'appui.

f) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.778 Dans leur deuxième déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.779 L'Argentine soutient que la décision de calculer la marge de dumping en comparant la valeur normale de chacune des trois catégories fondées sur la taille définies par la DCD au prix à l'exportation pour la même catégorie a été prise par la DCD au moment de l'ouverture de l'enquête ("*a la apertura de la investigación*").

4.780 Cependant, si une telle décision a été prise, elle n'a jamais été communiquée aux exportateurs. Elle n'est pas mentionnée dans la résolution annonçant l'ouverture de l'enquête. Il n'y a pas non plus trace de cette décision dans le questionnaire. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, le questionnaire demandait aux exportateurs de fournir les renseignements sur la base des "modèles/types/codes", et non par catégorie fondée sur la taille.

4.781 L'Argentine affirme à plusieurs reprises que la "segmentation" opérée par la DCD (pour emprunter le terme employé par l'Argentine) a été "acceptée" par les exportateurs ou à tout le moins qu'ils ne s'y "sont pas opposés". Cela n'est tout simplement pas vrai, et l'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve de quelque sorte que ce soit à l'appui de ces affirmations.

4.782 Dans leurs réponses au questionnaire, les exportateurs ont clairement demandé à la DCD de procéder à une comparaison par modèle. Cette demande a été renouvelée à la réunion tenue avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, le 11 mai 1999. La DCD n'a jamais informé les exportateurs qu'une telle demande avait été rejetée.

4.783

4.790 Les CE peuvent confirmer que toutes les ventes déclarées dans les réponses des exportateurs concernaient des carreaux de première qualité, non polis, à l'exception de certaines des ventes intérieures effectuées par Caesar, qui concernaient des carreaux polis.

4.791 Par ailleurs, les CE ne sont pas en mesure de confirmer si les renseignements des requérants et les statistiques d'importation sur lesquels s'est appuyée la DCD concernaient aussi des carreaux non polis, de première qualité. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, quatre des huit factures présentées par le requérant correspondent à des ventes de carreaux polis, et une autre facture à une vente de carreaux de 12,5 cm x 25 cm. Les CE ne savent toujours pas très bien si la DCD a inclus ces cinq factures dans le calcul du dumping.

4.792 Dans l'affirmative, le Groupe spécial a demandé aux CE d'indiquer les autres différences physiques affectant la comparabilité des prix qui existaient, à leur avis, pour lesquels des ajustements auraient dû être effectués.

4.793 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.794 On trouvera ci-après une liste non exhaustive des autres facteurs affectant la comparabilité des prix (les CE ont déclaré que tous les prix mentionnés ci-dessous concernaient des modèles de première qualité de 30 cm x 30 cm figurant dans la liste de prix de Casalgrande pour octobre 1998 qui était jointe à sa réponse au questionnaire).

4.795 Couleur: les carreaux de couleurs foncées telles que le noir, le vert, le bleu et le rouge sont plus coûteux à produire que ceux de couleurs claires et ils sont vendus à des prix plus élevés. À titre d'exemple, selon la liste de prix de Casalgrande pour octobre 1998, le prix du modèle UNICOLOR BIANCO A était de 33 000 liras/m<sup>2</sup>

4.799 Dans le cas où les ajustements pour tenir compte des différences physiques sont acceptés uniquement sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial a demandé aux parties si le calcul de la marge de dumping par modèle ne devrait pas être assujéti à la même prescription.

4.800 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.801 L'application de l'article 2.4 est soumise aux mêmes prescriptions concernant la charge de la

renseignement additionnel n'était donc nécessaire pour procéder à une comparaison par modèle. L'autre exportateur, Bismantova, utilisait des noms différents sur chaque marché. Il a néanmoins présenté une *tabla de comparación* afin de permettre à la DCD de procéder à une comparaison par modèle.

4.809 Quoi qu'il en soit, les exportateurs n'ont jamais été informés pendant l'enquête des déficiences alléguées. De même, ces déficiences ne sont mentionnées nulle part dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.810 Si tel était le cas, le Groupe spécial a demandé aux parties si le calcul de la marge de dumping par modèle serait nécessaire lorsque les mêmes modèles sont vendus sur les deux marchés dans les mêmes proportions.

4.811 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.812 Si la valeur normale est calculée en comparant la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré (voir l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping), et s'il se trouvait que les mêmes modèles étaient vendus sur les deux marchés exactement dans les mêmes proportions, il ne serait pas nécessaire de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques, soit en procédant à une comparaison par modèle soit en effectuant des ajustements. Toutefois, dans la pratique, la gamme de modèles des ventes à l'exportation est très peu susceptible de coïncider exactement avec celle des ventes intérieures dans une quelconque enquête donnée.

4.813 Dans le présent cas d'espèce, les renseignements figurant aux Annexes VII et VIII démontrent que la gamme de modèles des ventes à l'exportation n'était pas la même que celle des ventes intérieures, de sorte qu'il était nécessaire de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles.

4.814 Le Groupe spécial a rappelé que dans sa réponse à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Argentine avait déclaré ce qui suit: "Dès l'ouverture de l'enquête, la DCD a décidé de procéder à la segmentation du produit selon le critère universel qui offrait le plus

4.818 Casalgrande vendait les modèles exportés sous les mêmes noms et codes de produit sur les deux marchés. Par conséquent, la présentation d'une



4.826 La signification de la suggestion de M. Cyrulnik est, en tout état de cause, plutôt obscure. Tout d'abord, le passage cité fait mention du choix des "factures non confidentielles". Or, le paragraphe précédent indique à juste titre que les factures justificatives devaient être fournies sur une base confidentielle seulement.

4.827 Les "segments" auxquels fait allusion M. Cyrulnik sont aussi loin d'être clairs. Les CE rappellent que chaque modèle est vendu dans des tailles différentes. Dans leurs réponses, les exportateurs ont déclaré séparément les ventes de chaque catégorie fondée sur la taille d'un modèle donné. Casalgrande est même allée plus loin en calculant elle-même le prix intérieur moyen pondéré et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque catégorie fondée sur la taille de chaque modèle. M. Cyrulnik aurait donc pu se référer à la moyenne pondérée pour le "segment" fondé sur la taille de chaque modèle plutôt qu'à la moyenne pondérée de tous les carreaux de la même taille, indépendamment de leur modèle, ainsi que le sous-entend la question du Groupe spécial.

4.828 On ne saurait non plus écarter un malentendu de la part de M. Cyrulnik. Ecolatina n'était rien d'autre qu'une boîte aux lettres pour Van Bael & Bellis. M. Cyrulnik n'est pas intervenu dans l'établissement des réponses, dont s'est chargé exclusivement Van Bael & Bellis. Par conséquent, il n'avait qu'une connaissance superficielle des renseignements figurant dans les réponses et des questions soulevées par l'enquête.

4.829 Quoi qu'il en soit, même si les exportateurs avaient eu à un certain moment connaissance de la décision alléguée de la DCD de procéder à la comparaison "par taille", il ne s'ensuivrait pas qu'ils acceptaient une telle décision, ni qu'une telle décision était compatible avec l'Accord antidumping.

## 2. Argentine

a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.830 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.831 L'Argentine a d'abord présenté plusieurs faits en rapport avec ses arguments juridiques.

4.832 Tout d'abord, s'agissant de l'examen des différences qui affectent la comparabilité des prix, il a été tenu compte, essentiellement, des dimensions du produit en question.

4.833 L'autorité chargée de la mise en œuvre devait choisir un critère quelconque pour faciliter une comparaison équitable des différents produits qui, parce qu'il s'agissait de produits design, étaient très difficiles à comparer. Cette tâche a été d'autant plus difficile qu'il y avait 78 fabricants de *porcellanato*, chacun produisant des dizaines de variétés de carreaux dont la production pouvait ensuite être abandonnée à tout moment ou qui pouvaient être remplacés par des articles similaires ayant une appellation commerciale ou un code de produit différent. Cela s'applique à chaque fournisseur. Comme ces circonstances ont rendu le travail de l'autorité chargée de la mise en œuvre infiniment plus difficile, il a été décidé de choisir comme base de comparaison la seule variable qui s'appliquait à tous les articles de tous les fournisseurs et qui n'était pas affectée par des considérations commerciales d'un fournisseur à l'autre, comme cela pouvait être le cas pour d'autres variables comme la couleur ou le motif. Comme les tailles de 20 cm x 20 cm, de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm étaient les plus représentatives, ce sont ces tailles qui ont été considérées en fonction du volume exporté.

4.834 Après l'ouverture de l'enquête, toutes les parties concernées se sont vu ménager d'amples possibilités de fournir autant de renseignements que possible, afin que l'autorité chargée de la mise en œuvre puisse s'appuyer sur des données homogènes pour procéder à une comparaison équitable.

4.835 De plus, les entreprises exportatrices n'ont pas présenté, pendant la procédure, des éléments de preuve visant à invalider la ventilation par produit qui avait été appliquée à l'ouverture de l'enquête et qui a été maintenue dans la détermination finale.

4.836 Il convient de souligner que la DCD essaie toujours de mettre de l'ordre dans ses enquêtes en cherchant un critère propre à garantir l'homogénéité des produits analysés. En l'espèce, l'Argentine souligne que les parties ne se sont pas opposées à l'utilisation de la taille du produit comme critère. Par conséquent, elle considère que l'autorité chargée de la mise en œuvre a agi de manière appropriée et objective sur la base d'un critère convenu par les parties.

4.837 L'Argentine a ensuite présenté ses arguments juridiques concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4.

4.838 Les CE font valoir qu'il y a eu violation de l'article 2.4, qui dispose que:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale ... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente ... les caractéristiques physiques ...

*i)*

spécial doit examiner si les dispositions de l'accord en question se prêtent à plus d'une interprétation. Dans la négative, le groupe spécial doit retenir la seule interprétation admissible de la disposition. Si, par contre, le groupe spécial détermine que les dispositions se prêtent effectivement à plus d'une interprétation, il passe à la deuxième étape de l'analyse et détermine si l'interprétation nationale fait partie des interprétations admissibles. Dans l'affirmative, le groupe spécial doit accepter l'interprétation que le gouvernement national a donnée de la disposition". (Jackson, page 148)

4.845 Le concept de déférence se rapporte à l'existence de plusieurs interprétations admissibles dont le texte de l'Accord peut faire l'objet, en l'espèce l'article 2.4 qui prescrit une comparaison "équitable" tenant compte des "particularités" de chaque situation, notamment les caractéristiques physiques.

4.846

4.852 Pourquoi, donc, devrait-on considérer qu'un ajustement semblable à celui que proposent les CE serait conforme à l'article 2.4 et que le choix fait par l'autorité d'un facteur comme les "caractéristiques physiques" comme base de comparaison prive la comparaison de tout effet?

4.853 Ce que la DCD a fait, conformément à l'article 2.4, c'est d'utiliser les caractéristiques physiques comme point de départ pour procéder à une comparaison équitable. Il en est incontestablement résulté un ajustement qui a, en fin de compte, permis d'obtenir des marges de dumping finales moins importantes que celles qui avaient été invoquées pour ouvrir l'enquête.

4.854 En fin de compte, l'autorité a choisi d'interpréter la portée de l'obligation prévue dans l'Accord sur la base d'une caractéristique physique du produit, c'est-à-dire sa taille (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm ou 40 cm x 40 cm), qui était la caractéristique la plus universelle. Ce facteur, applicable à la quantité la plus élevée des importations du produit visé par l'enquête, allait permettre à l'autorité, sur la base de la quantité la plus élevée d'éléments en commun, de procéder à la comparaison équitable la plus complète qui soit "selon les particularités" du cas (un nombre infini de modèles selon la couleur, le motif, etc.).

4.855 La DCD a procédé à une comparaison équitable en tenant compte de la diversité des carreaux en céramique visés par l'enquête et a choisi d'utiliser un facteur qui, à son avis, établissait une base de comparaison "raisonnable" et satisfaisait aux prescriptions de l'article 2.4. Par conséquent, la DCD a fait une analyse "raisonnable" des faits, appliquant à ceux-ci les obligations énoncées dans l'Accord, conformément au texte de cet accord, sans avoir à recourir à des procédures comme l'ajustement *a posteriori*, qui n'apparaît pas dans le texte de l'article 2.4. Suivre l'approche suggérée par les CE aurait voulu dire sacrifier une partie de la "déférence" à laquelle les autorités chargées de l'enquête ont droit et qui est expressément reconnue à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Ce double critère comportant l'acceptation de ce qui peut raisonnablement être inféré des données de fait disponibles et l'interprétation des obligations découlant du texte de l'Accord a été reconnu par des groupes spéciaux du GATT, en particulier le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* susmentionné.

4.856 Dans cette affaire, le Groupe spécial a d'abord examiné si l'Accord obligeait les États-Unis à utiliser la méthode proposée par la Norvège: "Le Groupe spécial a noté ... qu'il avait demandé expressément à la Norvège de présenter des arguments exposant pourquoi ... le texte de l'article 2.4 exigeait l'utilisation des prix d'achat payés par les exportateurs ..." (rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 28 avril 1994, paragraphe 406, souligné par l'Argentine). De même, "[l]e Groupe spécial a ... constaté qu[e] ... les États-Unis n'étaient pas dans l'obligation d'envisager d'abord de recourir aux prix à l'exportation vers des pays tiers pour

4.857 En l'espèce, les CE avancent que leur interprétation des obligations prévues dans l'Accord

*i)*

ajustement à partir de renseignements sur lesquels la DCD ne pouvait pas s'appuyer. En d'autres termes, même si, par exemple, la méthode utilisée par les CE (un code au moyen duquel les ventes intérieures deviendraient comparables aux ventes à l'exportation) avait été adoptée à cette fin, les exportateurs n'ont fourni aucune quantification des ajustements à apporter à la valeur normale ou au prix à l'exportation. Par conséquent, aucun ajustement n'était possible.

4.874 Cela étant, le Groupe spécial devrait confirmer qu'en l'espèce, comme dans l'affaire *États-Unis – Saumons*, la DCD "a agi de manière raisonnable au vu des renseignements dont elle disposait".

4.875 Tout compte fait, la DCD a été gênée par le caractère confidentiel et incomplet des renseignements qui ont été fournis. Dans ces conditions, elle devait établir une détermination factuelle au vu des renseignements dont elle disposait (résumés non confidentiels), auquel cas l'article 17.6 i) prescrit un critère de déférence à l'égard des autorités nationales ("Selon ce critère, les groupes spéciaux demandent seulement si les déterminations factuelles de l'autorité étaient "correctes" et si l'évaluation de ces faits par celle-ci était "impartiale et objective"." John Jackson, *The Jurisprudence of GATT & the WTO*, page 154).

4.876 Il ressort clairement de ce qui précède que la DCD n'a pas eu la possibilité de faire une nouvelle segmentation du produit visé par l'enquête ni d'apporter les ajustements correspondants, puisque les renseignements requis à cette fin n'ont pas été fournis. La DCD a incontestablement agi de bonne foi et de manière avisée en utilisant, dans sa détermination de l'existence d'un dumping, tous les renseignements fournis. Dans le cas de la segmentation du produit et des ajustements correspondants, les exportateurs/producteurs, c'est-à-dire les parties qui étaient en possession des renseignements, n'ont proposé aucune solution de rechange et ne se sont pas opposés à l'analyse de la DCD.

4.877 Si, comme les CE l'allèguent, il y avait une autre façon d'effectuer l'ajustement, les éléments requis à cette fin auraient dû être versés au dossier de l'affaire sous forme de résumés non confidentiels. L'Argentine n'est pas au courant de l'existence d'autres résumés ayant trait à la question des éléments dont il doit être "dûment tenu compte". Par conséquent, il n'y avait pas d'autres renseignements qui pouvaient être pris en considération.

4.878 En outre, s'il y avait eu d'autres renseignements fournis à titre de renseignements confidentiels pour réfuter cette allégation et si les CE avaient voulu prouver ce qu'elles avançaient, elles auraient levé la confidentialité et fourni ces renseignements au Groupe spécial. Puisque aucun autre résumé non confidentiel n'a été fourni et que la confidentialité n'a pas été levée, on peut uniquement en inférer que les renseignements étaient insuffisants et que la conclusion de la DCD était raisonnable.

c) Répondre



4.881 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.882 Dès l'ouverture de l'enquête, la DCD a décidé de procéder à la segmentation du produit selon le critère universel qui offrait le plus d'homogénéité, c'est-à-dire les différentes tailles de *porcellanato*, et a créé trois catégories: 20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm. Non seulement cette segmentation n'a pas suscité d'opposition à quelque moment que ce soit pendant l'enquête, mais, en fait, comme il ressort du point 2 de la pièce n° 10 des CE, il était indiqué dans la note que le représentant d'Assopiastrelle a envoyée à son mandant le 12 mai 1999: "... En ce qui concerne les factures non confidentielles, je suggère de choisir les mêmes factures de chaque segment (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm, etc.) dont les prix se rapprochent de la moyenne pondérée du segment." Les CE ont indiqué pour la première fois au cours des consultations formelles engagées au titre du Mémoire d'accord que des comparaisons par modèle auraient pu être faites.

4.883 En ce qui concerne les déterminations par modèle, l'Argentine fait observer ceci: même si certaines communications présentées par quelques-unes des sociétés participantes semblent indiquer que ces sociétés s'intéressaient à des comparaisons par modèle pour les marchandises qui avaient fait l'objet d'une segmentation selon leurs dimensions physiques (30 cm x 30 cm, 20 cm x 20 cm et 40 cm x 40 cm), la documentation et les renseignements fournis à cette fin n'ont pas permis à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'effectuer l'analyse requise avec l'exactitude voulue. De plus, l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a pas été en mesure d'effectuer une analyse exhaustive de tous les renseignements et documents versés au dossier de l'affaire, puisqu'elle n'avait pas à sa disposition tous les documents requis pour confirmer les affirmations faites par les parties intéressées et pour établir une corrélation avec les renseignements figurant dans les registres officiels.

4.884 Si les exportateurs ont effectivement demandé à la DCD de calculer la marge de dumping sur la base des modèles, le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser quelle avait été la réponse de la DCD à cette demande.

4.885 L'Argentine a répondu que sa réponse à cette question était implicite dans sa réponse à la question précédente.

4.886 Le Groupe spécial a rappelé que, indépendamment de la question de savoir si les exportateurs avaient demandé qu'il soit procédé à une comparaison par modèle entre la valeur normale et les prix à l'exportation, les renseignements versés au dossier donnaient à entendre que les prix des carreaux variaient sensiblement, même à l'intérieur d'une seule et même catégorie fondée sur la taille, en raison des différences dans le traitement (poli/non poli), la qualité et la couleur (par exemple, la liste de prix de Bismantova présentée à titre de pièce n° 5 C des CE). La DCD avait elle-même reconnu (voir la



4.895 Le Groupe spécial a également rappelé que la DCD semblait avoir calculé le prix à l'exportation en vue de l'établissement de la détermination finale sur la base des prix de vente unitaires, provenant des données officielles relatives aux importations. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si ce prix à l'exportation se rapportait à des carreaux non polis de première qualité ou à tous les types de carreaux. Dans l'un ou l'autre cas, le Groupe spécial a ensuite demandé à l'Argentine si elle pouvait lui fournir les renvois pertinents au rapport ou au dossier administratif.

4.896 À ces questions, l'Argentine a répondu comme suit.

4.897 Tout d'abord, il convient de signaler qu'au cours de l'enquête en cause, l'autorité chargée de la mise en œuvre a toujours considéré, dans ses différentes déterminations, le produit non poli.

4.898 On peut trouver des éléments de preuve à ce sujet dans le dossier administratif contenu dans les différents rapports techniques ayant trait aux déterminations, qui révèlent que l'autorité chargée de la mise en œuvre a tenu compte des renseignements relatifs au produit non poli et rejeté les renseignements concernant les dalles et carreaux de pavement de *porcellanato* en grès fin, polis.

4.899 En ce qui concerne la reconnaissance des différences dans la valeur, afin d'illustrer précisément comment la documentation fournie à l'autorité chargée de la mise en œuvre a été traitée, il est expressément fait référence au cas de l'entreprise exportatrice italienne Caesar. Comme il est indiqué dans le rapport sur la détermination finale de la marge de dumping dans l'annexe pertinente, dans ce cas des renseignements ont été fournis sur l'ajustement qu'il convenait de faire et, comme il est indiqué, ces renseignements ont été pris en considération dans le cadre du traitement des renseignements.

4.900 Par ailleurs, l'Argentine rappelle que le prix à l'exportation qui a été pris en considération dans les différentes déterminations correspond uniquement à celui du produit non poli, que l'analyse ait été effectuée sur la base des renseignements provenant de sources officielles ou sur la base de renseignements fournis par le producteur non poli.

4.898

4.906 Par ailleurs, cette "comparaison équitable" fondée sur la taille des carreaux est compatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4, qui mentionne les "caractéristiques physiques". Ou est-ce que les différences dans la taille des carreaux ne sont peut-être pas une caractéristique physique qui devrait être prise en considération?

4.907 De plus, le raisonnement de l'autorité est compatible avec la définition du produit similaire qui comprend les différentes tailles de carreaux, et permet par ailleurs d'effectuer un ajustement visant 99,29 pour cent des importations. On voit mal comment il serait possible de procéder à une "comparaison équitable" plus complète en utilisant un autre critère, un critère qui couvre le restant des importations (0,71 pour cent) n'entrant dans aucune de ces trois catégories fondées sur la taille.

4.908 Il convient de souligner que la DCD a, en fait, procédé à une comparaison équitable sur la base des caractéristiques physiques des modèles, conformément à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" sur la base des caractéristiques physiques, que l'Organe d'appel considère comme une obligation fondamentale de l'article 2.4 ("L'article 2.4 énonce l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À notre avis, cette obligation générale éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]". En outre, l'article 2.4 énonce des obligations particulières exigeant que les comparaisons soient établies au même niveau commercial et à des dates aussi voisines que possible. L'article 2.4 exige également qu'il soit "dûment tenu compte" des différences affectant la "comparabilité des prix". Nous notons, en particulier, que l'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles tiennent dûment compte des "différences dans les ... caractéristiques physiques". En outre, l'article 2.4 prévoit l'obligation particulière exigeant que les comparaisons soient établies au même niveau commercial et à des dates aussi voisines que possible. Il est ajouté dans cette disposition qu'il sera "dûment tenu compte ... des différences affectant la comparabilité des prix". Nous notons, en particulier, que l'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles tiennent dûment compte des "différences dans les ... caractéristiques physiques"." Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 59, souligné par l'Argentine).

4.909 En outre, l'Argentine invite le Groupe spécial, dans son examen de ce point, à tenir compte du critère d'examen appliqué dans le cadre de l'Accord antidumping, tel qu'il est prévu à l'article 17.6 de cet accord.

4.910 Comme l'Accord parle de la déférence qu'il convient d'observer à l'égard des autorités chargées de l'enquête, l'évaluation des faits qui a été faite par les autorités ne peut pas être considérée comme non conforme à l'Accord. La conclusion qui a été tirée à la lumière des faits de l'espèce (diversité des modèles, des couleurs, etc.) selon laquelle la taille des carreaux était la principale caractéristique physique qui permettait la segmentation du produit en vue d'une comparaison équitable ne peut pas être considérée comme "partiale" ou "non objective".

4.911 Comme il est indiqué aux paragraphes 96 à 101 de la première communication écrite de l'Argentine, c'est le critère de déférence énoncé à l'article 17.6 i) et 17.6 ii) de l'Accord antidumping qui donne aux autorités le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode de comparaison. C'est ce qui a été reconnu dans plusieurs affaires dans lesquelles le "principe de déférence" a été confirmé en ce qui a trait à la méthode appliquée par les autorités chargées de l'enquête dans des affaires antidumping ("... le Groupe spécial n'avait pas à choisir entre plusieurs interprétations "admissibles", ce qui l'aurait obligé, eu égard à l'article 17.6 ii), à se rallier à l'interprétation sur laquelle s'étaient appuyées les Communautés européennes", rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, adopté le 12 mars 2001, WT/DS141/AB/R, paragraphe 65).

4.912 En l'espèce, le critère choisi par les autorités pour procéder à une comparaison "équitable" était l'"homogénéisation" qui, comme il a été mentionné, équivaut en définitive à une normalisation



20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm". Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de lui indiquer les éléments de preuve versés au dossier qui montraient que la DCD avait pris cette décision dès l'ouverture de l'enquête. En outre, le Groupe spécial a rappelé qu'en réponse à la même question, les CE ont fait valoir que les exportateurs avaient demandé qu'il soit procédé à une comparaison par modèle. Le Groupe spécial a également demandé aux CE de lui indiquer les éléments de preuve versés au dossier qui démontraient que les exportateurs avaient expressément demandé une telle comparaison.

4.931 L'Argentine a répondu que la classification appliquée par la DCD sur la base du critère mentionné avait été justifiée aux différents stades de l'enquête et reposait sur un rapport technique portant sur la faisabilité de l'ouverture d'une enquête qui a été fourni au Groupe spécial comme pièce n° 25 de l'Argentine. De plus, dans le rapport constituant la pièce n° 10 des CE, le représentant des entreprises exportatrices italiennes en Argentine reconnaît cette segmentation:

En ce qui concerne les factures non confidentielles, je suggère de choisir quelques factures de chaque segment (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm, etc.) dont les prix se rapprochent de la moyenne pondérée du segment.

4.932 Le Groupe spécial a rappelé que, selon la pièce n° 10 des CE (page 2), le conseiller juridique local des exportateurs en Argentine a suggéré au conseiller juridique des exportateurs à Bruxelles de fournir à la DCD des factures dont les prix "se rapprochent de la moyenne pondérée du segment". Le Groupe spécial a demandé aux parties si cette déclaration donnait à entendre que les représentants des exportateurs étaient conscients du fait que la DCD calculerait la valeur normale pour toute catégorie fondée sur la taille sur la base de tous les prix sur le marché intérieur disponibles pour la catégorie en question, indépendamment du modèle auquel s'appliquaient ces prix. Le Groupe spécial a en outre demandé aux parties de formuler des observations sur les conséquences, le cas échéant, de cette déclaration. Donnait-elle à entendre que les exportateurs étaient conscients du fait que leurs renseignements feraient l'objet d'une comparaison fondée non pas sur le modèle, mais sur la taille?

4.933 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.934 La réunion qui a été tenue par le personnel technique de la DCD n'avait aucun caractère officiel, et le rapport préparé par les représentants juridiques des entreprises exportatrices italiennes en Argentine ne relève pas de cette sphère technique.

4.935 L'Argentine fait toutefois observer que les autorités argentines ne savent pas ce qui se cache derrière les opinions des entreprises exportatrices. L'Argentine rappelle que toute comparaison qui est faite doit reposer sur des critères techniques, étayés par des documents qui reflètent les arguments présentés au cours de la procédure.

4.936 Au cours de l'enquête, les autorités ont communiqué leurs conclusions dans une série de rapports techniques précisant les critères techniques utilisés. Par conséquent, les critères de comparaison et de classification ont été dûment examinés par les autorités, et les parties en cause ont eu la possibilité d'en prendre connaissance et de fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs positions respectives. En d'autres termes, la classification utilisée pendant toute l'enquête n'a donné lieu à aucune observation, et à mesure que l'enquête avançait, la classification a effectivement été approuvée.

4.937 Comme il est indiqué dans la réponse précédente, il a été clairement démontré que les exportateurs ont été informés du fait que le critère que l'autorité chargée de la mise en œuvre continuerait d'utiliser pour calculer la marge de dumping, sur la base des renseignements fournis, serait les dimensions physiques du produit visé.

4.938 Enfin, il aurait été inconcevable que la DCD utilise un autre critère, compte tenu du fait que les exportateurs eux-mêmes, dans leurs réponses au questionnaire (dans les différentes annexes), ont déclaré que les renseignements n'étaient pas disponibles d'après le code, le modèle ou le type. Quel





4.946 Marazzi: dossier n° 061-010306/98 du 10 décembre 1998 – folio 880.

- Annexe III. Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers.
- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs.
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VII. Exportations réelles vers l'Argentine (1997 et 1998).
- Annexe VIII. Ventes sur le marché intérieur italien.
- Annexe IX. Exportations vers des pays tiers.
- Annexe X. Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien.
- Annexe XI. Structure des coûts des marchandises exportées.

4.947 Bismantova: dossier n° 061-010307/98 du 10 décembre 1998 – folio 881.

- Annexe III. Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers.
- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs.
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VII. Exportations réelles vers l'Argentine (1997 et 1998).
- Annexe VIII. Ventes sur le marché intérieur italien.
- Annexe IX. Exportations vers des pays tiers.
- Annexe X. Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien.
- Annexe XI. Structure des coûts des marchandises exportées.

**3. Tierces parties: Japon**

4.948 4.948

**4. Tierces parties: Turquie**

4.949 La Turquie n'a pas traité dans sa communication écrite ni dans sa déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

## 5. Tierces parties: États-Unis

- a) Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.950 Dans leur communication écrite, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.951 Les CE avancent que l'Argentine a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale parce qu'elle n'a pas "dûment tenu compte" de certaines différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles du produit visé qui ont été exportés vers l'Argentine et ceux qui ont été vendus en Italie. L'Argentine répond qu'elle a effectué un ajustement raisonnable pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques et qu'une déférence doit être observée à cet égard au titre de l'article 17.6 i).

4.952 L'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping dispose que la détermination de l'existence d'un dumping repose pour l'essentiel sur une comparaison des ventes à l'exportation et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur ou un pays tiers. L'article 2.6 définit pour sa part le "produit similaire" comme "un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré" ou, en l'absence d'un tel produit, un produit qui "présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". Enfin, l'article 2.4 précise que les différences dans les caractéristiques physiques sont des différences qui peuvent justifier un ajustement.

4.953 Les États-Unis estiment que la question de savoir si l'obligation prévue à l'article 2.4 a été respectée est dans une large mesure axée sur les faits. Par exemple, en l'espèce, les États-Unis ignorent quelles différences dans les caractéristiques physiques des carreaux de sol en céramique sont suffisamment importantes pour que des ajustements soient nécessaires. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas se prononcer sur la question de savoir si l'Argentine a effectué des ajustements raisonnables. Les États-Unis invitent plutôt le Groupe spécial, dans le cadre de l'examen d'une question axée sur les faits comme celle-ci, à accorder une attention particulière à la prescription de l'article 17.6 i): si l'établissement des faits est correct et si l'évaluation de ces faits par les autorités est impartiale et objective, le Groupe spécial ne devrait pas infirmer cette évaluation, même s'il serait arrivé à une conclusion différente (voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.94).

4.954 Les États-Unis n'ont pas traité dans leur déclaration orale l'allégation formulée par les CE concernant l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

D. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les CE

a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.955 Dans leur première communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.956 Selon les CE, la DCD n'a pas informé les exportateurs des faits "essentiels" concernant l'existence d'un dumping qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. De ce fait, les exportateurs n'ont pas pu défendre comme il convenait leurs intérêts. En ne faisant pas connaître ces "faits essentiels" aux exportateurs avant d'imposer des mesures antidumping définitives, la DCD a violé l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.957 Les CE ont d'abord mentionné un certain nombre de faits pertinents pour leurs arguments juridiques.

4.958 Par une lettre datée du 28 août 1999, la DCD a fait connaître aux exportateurs que l'"*etapa probatoria*" de l'enquête était achevée et les a invités à examiner le dossier public et, s'ils le jugeaient nécessaire, à présenter leurs allégations finales ("*alegato final*") au plus tard le 10 septembre.

4.959 Le 3 septembre 1999, des représentants des exportateurs ont examiné le dossier public. Contrairement à la détermination finale de l'existence d'un dommage, la détermination finale de l'existence d'un dumping n'y figurait pas. Le dossier public ne contenait pas non plus d'autre document établi par la DCD mentionnant les "faits essentiels" qui constitueraient le fondement de la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.960 Le 6 septembre 1999, les exportateurs ont adressé à la DCD une lettre dans laquelle ils lui demandaient de divulguer les faits essentiels examinés sur lesquels elle se fonderait pour établir une détermination finale de l'existence d'un dumping. Dans leur requête, ils invoquaient expressément l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.961 Par une lettre datée du 9 septembre 1999, la DCD a fait connaître aux exportateurs que, pour ce qui était de la détermination de l'existence d'un dumping, les autorités argentines estimaient que les prescriptions en matière de divulgation imposées par l'article 6.9 avaient été pleinement respectées dès lors que les parties intéressées s'étaient vu accorder l'accès au dossier public.

4.962 Plus précisément, la DCD a tenté de justifier son refus de divulguer les "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping de la façon suivante:

... el procedimiento habitual implementado por la SUBSECRETARIA DE COMERCIO EXTERIOR en lo referente al tratamiento de este aspecto del Acuerdo Relativo a la aplicación del Artículo VI del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio de 1994 en su artículo 6.9, recogido en la legislación argentina por la Ley No. 24.425, queda absolutamente cumplimentado por parte de la Autoridad de Aplicación al momento que la DIRECCION DE COMPETENCIA DESLEAL de la SUBSECRETARIA DE COMERCIO EXTERIOR ha comunicado for medio fehaciente a todas las partes intervinientes en el procedimiento el cierre de la etapa probatoria, conjuntamente con la invitación a tomar vista de todo lo actuado en el expediente en cuestión a fin de informarse de todos los hechos esenciales

producidos a esa fecha y presentar en base a toda la información recabada en ese momento y, si lo desean, su correspondiente alegato.

4.963 Les CE ont ensuite présenté leurs arguments juridiques relatifs à leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.964 Les CE ont rappelé que l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose que:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

4.965 L'article 6.9 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'"informer" les parties intéressées. Le sens ordinaire de ce terme ("faire connaître quelque chose", "dire", "mettre au courant de", *Webster's New World Dictionary*, Third College Edition) exige des autorités chargées de l'enquête une action positive, ce qui est davantage que le simple octroi de l'accès au dossier.

4.966 Le dossier public d'une enquête antidumping se compose essentiellement des réponses à un questionnaire et des allégations présentées par les différentes parties intéressées, qui sont souvent contradictoires. Ainsi, le simple examen du dossier public ne permet pas, en lui-même, aux parties intéressées de distinguer les "faits essentiels" sur la base desquels les autorités se proposent d'imposer des mesures définitives. De fait, c'est précisément pour cette raison que l'article 6.9 exige que les autorités chargées de l'enquête indiquent aux parties intéressées lesquels, de tous les faits consignés dans le dossier, sont les "faits essentiels" qui constitueront le fondement de leur décision, de manière que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts comme il convient.

4.967 Si, comme le soutient la DCD, il était possible de satisfaire aux obligations en matière de divulgation imposées par l'article 6.9 simplement en accordant l'accès au dossier, cette disposition serait redondante, puisque l'obligation de donner accès au dossier est déjà mentionnée en termes très généraux à l'article 6.4, qui dispose que

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

4.968 Si l'interprétation préconisée par l'Argentine était admise, l'article 6.9 n'ajouterait rien à la prescription déjà imposée par l'article 6.4. Cette interprétation de l'article 6.9 doit donc être rejetée, conformément au principe fondamental d'interprétation qui exige que l'on donne une véritable signification à tous les termes d'un traité ("Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité", rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 14; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, page 17.

- b) Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.969 Dans leur première déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.970 Il n'y a pas désaccord entre les parties quant aux faits pertinents. La seule question dont le Groupe spécial soit saisi est une question d'interprétation du droit: savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite à l'article 6.9 en donnant simplement accès au dossier aux parties intéressées.

4.971 Cette question a été réglée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II*, qui a rejeté en termes catégoriques la position alors soutenue par l'Argentine (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.22). Dans sa communication, l'Argentine cherche à distinguer entre les deux affaires en soutenant que les autorités guatémaltèques avaient proposé de fournir une copie du dossier public, tandis que la DCD a permis aux exportateurs d'accéder au dossier. Les CE font respectueusement observer qu'elles ne voient pas en quoi cette distinction est pertinente.

4.972 L'Argentine soutient aussi que, de toute façon, la violation de l'article 6.9 serait une "erreur sans conséquence". Comme cela a été mentionné plus haut, les CE estiment que ce n'est pas là un moyen de défense valable au titre de l'Accord sur l'OMC.

4.973 Les CE jugent préoccupante l'extraordinaire affirmation de l'Argentine selon laquelle une violation de l'article 6.9 est "de par sa nature même" une erreur sans conséquence, parce qu'"elle n'a pas l'importance nécessaire pour modifier les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête" (le texte espagnol original indique ce qui suit: *"un error que, por su propia naturaleza, carece de la entidad suficiente como para variar las conclusiones de la Autoridad de Aplicación"*). Cela autorise à penser que non seulement dans la présente affaire, mais aussi dans sa pratique générale, la DCD considère la divulgation des faits essentiels comme une formalité creuse et n'accorde aucune attention aux observations présentées par les parties intéressées. Les CE estiment que, bien au contraire, la divulgation prévue à l'article 6.9 constitue une sauvegarde procédurale essentielle dont l'omission vicie nécessairement la détermination finale.

- c) Réponses des CE à la première série de questions du Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.974 Les CE ont répondu comme suit à la première série de questions du Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.975 Le Groupe spécial a demandé aux parties quels étaient, à leur avis, l'objet et le but de la prescription figurant à l'article 6.9 de l'Accord antidumping imposant de divulguer "les faits essentiels examinés".

4.976 Les CE ont répondu que le but essentiel de l'article 6.9 était de permettre aux parties de défendre leurs intérêts comme il convenait.

4.977 Si le but de l'article 6.9 était de permettre aux parties de mieux défendre leurs intérêts, le Groupe spécial a demandé aux parties si cette interprétation permettait de penser qu'une partie alléguant une violation de l'article 6.9 devait aussi présenter au Groupe spécial des renseignements montrant comment la défense de ses exportateurs avait été entravée.



4.978 Les CE ont répondu à cette question par la négative. Le libellé de l'article 6.9 n'était assorti d'aucune réserve. Il prescrivait à l'autorité chargée de l'enquête de toujours faire connaître les "faits essentiels". Cela cadrerait avec l'idée que l'omission de cette sauvegarde procédurale essentielle portait nécessairement atteinte aux droits des parties intéressées en tant que défenderesses.

4.979 Selon les CE, une infraction à l'obligation imposée par l'article 6.9, comme une infraction à toute autre obligation imposée par l'Accord sur l'OMC, est présumée, conformément à l'article 2:3 du Mémoire d'accord, annuler ou compromettre un avantage. Il appartient à l'Argentine de réfuter cette présomption.

4.980 Le Groupe spécial a rappelé qu'au paragraphe 79 de sa première communication écrite, l'Argentine a distingué entre la pratique de la

spécial

"quand" elle doit le faire. Il traduit l'idée qu'il sera toujours "réalisable" pour l'autorité chargée de l'enquête de ménager "en temps utile ... la possibilité" de prendre connaissance du dossier. Il ne crée pas une exception à l'obligation imposée par l'article 6.4, mais bien plutôt renforce cette obligation. Il

## 2. Argentine

- a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.999 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1000 L'Argentine a d'abord mentionné un certain nombre de faits pertinents pour ses arguments juridiques.

4.1001 Dans leur première communication écrite, les CE indiquent – c'est leur quatrième allégation – que contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, la DCD n'a pas informé les exportateurs des "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

4.1002 L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose que:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

4.1003

procédure habituelle du sous-secrétariat au commerce extérieur s'agissant de cet aspect de l'article 6.9 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, incorporé à la législation argentine par la Loi n° 24.425, a été pleinement respectée par l'autorité chargée de la mise en œuvre lorsque la DCD a clairement notifié à toutes les parties en cause dans la procédure que l'étape de l'enquête consacrée à réunir des éléments de preuve était achevée, les invitant à consulter le dossier complet de la procédure pour prendre connaissance de tous les faits essentiels intervenus à cette date et à présenter, sur la base de tous les renseignements réunis jusque-là, et dans la mesure où elles le souhaitaient, leurs observations finales".

4.1009 Le 21 septembre

101009

111009

4.1018 De toute façon, quand bien même on devrait supposer que la procédure suivie par l'autorité chargée de la mise en œuvre n'était pas compatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping - mais ce n'est pas le cas - l'Argentine estime qu'il s'agirait d'une "erreur sans conséquence". En d'autres termes, d'une erreur qui, de par sa nature, n'est pas suffisamment importante pour modifier les conclusions de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.1019 S'agissant de la teneur de l'obligation inscrite à l'article 6.9, tout aussi importants sont les travaux effectués par le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord antidumping (voir les documents G/ADP/W/401 et G/ADP/W/400), créé par le Comité des pratiques antidumping et chargé d'élaborer des recommandations sur les questions sur lesquelles l'Accord manque de précision et sur les questions à propos desquelles un accord entre les Membres semble possible.

4.1020 À sa réunion des 29 et 30 avril 1997, le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre, du Comité des pratiques antidumping, analysant la question de savoir quels renseignements constituaient les faits essentiels examinés avant d'établir une détermination finale, a abordé la question pratique de savoir comment ces renseignements devaient être fournis, puisque la nature particulière des processus d'enquête et de prise de décisions dans les systèmes des différents Membres impliquait aussi des différences quant à la manière dont cette obligation serait remplie. D'une part, il a été dit que les

4.1026 Comme l'article en question, lorsqu'il énonce l'obligation d'informer, n'énonce pas de méthode ou de moyen à utiliser pour le faire, l'Argentine estime que la DCD s'est acquittée de cette obligation lorsqu'elle a dûment notifié à toutes les parties en cause dans la procédure que l'étape de collecte des éléments de preuve était terminée, les invitant à consulter le dossier complet de la procédure pour prendre connaissance de tous les faits essentiels intervenus jusque-là et à présenter, en se fondant sur tous les renseignements réunis, leurs observations finales.

4.1027 Comme cela est indiqué dans la première communication écrite de l'Argentine, cela ressort des notes de la DCD n° 273-000586/99, 273-000587/99, 273-000588/99, 273-000589/99, 273-000590/99, 273-000591/99 et 273-000592/99 en date du 11 mai 1999, et de la note de la DCD n° 273-001040/99 en date du 9 septembre 1999.

4.1028 Aucun des faits pris en compte par l'autorité chargée de la mise en œuvre n'est resté ignoré des parties intéressées: celles-ci ont été invitées à consulter le dossier de la procédure et, de ce fait, il a été satisfait aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, par cette mesure procédurale, les parties ont été informées de ce qui s'était passé au cours de la procédure.

4.1029 De plus, pour parvenir à sa conclusion, l'autorité chargée de la mise en œuvre a analysé tous les éléments de l'affaire, ce qui implique que toute action de l'autorité était importante. Ainsi, lorsqu'elle a invité les parties à consulter l'ensemble du dossier, l'autorité chargée de la mise en œuvre s'est conformée à l'obligation inscrite à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, dont l'objet est d'assurer que les parties soient informées des faits essentiels de manière à pouvoir défendre leurs intérêts.

c) Arguments présentés par l'Argentine dans sa déclaration orale, à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1030 Dans la déclaration orale qu'elle a faite à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1031 Comme les CE, le Japon voit dans l'article 6.9 une prescription qui n'y figure pas, c'est-à-dire l'obligation de produire une publication spéciale, distincte, énonçant les faits essentiels, ou de procéder à ce qu'il appelle une "conférence de divulgation".

4.1032 De plus, le Japon semble combiner l'obligation inscrite à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II avec celle qui est inscrite à l'article 6.9 lorsqu'il affirme que "La DCD n'a, à aucun moment pendant l'enquête, informé les exportateurs qu'elle n'avait pas tenu compte des renseignements sur la valeur normale et les prix à l'exportation qu'ils avaient fournis". Cette affirmation semble confondre les obligations énoncées à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II avec les dispositions de l'article 6.9 qui exigent que les parties soient informées des faits essentiels. Si cette interprétation était correcte, le paragraphe 6 de l'Annexe II serait dénué de sens. Or, ni le texte lui-même, ni son contexte ne justifient une telle interprétation.

4.1033 La DCD s'est acquittée de son obligation au titre de l'article 6.9 en notifiant dûment par écrit aux parties intéressées la clôture de l'enquête et en les invitant à examiner le dossier contenant toutes les données de fait essentielles et à présenter leurs observations. L'Argentine réaffirme qu'il y a eu une notification, avec toutes les conséquences juridiques qu'implique ce qui était autre chose que de simplement permettre aux parties intéressées d'"examiner" le dossier au sens suggéré par le Japon.

4.1034 L'article 6.9 impose un résultat: permettre aux parties de défendre leurs intérêts en toute connaissance des faits essentiels. C'est ce que font valoir la Turquie et les États-Unis dans leurs communications. C'est exactement ce que l'Argentine a fait en informant dûment les parties.

d) Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1035 L'Argentine a répondu comme suit à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1036 Le Groupe spécial a demandé aux parties quels étaient, à leur avis, l'objet et le but de la prescription inscrite à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui fait obligation de divulguer "les faits essentiels examinés".

4.1037 L'Argentine a répondu que le but de cette disposition était de permettre aux parties, en toute connaissance des faits essentiels, de défendre pleinement leurs intérêts avant qu'une détermination finale ne soit établie par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.1038 Si le but de l'article 6.9 était de permettre aux parties de mieux défendre leurs intérêts, le Groupe spécial a demandé aux parties si cette interprétation permettait de penser qu'une partie alléguant une violation de l'article 6.9 devait aussi présenter au Groupe spécial des renseignements montrant comment la défense des intérêts de ses exportateurs avait été entravée.

4.1039 L'Argentine a répondu que par sa réponse à la question précédente, elle n'avait pas voulu dire que les parties devaient prouver qu'elles n'avaient pas pu défendre leurs intérêts. Ce n'était pas une obligation découlant de l'article 6.9. L'obligation prévue à l'article 6.9 était de faire connaître les faits essentiels. Ainsi, une partie alléguant une violation de l'article 6.9 devait prouver que cette obligation découlant de l'Accord antidumping n'avait pas été remplie.

4.1040 Le Groupe spécial a rappelé qu'au paragraphe 78 de sa première communication écrite, l'Argentine a distingué entre la pratique de la DCD et celle de l'autorité guatémaltèque dont le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, a constaté qu'elle était incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'Argentine a affirmé ce qui suit: "il convient de souligner que si le fait de "*dar copia*" ("fournir une copie") n'était pas suffisant pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 6.9, la portée de l'expression "*dar vista*" ("donner à voir") est différente, puisque contrairement à l'expression "*dar copia*", elle implique que soit notifié aux parties intéressées le dossier de la procédure". Le Groupe spécial a demandé aux parties de présenter des observations sur l'importance de cette différence, s'il y en avait une.

4.1041 L'Argentine a répondu que, comme cela était souligné au paragraphe 75 de sa première communication écrite, l'article 6.9 énonçait une obligation de résultat, c'est-à-dire celle d'informer les parties des faits essentiels, et non une obligation de moyens, c'est-à-dire celle d'employer des moyens précis pour informer les parties des faits, de sorte que ces faits leur soient dûment notifiés.

4.1042 De même, il ne faudrait pas sortir le paragraphe 78 de la première communication écrite de l'Argentine de son contexte: il fait partie du contre-argument exposé par l'Argentine dans les paragraphes 76 à 80 en réponse à l'argument des CE concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*.

4.1043 Le Groupe spécial a demandé aux parties quels étaient, le cas échéant, les faits essentiels examinés dont les exportateurs n'avaient pas été informés.

4.1044 L'Argentine a répondu que les parties avaient été informées de l'intégralité des faits essentiels.

4.1045 Le Groupe spécial a demandé aux parties si, à leur avis, le fait que les renseignements émanant des exportateurs n'avaient pas été pris en compte pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation était un fait essentiel dont les exportateurs auraient dû être informés en vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.



4.1046 L'Argentine a répondu qu'à son avis, tous les faits consignés dans le dossier étaient essentiels.

4.1047 Le Groupe spécial a rappelé qu'à plusieurs reprises, dans sa première communication écrite, l'Argentine avait fait référence à la notion d'"erreur sans conséquence". Il a demandé à l'Argentine de définir cette notion en droit international et d'expliquer quel devait, à son avis, être le rôle dans une procédure de règlement de différends engagée dans le cadre de l'OMC.

4.1048 L'Argentine a répondu qu'une erreur sans conséquence était une erreur qui ne causait pas de dommage et ne compromettait pas les droits de l'une des parties – en d'autres termes, qui était sans pertinence pour les conséquences de l'acte incriminé. La notion d'erreur sans conséquence avait été admise dans un certain nombre d'affaires différentes, dans le cadre de l'OMC.

4.1049 Cela avait été confirmé, par exemple, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, dans laquelle l'Organe d'appel avait affirmé ce qui suit: "... la demande des Communautés européennes devrait avoir été plus détaillée. Toutefois, la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience ..." (souligné par l'Argentine) (rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 131).

4.1050 De toute évidence, pour arriver à ces conclusions, l'Organe d'appel a admis la notion d'"erreur sans conséquence". Autrement, la décision de l'Organe d'appel serait dépourvue de fondement.

4.1051 Ainsi, en tant qu'élément de la jurisprudence de l'OMC relative à des différends réglés en vertu du Mémoire d'accord, la notion d'erreur sans conséquence est pertinente pour le règlement juridique d'un différend.

e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1052 Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1053 L'Argentine réaffirme qu'elle s'est acquittée de l'obligation découlant du texte du paragraphe 6.9 de l'Accord antidumping, qui dispose que les autorités "... informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels", sans indiquer la méthode selon laquelle les autorités doivent remplir cette obligation.

4.1054 L'Argentine estime que l'autorité chargée de la mise en œuvre a informé les exportateurs des "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives.

4.1055 Au paragraphe 68 de sa communication écrite, l'Argentine a mentionné les notes adressées aux représentants de Cerro Negro, Casalgrande, Caesar, Bismantova, Marazzi et Assopiastrelle, dans lesquelles elle indiquait ce qui suit: "... la décision de justice concernant les éléments de preuve dûment fournis par les entreprises en cause dans la présente enquête a été prise, de sorte que ceux qui le souhaitent peuvent consulter les documents correspondants et prendre connaissance de la décision qui y est consignée ...".

4.1056 L'Argentine a ensuite indiqué, aux paragraphes 69 à 71 de sa première communication, que la représentante d'Assopiastrelle avait confirmé avoir consulté le dossier composé de 25 sections, soit

7 368 folios, le 18 juin 1999 et pris pleinement connaissance de la procédure et de nouveau le 3 septembre 1999, comme cela était consigné dans la note de la DCD n° 273-001040/99.

4.1057 De même, au paragraphe 70 de ladite communication, l'Argentine cite une note du 28 août 1999 dans laquelle la DCD a informé les exportateurs que l'étape de l'enquête consacrée à réunir des éléments de preuve était terminée et les a invités à consulter le dossier et, s'ils le jugeaient nécessaire, à présenter leurs observations finales avant le 10 septembre.

4.1058 Par ailleurs, au paragraphe 72, l'Argentine cite une lettre émanant des CE indiquant que "... la DCD avait fait connaître aux exportateurs que, pour ce qui était de la détermination de l'existence d'un dumping, les autorités argentine estimaient que les prescriptions en matière de divulgations imposées par l'article 6.9 avaient été pleinement respectées dès lors que les parties intéressées s'étaient vu accorder l'accès au dossier" (note de la DCD n° 273-001040/99 en date du 9 septembre 1999, adressée à Assopiastrelle, Bismantova, Casalgrande, Caesar et Marazzi).

4.1059 Il ressort clairement des notes mentionnées ci-dessus que les exportateurs se sont vu ménager l'accès à l'ensemble du dossier de la procédure et, par conséquent, graphen, adressée  
r69 To 10 paf 5j' 03778 To (7) 25.281 que Edossispous 4208r Ec TDI 860 3267 -Tate T1388.85 TIDv3 qel ll' dWTj #2

4.1064 Une erreur sans conséquence est une erreur qui ne cause pas de dommage et ne compromet pas les droits de l'une des parties – en d'autres termes, elle est sans pertinence pour les conséquences de l'acte incriminé. Dans ce contexte, la notion d'erreur sans conséquence a été implicitement admise dans un certain nombre d'affaires réglées dans le cadre de l'OMC (rapport de l'Organe d'appel *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 131).

4.1065 En tant qu'élément de la jurisprudence de l'OMC ayant trait à la procédure de règlement des différends, la notion d'erreur sans conséquence fait partie de l'"acquis" de l'Organisation, et a donc beaucoup d'importance pour le règlement des différends dans le cadre du GATT/de l'OMC.

4.1066 L'interprétation de l'obligation énoncée à l'article 6.9 doit être fondée sur une définition adaptée à sa teneur, c'est-à-dire la teneur de ce que l'article 6.9 décrit ou définit comme étant une obligation de résultat et non de moyens (position commune à l'Argentine et à d'autres Membres de l'OMC).

4.1067 En d'autres termes, dire qu'une obligation est une obligation de résultat, c'est dire que différents moyens de parvenir à l'objectif fixé peuvent être envisagés, mais que l'obligation n'est effectivement remplie que lorsque l'objectif a été atteint: informer les parties des faits essentiels.

4.1068 Il convient de noter qu'une interprétation selon laquelle l'obligation énoncée à l'article 6.9 serait une obligation de moyens, c'est-à-dire une obligation prescrivant l'une des formes de divulgation indiquées par les CE ou par le Japon – un rapport distinct dans le cas des CE, ou ce qui est dénommé une "conférence de divulgation" dans le cas du Japon – pourrait aboutir à ce que les parties ne soient informées que partiellement des faits, puisque l'autorité pourrait devoir s'en tenir à ce qui, selon la méthodologie en vigueur, serait défini ou considéré comme un fait essentiel, et qu'une partie pourrait n'être pas informée d'un fait particulier qui est essentiel.

4.1069 Par ailleurs, une interprétation restrictive signifierait que le rapport distinct, comme celui qui est proposé par les CE, ne contiendrait finalement que les éléments essentiels étayant la décision prise par l'autorité d'appliquer ou non une mesure. Qu'advierait-il, en ce cas, des faits essentiels qui n'étayeraient pas la décision d'appliquer une mesure et qui, selon la logique proposée par les CE, ne devraient pas figurer dans le rapport sur les faits essentiels étayant la détermination? Un fait devrait-il perdre son caractère essentiel au seul motif qu'il n'étayerait pas la décision d'appliquer une mesure? Et de tels faits cessent-ils, par ce motif, d'être au nombre des faits essentiels qui doivent être divulgués? D'autres délégations ont aussi soutenu que tel n'est pas le cas.

4.1070 Dans leur communication orale en qualité de tierce partie, les États-Unis présentent une observation intéressante sur la question suivante: comment concilier l'objet et le but de l'article 6.9, qui sont de permettre aux parties de défendre leurs intérêts, avec le résultat auquel on parviendrait si le rapport des autorités ne contenait que les faits essentiels étayant une détermination? Il pourrait bien, en effet, y avoir des cas dans lesquels certains faits étayant une autre conclusion seraient d'une importance particulière pour la défense des intérêts d'une partie.

4.1071 Dans la présente affaire, l'Argentine a estimé que tous les faits constituant le dossier étaient essentiels aux fins de la détermination. Par exemple, en quoi aurait-il été sensé que l'Argentine, se conformant à la logique défendue par les CE, fasse référence aux échantillons de modèles qu'elle a présentés en tant que pièce n° 22 de l'Argentine et qui n'ont assurément pas constitué le fondement d'un ajustement par modèle? De fait, ce n'est pas en se fondant sur ce renseignement que l'autorité a procédé à l'ajustement nécessaire: il n'aurait donc pas été au nombre des faits essentiels qui ont conduit à établir une détermination positive, pour laquelle il a seulement été procédé à un ajustement par taille. Comme ce renseignement n'était pas pertinent aux fins de l'ajustement par taille, il n'aurait pas été au nombre des faits essentiels qui doivent être divulgués en vertu de l'article 6.9. Ce

renseignement est, néanmoins, consigné dans le dossier et était pertinent en un sens négatif, puisque

4.1081 Dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, les CE indiquent que la DCD aurait dû faire savoir sur quelles données de fait disponibles elle se fonderait pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation. Selon l'Argentine, l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a aucunement l'obligation d'anticiper sur sa décision, qui est prise une fois que l'étape de l'enquête consistant à réunir des éléments de preuve est achevée et que les observations ont été présentées.

4.1082 À la suite de la deuxième réunion, le Groupe spécial n'a posé à l'Argentine aucune question concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

### 3. Tierces parties: Japon

- a) Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1083 Dans sa communication écrite, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1084 Dans la première communication écrite des CE, il est indiqué que la DCD n'a pas tenu une conférence de divulgation avec les exportateurs ou leurs représentants, ainsi que le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Selon les CE, la DCD a invité les exportateurs à consulter le dossier public, lequel ne renfermait pas la détermination finale de l'existence d'un dumping ni aucun autre document établi par la DCD mettant en évidence les "faits essentiels" qui constitueraient le fondement de cette détermination. Répondant aux exportateurs qui demandaient la tenue d'une conférence de divulgation, la position de la DCD a été de dire que les prescriptions de l'article 6.9 étaient pleinement respectées, en ménageant aux parties intéressées la possibilité de consulter le dossier public.

4.1085 Au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, chaque autorité chargée d'une enquête a l'obligation de tenir, pour chaque enquête antidumping, un dossier où sont réunis tous les renseignements pertinents que l'autorité utilise dans l'enquête, et de ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité d'avoir accès à ces renseignements. Le Japon souscrit pleinement à la position des CE selon laquelle il faut interpréter les dispositions de l'article 6.9 comme imposant des obligations qui vont au-delà de celles qui sont énoncées à l'article 6.4; sinon l'article 6.9 serait rendu purement superfétatoire.

4.1086 La question de savoir ce que prescrit l'article 6.9 a déjà été réglée dans le rapport récemment adopté du Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*. Dans cette affaire, le Guatemala a simplement offert aux parties intéressées la possibilité d'obtenir des copies de tous les renseignements consignés au dossier. Ainsi que l'a fait observer le Groupe spécial, le dossier public renferme habituellement des quantités considérables de renseignements sur lesquels ne se fondera pas l'autorité; la principale obligation énoncée à l'article 6.9 est l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête antidumping de divulguer les faits essentiels sur lesquels elle se fondera effectivement, à temps pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphes 8.229 et 8.230).

4.1087 Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9, il ne suffit pas simplement d'offrir de consulter un dossier qui renferme à la fois des faits sur lesquels se fondera l'autorité et des faits sur lesquels elle ne se fondera pas.

4.1088 Si la position prise par l'Argentine était acceptée, l'autorité chargée d'une enquête antidumping pourrait alors fournir simplement un dossier volumineux des faits pertinents et non pertinents, refuser d'indiquer sur lesquels de ces faits elle se fondera effectivement, et faire la surprise de son raisonnement aux parties intéressées, seulement lorsqu'il est trop tard pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts. Le Groupe spécial doit rejeter cette position.

4.1089



paragraphe 347 à 351. Voir également le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, SCM/153, adopté le 28 avril 1994, paragraphes 216 à 220) que dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay relatives à la question de l'antidumping.

4.1096 Même si l'argument présenté par l'Argentine consiste à dire que les CE en tant que partie au différend n'ont pas établi au cours de la procédure qu'un quelconque préjudice avait été causé aux exportateurs des CE du fait qu'ils ont été frustrés de leurs droits au titre de l'article 6.9, cet argument doit être rejeté. Le droit à être informé prévu par l'article 6.9 est absolu et non pas conditionnel. En exigeant que soit démontré qu'un tort a été causé aux exportateurs, on imposerait une nouvelle condition non prévue par l'Accord antidumping, d'une manière qui serait incompatible avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

4.1097 En outre, l'Argentine fait valoir au paragraphe 84 que, puisque l'article 6.9 est examiné dans le cadre du Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping, elle a agi conformément à cette disposition en mettant simplement à la disposition des parties intéressées le dossier complet. Cependant, le fait qu'une question ou une interprétation est examinée par un organe de l'OMC, ou a été examinée par un organe de l'OMC qui s'est trouvé dans une impasse, ne signifie pas qu'un groupe spécial ne peut pas statuer sur la question ni interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC (voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, paragraphe 102).

4.1098 La communication du 23 mars présentée par les États-Unis en tant que tierce partie renferme certaines déclarations concernant l'article 6.9 de l'Accord antidumping sur lesquelles le Japon souhaite formuler les observations ci-après. Les États-Unis font valoir au paragraphe 10 que le Groupe spécial devrait interpréter l'article 6.9 de manière telle qu'il soit permis aux Membres de "choisir d'établir un processus d'enquête qui permette de présenter aux parties intéressées tous les faits tels qu'ils sont présentés à l'autorité, ainsi que tous les arguments formulés au sujet de ces faits". Les États-Unis avancent à l'appui de cette interprétation large de l'article 6.9 certaines des constatations du Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)* (rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.228).

4.1099 Le compte rendu que font les États-Unis des constatations du Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)* est trop sélectif. Ce groupe spécial a constaté au paragraphe 8.228 que la divulgation des "faits essentiels" sur lesquels se fonde une détermination préliminaire est manifestement insuffisante lorsque les éléments de fait sur lesquels se fonde la détermination préliminaire diffèrent considérablement des éléments de fait sur lesquels se fonde la détermination finale. Le Japon en convient, et apparemment les États-Unis aussi. Cependant, dans le présent cas d'espèce, la DCD n'a jamais offert autre chose que de "dar vista" du dossier à tout moment pendant l'enquête antidumping. Les États-Unis rejettent les principales constatations exposées aux paragraphes 8.229 et 8.330 du rapport *Guatemala - Ciment (II)* et font observer dans une note de bas de page qu'ils "ne comprennent pas le fondement de la conclusion du Groupe spécial". Mais ces constatations sont toujours valables et elles appuient fortement l'argument selon lequel la méthode appliquée par l'Argentine en l'espèce n'entrerait pas dans l'éventail des méthodes qui auraient pu être appliquées dans le cadre de l'article 6.9 (rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.228).









**5. Tierces parties: États-Unis**

- a) Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1113

i) *L'article 6.9 oblige les Membres à "informer" les parties intéressées; il ne prescrit aucun moyen particulier de divulgation*

4.1119 Ainsi que l'a indiqué l'Argentine dans sa communication, l'article 6.9 exige que l'autorité chargée de l'enquête "informe" les parties intéressées des faits essentiels examinés, mais il ne prescrit pas la méthode par laquelle cette obligation doit être satisfaite. Ainsi, alors que l'article 6.9 établit un résultat requis, il laisse à chaque Membre le choix de la méthode à utiliser pour atteindre ce résultat.

4.1120 Le sens ordinaire du terme "informer" comprend le fait de "faire connaître un fait ou un événement" (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993). Ainsi, le terme "informer" définit un résultat et non le moyen d'atteindre ce résultat. Par ailleurs, aucune disposition de l'Accord antidumping n'impose ni ne suggère une méthode particulière pour informer les parties (un groupe spécial ne peut pas "accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, article 19:2. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5*, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.69). L'Accord antidumping exige seulement que les parties soient, en fait, informées en temps utile de façon à ce qu'elles puissent défendre leurs intérêts.

4.1121 L'objet et le but de l'article 6.9 viennent renforcer cette interprétation du sens ordinaire du libellé de l'article 6.9. Cet objet et ce but ressortent clairement du libellé même de l'article: "Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Indépendamment du moyen de divulgation choisi, pour autant que l'objet et le but soient atteints, l'obligation énoncée à l'article 6.9 est satisfaite (les discussions qu'ont eues les Membres au sujet des dispositions de l'ancien Code antidumping éclairent davantage l'objet et le but de l'article 6.9. En 1983, le Comité des pratiques antidumping a reconnu que "le droit des parties à défendre leurs intérêts au cours d'une enquête antidumping ne peut être garanti que si elles ont aussi le droit de prendre connaissance de tous les renseignements qui se rapportent à leur affaire, à condition qu'ils ne soient pas confidentiels". Comité des pratiques antidumping, *Recommandation concernant la transparence des procédures antidumping*, 15 novembre 1983, ADP/17, GATT, IBDD (supp. 30) 1984, page 25).

4.1122 Les Membres peuvent donc mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'article 6.9 de diverses manières. Certains Membres peuvent choisir de mettre en œuvre l'article 6.9 en exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse un document distinct reprenant les faits essentiels examinés, ainsi que l'ont proposé les CE. D'autres Membres peuvent choisir d'établir un processus d'enquête qui permette de présenter aux parties intéressées tous les faits tels qu'ils sont présentés à l'autorité, ainsi que tous les arguments formulés au sujet de ces faits. D'autres Membres peuvent choisir de conjuguer ces deux approches, ou bien une tout autre méthode.

4.1123 Il est essentiel, toutefois, de ne pas perdre de vue qu'il est impossible de déterminer si l'obligation énoncée à l'article 6.9 a été satisfaite en examinant dans l'abstrait les moyens de divulgation utilisés. Pour examiner une contestation présentée au titre de l'article 6.9, la question à laquelle doit répondre le Groupe spécial est la suivante: étant donné les faits de la cause en l'espèce, les faits essentiels examinés ont-ils été portés à la connaissance des parties intéressées en temps utile? Comme l'article 6.9 exige l'obtention d'un résultat plutôt que l'application d'une méthode particulière, il faut examiner une allégation de violation de l'article 6.9 sur la base des faits de la cause particulière et déterminer si le moyen de divulgation particulier utilisé, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, satisfaisait à l'objectif visé par l'article 6.9. Dans le présent cas d'espèce, le Groupe spécial doit déterminer si les exportateurs italiens ont été informés des faits dont ils avaient besoin pour défendre leurs intérêts, et non si les autorités argentes ont établi un type de document donné.

4.1124 La seule affaire antérieure où il a été directement demandé à un groupe spécial d'interpréter les prescriptions de l'article 6.9 fournit un bon exemple des raisons pour lesquelles l'examen d'une

allégation formulée au titre de l'article 6.9 doit se faire au cas par cas. Dans l'affaire *Guatemala - Ciment (II)*, le Groupe spécial a constaté qu'il ne suffisait pas de divulguer les faits essentiels dans une détermination provisoire pour que le Guatemala remplisse ses obligations au titre de l'article 6.9 dans le cadre d'une enquête où: 1) la détermination provisoire se fondait sur l'existence d'une menace de dommage important, alors que la détermination finale se fondait sur l'existence d'un dommage important effectif; 2)

4.1128 Dans le contexte de l'Accord antidumping, les faits essentiels sont ceux qui sont nécessaires pour déterminer si des mesures définitives sont justifiées. Ils peuvent donc comprendre tous les faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. Dans une telle situation, la suggestion des CE selon laquelle une autorité devait désigner certains faits comme étant les faits essentiels n'a aucun sens. Par exemple, pour établir l'existence d'un dommage important, l'autorité doit nécessairement peser tous les faits présentés, qui comprennent habituellement certains renseignements contradictoires. De même, pour déterminer s'il y a eu dumping, chaque vente considérée, chaque ajustement effectué, et chaque question examinée influe sur la question de savoir si la marge finale constatée est supérieure au seuil *de minimis* (voir l'Accord antidumping, article 5.8) et si des mesures définitives sont justifiées. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas retenir une interprétation restrictive des "faits essentiels examinés" car cela risquerait de circonscrire indûment les faits divulgués au titre de l'article 6.9.

4.1129 En outre, l'article 6.9 mentionne les faits essentiels "examinés" (en anglais: "under consideration"). Le terme "examen" ("consideration") a été défini, entre autres, comme "le fait de prendre en compte" (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993). En ce qui concerne n'importe quelle question spécifique, l'autorité chargée de l'enquête peut disposer de renseignements contradictoires, qui sont tous pesés, c'est-à-dire "pris en compte", pour établir la détermination finale (cette interprétation des "faits essentiels examinés" est en outre étayée par l'emploi de l'expression "la décision *d'appliquer ou non* des mesures définitives" (dans la version anglaise "the decision *whether to apply* definitive measures"). Le terme anglais "whether" est employé pour exprimer deux possibilités. *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993. Par conséquent, les faits mentionnés sont ceux qui viennent à l'appui des deux possibilités). Tous ces éléments de preuve sont donc examinés dans la détermination (le Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)* semble donner à entendre que l'article 6.9 pourrait servir à révéler, entre autres, des renseignements sur lesquels l'autorité ne se fonde pas parce qu'"après vérification, [ils] se sont révélés inexacts". Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.229. Cependant, de son côté, l'article 6.7 prévoit la divulgation des résultats de la vérification, et l'article 6.9 ne devrait pas être interprété d'une manière qui rende superflu l'article 6.7).

4.1130 Par ailleurs, la portée de l'expression "faits essentiels examinés" doit être interprétée d'une manière compatible avec l'objet et le but de l'article 6.9. Ainsi que nous l'avons analysé ci-dessus, l'objet et le but de l'article 6.9 sont de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Pour permettre de se défendre d'une manière appropriée, cette disposition doit être interprétée comme exigeant que les parties intéressées soient informées de tous les faits essentiels examinés, y compris de ceux qui vont à l'encontre de la décision qui a finalement été prise.

4.1131 L'interprétation de l'article 6.9 suggérée par les CE, qui exigerait des autorités qu'elles choisissent certains faits à divulguer comme étant les "faits essentiels", permettrait à ces dernières de désigner comme "essentiels" seulement les faits qui appuient leurs constatations finales. Une telle interprétation irait à l'encontre de l'objet et du but de cette disposition. Elle permettrait à une autorité de divulguer tous les faits étayant sa décision, sans divulguer les faits qui appuieraient une décision contraire (même à supposer que l'autorité agisse de bonne foi pour informer les parties de tous les faits qui, à son avis, seraient nécessaires pour assurer leur défense, elle ne saura pas nécessairement quels faits la partie visée considérerait comme nécessaires). Une telle interprétation de l'article 6.9 empêcherait les parties intéressées de défendre leurs intérêts. Pour pouvoir défendre ses intérêts, une partie doit être informée des faits qui vont à l'encontre de la décision, ainsi que de tout autre fait qui permettrait d'établir un moyen de défense affirmatif. Le fait de limiter les faits dont sont informées les parties au titre de l'article 6.9 à ceux qui appuient un résultat particulier priverait donc cette disposition de son but déclaré.

4.1132 Par ailleurs, si l'article 6.9 vise uniquement les faits qui viennent à l'appui de la détermination finalement établie, l'autorité qui modifierait sa détermination par suite d'un argument présenté tardivement au cours de la procédure devrait procéder à une nouvelle divulgation des faits essentiels. Cela revient à exiger l'établissement de multiples déterminations provisoires. Cependant, l'Accord antidumping n'exige aucunement l'établissement d'une détermination provisoire. Même lorsqu'un Membre choisit de publier une telle détermination afin d'appliquer des mesures provisoires au titre de l'article 7, les articles 7.1 et 12.2 envisagent seulement l'établissement d'une seule détermination provisoire (en outre, interpréter l'article 6.9 comme prescrivant de divulguer uniquement les faits sur lesquels se fonde l'autorité à l'appui de sa décision finale reviendrait à exiger qu'on porte à la connaissance des parties les renseignements nécessaires à la défense de leurs intérêts seulement après que les autorités auraient décidé de l'issue de l'affaire – résultat manifestement absurde. L'objet et le but de l'article 6.9 étant de donner aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts, il faut leur permettre d'élaborer une telle défense avant que l'autorité ne décide d'imposer ou non des mesures définitives. En outre, le fait de lire dans l'Accord antidumping une obligation de divulgations multiples au titre de l'article 6.9 risque d'empêcher l'autorité de respecter les délais énoncés à l'article 5.10 pour terminer une enquête).

4.1133 Enfin, l'interaction des paragraphes 9 et 4 de l'article 6 n'exige pas une interprétation restrictive des faits dont doivent être informées les parties intéressées en vertu de l'article 6.9. L'article 6.4 n'est pas une disposition à caractère impératif, mais il définit une procédure: il faut permettre aux parties de "prendre connaissance" des renseignements publics, mais seulement si les autorités déterminent que cela est "réalisable". Par ailleurs, comme on l'a mentionné ci-dessus, l'article 6.9 est une disposition à caractère impératif, mais il ne définit pas une procédure. Autrement dit, que l'autorité détermine ou non qu'il est réalisable de permettre aux parties de prendre connaissance du dossier au titre de l'article 6.4, dans chaque cas, les parties intéressées doivent être informées des "faits essentiels examinés". Il est donc possible que dans un cas particulier une divulgation généreuse au titre du paragraphe 4 satisfasse aussi à la prescription énoncée au paragraphe 9 de l'article 6 (cela ne signifie pas nécessairement que chaque divulgation effectuée au titre du paragraphe 4 satisfera à la prescription du paragraphe 9. Par exemple, il peut ne pas suffire de permettre aux parties de prendre connaissance d'un très gros dossier pendant une très courte période. En revanche, permettre aux parties d'avoir accès sans restriction au dossier, y compris à tous les arguments présentés au sujet des faits qui y ont été versés, ainsi qu'il est constitué tout au long de l'enquête, informera ces parties des faits essentiels examinés conformément à l'article 6.9. Le Groupe

46043 du 6/10/2011 la ne 0 déterm C351 cessairement que 5/13/2011 251275 \$



de tous les faits essentiels examinés avant d'établir une détermination finale de l'existence d'un dumping. Les États

4.1143 Pour interpréter l'article 6.9, le Groupe spécial doit aussi ne pas perdre de vue l'objet et le but de cette disposition. L'objet et le but sont exprimés dans la disposition elle-même: permettre aux parties de défendre leurs intérêts. Ils ne seraient pas satisfaits si les parties étaient seulement informées des faits qui appuient une seule issue de l'affaire.

4.1144 L'objet et le but de l'article 6.9 sont en outre éclairés par le but des autres dispositions de l'article 6. Les dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping visent à faire en sorte que les parties sachent ce qu'il leur est demandé, et qu'elles aient pleinement la possibilité d'être informées des éléments de preuve présentés par les autres parties et rassemblés par les autorités. Par exemple, aux termes de l'article 6.1.2, "les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête". L'article 6.2 prescrit aux autorités de "ménag[er] ... à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations". L'article 6.3 exige que les renseignements présentés oralement ne soient pris en considération que "dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées". Les dispositions de l'article 6 semblent donc traduire le souci de donner aux parties le plus de renseignements possible, de manière à ce qu'elles puissent pleinement maîtriser leur propre défense.

4.1145 À l'inverse, les arguments avancés par les CE et le Japon au sujet de l'article 6.9 semblent être le reflet d'une préoccupation face à la possibilité que trop de renseignements soient donnés aux parties, et exprimer le souci d'exiger de l'autorité menant l'enquête qu'elle trie ces renseignements et informe les parties uniquement des faits sur lesquels elle se fondera. Un tel argument a un caractère paternaliste et incite à la malveillance. Il est possible qu'une autorité, agissant de mauvaise foi, inclue dans le dossier des quantités tellement considérables de renseignements non pertinents que les parties soient effectivement empêchées de défendre leurs intérêts. Cependant, de l'avis des États-Unis, les risques que présente ce scénario peu vraisemblable sont largement compensés par le souci très réel, traduit dans le reste de l'article 6, d'exiger que les parties reçoivent tous les renseignements au sujet des enquêtes dont elles font l'objet afin de pouvoir défendre convenablement leurs intérêts.

4.1146 Compte tenu de cette préoccupation, les États-Unis ne comprennent pas que le Japon donne à entendre que le dossier d'une affaire antidumping est susceptible de renfermer de grandes quantités de renseignements non pertinents. Le but même de l'article 6 est de permettre aux parties de juger par elles-mêmes avant toute chose si elles estiment qu'un fait particulier présente un intérêt pour les arguments qu'elles souhaitent soulever, au lieu de s'en remettre au jugement de l'autorité. Il ne faut pas oublier que si une partie n'est pas informée de l'existence d'un fait au titre de l'article 6.9, elle risque de ne pas en connaître l'existence, et elle n'aura donc aucun moyen de déterminer si ce fait serait pertinent pour ses arguments.

4.1147 La source de cette interprétation erronée de l'article 6.9 apparaît clairement lorsque l'on examine les arguments soulevés par les CE et le Japon, auxquels s'est jointe la Turquie à cet égard, selon lesquels le paragraphe 9 de l'article 6 doit être interprété comme "allant au-delà" des prescriptions du paragraphe 4. Comme ces parties ont donné au paragraphe 4 de l'article 6 une interprétation excessivement large, et qu'elles n'ont pas reconnu les limitations de cette disposition, elles sont amenées à faire une lecture alambiquée du paragraphe 9 pour éviter de le rendre superflu. Cependant, une lecture correcte du libellé du paragraphe 4 montre qu'il ne fait pas double emploi avec le paragraphe 9, et que ces paragraphes peuvent fonctionner indépendamment l'un de l'autre et harmonieusement l'un avec l'autre.

4.1148 La phrase ci-après, extraite de la communication du Japon, résume de la meilleure façon possible cette interprétation erronée de l'article 6.4: "Au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, chaque autorité chargée d'une enquête a l'obligation de tenir, pour chaque enquête antidumping, un dossier où sont réunis tous les renseignements pertinents que l'autorité utilise dans l'enquête, et de

ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité d'avoir accès à ces renseignements." Les États-Unis estiment qu'il s'agit d'un idéal louable, mais le fait est que le libellé de l'article

4.1154 Deuxièmement, le Japon semble aussi faire valoir qu'en plus de prescrire que les parties soient informées des faits essentiels examinés, l'article 6.9 exige qu'elles soient informées du raisonnement de l'autorité avant l'établissement de sa détermination finale. Cependant, le libellé de l'article 6.9 traite uniquement des faits et non du raisonnement juridique. Par ailleurs, cet argument exigerait, en substance, que les autorités chargées de l'enquête établissent de multiples déterminations provisoires, contrairement à ce qui est envisagé aux articles 7 et 12.

**V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

5.1 Le 20 août 2001, les CE ont présenté par écrit une demande visant à ce que le Groupe spécial réexamine certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 25 juillet 2001. L'Argentine n'a

5.8 Les CE ont demandé au Groupe spécial de reformuler la dernière phrase du paragraphe 6.118. Elles proposent des termes spécifiques qui, estiment-elles, reflètent plus précisément leurs arguments. En réponse à cette observation, nous avons modifié le texte de ce paragraphe.

5.9 Les CE relèvent que, à leur avis, l'interprétation des prescriptions de l'article 6.9 donnée par le Groupe spécial, telle qu'elle figure au paragraphe 6.125, est incorrecte. L'Argentine fait observer qu'elle ne voit aucun problème au sujet de l'interprétation que donne le Groupe spécial des termes de cette disposition, et lui demande de rejeter les observations des CE et de laisser le texte inchangé. Compte tenu des observations formulées par les CE, nous avons décidé qu'il était approprié de préciser brièvement notre interprétation de l'article 6.9 et nous avons modifié le paragraphe 6.125 en conséquence.

## VI. CONSTATATIONS

### A. CRITÈRE D'EXAMEN

6.1 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux affaires antidumping. En ce qui concerne les questions factuelles, l'article 17.6 i) prévoit ce qui suit:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée"; (non souligné dans l'original).

6.2 Nous notons que le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée* a considéré que l'article 17.6 i):

"se rapporte non seulement à l'établissement des faits mais aussi à leur évaluation. Par conséquent, le Groupe spécial ne doit pas simplement vérifier si les autorités nationales ont correctement établi les faits pertinents, mais il doit également vérifier la valeur ou le poids accordé à ces faits et si cette évaluation a été impartiale et objective. Il s'agit d'accorder aux faits un certain poids par rapport aux autres; ce n'est pas une évaluation juridique".<sup>13</sup>

6.3 En conséquence, il ne nous appartient pas, en tant que groupe spécial, de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve qui ont été présentés à l'autorité chargée de l'enquête au moment où elle a établi sa détermination. Nous devons plutôt examiner la détermination qu'elle a établie sur la base des renseignements dont elle disposait afin de déterminer si l'établissement des faits était correct et si leur évaluation était impartiale et objective. S'agissant de ce dernier aspect de notre examen, nous considérons qu'il nous incombe d'examiner si, sur la base des renseignements dont elle disposait, une autorité impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve aurait pu arriver aux conclusions qu'elle a tirées.<sup>14</sup>

6.4 En ce qui concerne les questions relatives à l'interprétation de l'Accord antidumping, l'article 17.6 ii) prévoit ce qui suit:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la

---

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/R, adopté le 1<sup>er</sup> février 2001, paragraphe 6.18.

<sup>14</sup> Nous relevons qu'il s'agit du même critère que celui qu'a appliqué le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique - SHTF")*, lequel, en examinant si les autorités mexicaines chargées de l'enquête avaient agi conformément à l'article 5.3 en déterminant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, a indiqué ce qui suit: "Notre approche dans le présent différend consistera ... à examiner si les éléments de preuve dont disposait le SECOFI au moment où il a ouvert l'enquête étaient tels que, si une autorité impartiale et objective les avait évalués, elle aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête." Rapport du Groupe spécial *Mexique - SHTF*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.95.

mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".

6.5 Nous considérons que la première partie de cet alinéa fait clairement référence aux règles coutumières d'interprétation telles qu'elles sont énoncées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne prévoit qu'un traité doit être



6.8 Le 30 janvier 1998, Cerámica Zanon a présenté une demande d'ouverture d'une enquête antidumping auprès de la Dirección de Competencia Desleal (DCD – Direction de la concurrence déloyale) du Ministère de l'économie alléguant que les carreaux en céramique étaient exportés vers l'Argentine à des prix de dumping.<sup>19</sup> Le 25 septembre 1998, le Ministère de l'économie a fait paraître un avis au public annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de carreaux en céramique en provenance d'Italie. La DCD a retenu les années 1997 et 1998 comme période visée par

6.10 Le 23 septembre 1999, la DCD a établi une détermination finale positive. Dans le cadre de cette détermination, elle s'est appuyée essentiellement sur les renseignements versés au dossier, autres que ceux qui avaient été communiqués par les exportateurs. Concrètement, pour chaque catégorie fondée sur la taille, la DCD a déterminé deux marges de dumping. Les deux calculs utilisaient le même prix à l'exportation, mais des valeurs normales différentes.<sup>29</sup> La première valeur normale était un prix intérieur moyen tiré des listes de prix et des factures de vente susmentionnées.<sup>30</sup> Il s'agissait des mêmes renseignements concernant la fixation des prix que ceux que la DCD avait utilisés aux fins de la détermination préliminaire.<sup>31</sup> La seconde valeur normale était un prix intérieur moyen qui tenait compte des mêmes listes de prix et factures de vente, ainsi que des renseignements concernant la fixation des prix communiqués par les exportateurs, considérés dans leur ensemble.<sup>32</sup> Dans ce dernier calcul, ces renseignements communiqués par les exportateurs ont compté pour un tiers.<sup>33</sup> La DCD n'a fourni aucune justification de cette approche consistant à conjuguer les renseignements sur la valeur normale communiqués par les exportateurs avec les renseignements sur la valeur normale versés au dossier par les autres parties.<sup>34</sup> La DCD a simplement indiqué que pour ses calculs de la valeur normale, elle s'appuyait sur la totalité des renseignements dont elle disposait.<sup>35</sup> La détermination finale n'explique pas clairement comment la DCD a calculé le prix à l'exportation.<sup>36</sup> Cependant, nous pouvons inférer d'une annexe de la détermination finale qu'elle a calculé le prix à l'exportation en établissant une moyenne des prix à l'unité tirés des statistiques d'importation officielles<sup>37</sup> et des prix à l'importation dont avaient fait état deux importateurs. La DCD n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas du tout tenu compte des renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne le prix à l'exportation, alors même qu'elle s'était appuyée dans une certaine mesure sur leurs chiffres pour calculer la valeur normale.

6.11 Le 12 novembre 1999, le Ministère de l'économie, sur la base de la détermination finale positive concernant l'existence d'un dumping établie par la DCD le 23 septembre 1999 et de la détermination finale positive concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par la CNCE le 3 septembre 1999, a imposé des mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux en céramique en provenance d'Italie.<sup>38</sup> Les mesures ont été établies pour une période de trois ans et ont pris la forme de droits antidumping spécifiques d'un montant variable dans l'application. En particulier, dans le cadre de ce système, les importateurs sont assujettis à un droit antidumping équivalent à l'écart absolu entre le prix à l'exportation f.a.b. facturé pour toute expédition et une "valeur minimale à l'exportation" indiquée, également fixée en termes f.a.b., à condition que le prix à l'exportation considéré soit inférieur à la "valeur minimale à l'exportation" indiquée. Les mesures ont été établies en fonction des trois catégories fondées sur la taille décrites plus haut. Cependant, l'avis d'imposition de mesures définitives n'indique pas laquelle des deux valeurs normales calculées par la DCD dans sa détermination finale pour chaque catégorie a été retenue comme "valeur minimale à

---

la détermination préliminaire, la DCD a adressé trois lettres aux exportateurs demandant la communication de renseignements publics additionnels. Voir les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine.

<sup>29</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 45. Pièce n° 2 des CE.

<sup>30</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 44 et 45. Pièce n° 2 des CE.

<sup>31</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 44 et 24. Pièce n° 2 des CE.

<sup>32</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 45. Pièce n° 2 des CE.

<sup>33</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 30. Pièce n° 2 des CE. Exceptionnellement, dans le cas de la catégorie des carreaux de 20 cm x 20 cm, les renseignements concernant la fixation des prix communiqués par les exportateurs ont compté pour moitié, étant donné qu'il n'y avait qu'une seule autre source de renseignements (les listes de prix) pour le calcul de la valeur normale.

<sup>34</sup> La DCD n'a pas expliqué non plus pourquoi elle avait pris les renseignements sur la valeur normale communiqués par les exportateurs dans leur ensemble, au lieu de les considérer pour chaque exportateur (nous rappelons à cet égard que les exportateurs ont versé au dossier des réponses individuelles au questionnaire).

<sup>35</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 30. Pièce n° 2 des CE.

<sup>36</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 37. Pièce n° 2 des CE.

<sup>37</sup> Pour la période allant d'octobre 1997 à septembre 1998.

<sup>38</sup> Pièce n° 1 des CE.

l'exportation" dans chaque cas, ni comment les valeurs normales calculées ont été converties en "valeurs minimales à l'exportation".<sup>39</sup>

D. ALLÉGATION N° 1: DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

l'obligation de communiquer les renseignements en dollars EU. L'Argentine affirme par ailleurs que les renseignements ont été communiqués tardivement, et qu'ils se sont avérés incomplets. Pour ces raisons, estime-t-elle, les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable et ont refusé de donner accès aux renseignements qui étaient nécessaires à la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD. Cette dernière était donc en droit de recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

6.16 L'Argentine affirme que la DCD a appliqué les données de fait disponibles d'une façon si méticuleuse qu'elle était disposée à tenir compte dans toute la mesure possible des renseignements insuffisants communiqués par les exportateurs, réduisant ainsi en fait la marge de dumping. Elle estime qu'en se montrant conciliantes à l'égard des exportateurs par la prorogation des délais et la demande de renseignements additionnels pour compléter les réponses au questionnaire, les autorités argentines ont prouvé qu'elles avaient respecté l'obligation d'utiliser les sources secondaires avec une conscience impartiale de l'Annexe II.

6.17 L'Argentine estime que la DCD a informé les exportateurs à plusieurs reprises qu'ils n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires. Elle appelle l'attention sur la lettre de la DCD du 30 avril 1999 dans laquelle des éléments de preuve additionnels et des renseignements publics additionnels ont été requis. Une autre lettre a été adressée aux exportateurs le 22 juin 1999 leur demandant de retirer leur demande de traitement confidentiel de certains renseignements ou bien de fournir des résumés plus détaillés. Une troisième et dernière lettre d'une nature semblable a été envoyée le 3 août 1999 au sujet des renseignements relatifs aux coûts de production. L'Argentine estime que ces lettres constituaient des avertissements indiquant que les renseignements communiqués n'étaient pas suffisants.<sup>40</sup> Elle fait valoir qu'en tout état de cause, et même si nous devons constater que la DCD n'a pas respecté l'obligation d'informer la partie qui a communiqué les renseignements que ceux-ci ont été rejetés, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 6 de l'Annexe II, cela constituait une "erreur sans conséquence" d'une nature procédurale qui ne causait aucun préjudice aux exportateurs.

6.18 Les CE réfutent les arguments de procédure et de fond présentés par l'Argentine pour défendre la décision de la DCD de rejeter les renseignements des exportateurs. Elles font valoir que ces derniers ont pleinement coopéré avec la DCD et qu'ils ont communiqué des résumés non confidentiels très détaillés. En outre, affirment les CE, les exportateurs ont fourni des pièces justificatives pour les renseignements communiqués dans la mesure où la DCD leur a demandé de le faire. Enfin, elles font valoir que les réponses des exportateurs au questionnaire ont été communiquées en temps utile et conformément aux procédures intérieures. Les CE estiment donc que la DCD n'était pas fondée à recourir à l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles puisque aucune des conditions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne s'appliquait.

## 2. Analyse du Groupe spécial

6.19 En examinant cette question, nous relevons tout d'abord que l'article 6.8 de l'Accord antidumping régit l'utilisation des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'une enquête antidumping. Cet article prévoit ce qui suit:

"Dans le cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

---

<sup>40</sup> L'Argentine se réfère à cet égard aux pages 29 et 39 de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD (pièce n° 2 des CE).

6.20 Il est clair à nos yeux, et les deux parties en conviennent, que l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements de source première et recourir aux données de fait disponibles uniquement dans les conditions spécifiques énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.<sup>41</sup> Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir aux données de fait disponibles que lorsqu'une partie: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires; ii) ou ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou bien iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

6.21 Nous rappelons que l'article 6.8 prévoit que "les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe". Le paragraphe 6 de l'Annexe II présente un grand intérêt pour la question qui nous est soumise. Il dispose ce qui suit:

"6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées."

Par conséquent, l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des raisons pour lesquelles des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements.

6.22 L'Argentine avance quatre fondements en ce qui concerne sa décision de ne pas tenir compte de certains renseignements communiqués par les exportateurs et de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles. Premièrement, l'Argentine affirme que les exportateurs n'ont pas fourni de résumés non confidentiels complets des renseignements confidentiels qu'ils avaient communiqués, comme l'exige l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'Argentine soutient que les exportateurs n'ont pas fourni de pièces justificatives suffisantes à l'appui des renseignements communiqués dans leurs réponses au questionnaire. Troisièmement, l'Argentine soutient que les exportateurs n'ont pas respecté les prescriptions formelles du questionnaire, telles que l'obligation de traduire la documentation en espagnol et d'exprimer la valeur en dollars EU. Enfin, l'Argentine soutient que les exportateurs n'ont pas communiqué les renseignements requis dans un délai raisonnable.

6.23 Les CE relèvent que les arguments présentés par l'Argentine pour justifier la décision de la DCD de ne pas s'appuyer exclusivement sur les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par les exportateurs constituent des justifications *a posteriori* que l'on ne trouve nulle part dans la détermination finale de la DCD ni dans aucun autre document versé au dossier. L'Argentine ne partage pas cet avis et affirme que tous les arguments qu'elle présente figurent dans les déterminations de la DCD ou dans d'autres documents versés au dossier.

6.24 En vertu du critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il nous faut examiner si l'autorité chargée de l'enquête a correctement établi les faits et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Notre examen de la mesure est fondé sur tous les faits versés au dossier, et nous avons examiné tant la détermination finale<sup>42</sup> que les autres documents versés au

dossier afin de déterminer si l'évaluation faite par la DCD était impartiale et objective. Un examen minutieux nous permet de constater que ni dans la détermination finale, ni dans aucun autre document versé au dossier, l'autorité chargée de l'enquête n'explique son évaluation des renseignements qui l'ont

parties intéressées, ou rendus discernables par elles, au moyen de la détermination finale est une question de *procédure* et de *régularité de la procédure*. Ces questions sont très importantes, mais elles sont traitées de manière approfondie dans d'autres dispositions, notamment les articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping*.

118. L'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale".<sup>45</sup> (non souligné dans l'original)

6.27 Mais la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si l'évaluation faite par l'autorité figure dans un document public ou non, mais plutôt si un raisonnement de ce type a été communiqué dans un document versé au dossier.<sup>46</sup> En vertu de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il nous faut déterminer si la DCD a correctement établi les faits et si l'évaluation qu'elle a faite était impartiale et objective. Autrement dit, il nous est demandé d'examiner l'évaluation de la DCD faite au moment de la détermination telle qu'elle est exposée dans un avis au public ou dans tout autre document à

---

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 et 118.

<sup>46</sup> Dans le passé, cela a également été l'opinion de groupes spéciaux examinant la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités. Nous nous référons par exemple au rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.140. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"7.140 La détermination finale ne reflète pas une véritable analyse en ce qui concerne un certain nombre de facteurs énoncés à l'article 3.4: les bénéfices, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux de l'industrie sucrière mexicaine.<sup>610</sup> Il n'y a pas non plus d'analyse de la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête, ni de projection concernant l'avenir immédiat. Il n'est par conséquent pas possible, en lisant la détermination finale, de comprendre la situation globale de la branche de production nationale s'agissant des facteurs énumérés à l'article 3.4. Or, s'il n'a pas compris la situation de la branche de production, le SECOFI n'a pas pu, à notre avis, parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation objective des faits, en ce qui concerne l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping. Une telle conclusion doit, selon nous, refléter l'incidence projetée de la poursuite des importations sur la branche de production nationale concernée, compte tenu de sa situation. Pour conclure qu'il y a une menace de dommage important pour une branche de production nationale qui apparemment ne subit pas actuellement un dommage, malgré les effets des importations à des prix de dumping pendant la période visée par l'enquête, il est nécessaire de connaître la situation actuelle de la branche de production."

---

<sup>610</sup> La détermination contient quelques renseignements concernant quelques-uns de ces éléments. Toutefois, la simple énumération de données ne constitue pas une explication ni des constatations et conclusions suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique a par ailleurs mentionné certains documents de travail figurant dans le dossier administratif qui contiennent des renseignements sur certains des facteurs énumérés à l'article 3.4. Cependant, à moins que la détermination finale ne reflète la

,noj 3170.13.5 0 TD8nt desTw ATf 0.3a2 vms, la cra 7 Tc9 Or

caractère public ou confidentiel. Nous ne pensons pas, en tant que groupe spécial examinant l'évaluation faite par l'autorité chargée de l'enquête, que nous ayons à prendre en considération des arguments et des motifs qui ne faisaient pas partie du processus d'évaluation de ladite autorité, mais qui constituent plutôt des justifications *a posteriori* qui n'ont pas été données au moment où la détermination a été établie.<sup>47</sup>

6.28 Nous constatons que la DCD n'a pas fourni une quelconque évaluation des faits versés au dossier qui aurait pu constituer le fondement de sa décision apparente de ne pas tenir compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs. Nous considérons que, sur cette seule base, nous aurions pu arriver à la conclusion que la DCD n'a pas procédé à une évaluation des faits objective et impartiale. Néanmoins, dans le souci d'épuiser la question, nous poursuivrons notre analyse et examinerons les arguments présentés par l'Argentine dans ses communications adressées au Groupe spécial pour défendre la décision de la DCD de ne pas tenir compte des renseignements des exportateurs.

---

<sup>47</sup> Nous relevons que notre opinion est semblable à celle du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment (II)*, qui a indiqué ce qui suit:

"8.245 Avant de trancher la question de savoir si le Ministère était en droit d'avoir recours aux "meilleurs renseignements disponibles" pour calculer la valeur normale, nous notons que les raisons invoquées par le Guatemala pour justifier le recours aux "meilleurs renseignements disponibles" ne correspondent pas à celles qui ont été fournies par le Ministère dans sa



- a) Caractère confidentiel des renseignements communiqués et défaut de présentation de résumés non confidentiels

6.29 L'Argentine fait valoir que pour parvenir à des conclusions objectives et valables, l'autorité chargée de l'enquête ne peut fonder sa détermination sur des renseignements confidentiels que si un résumé suffisamment détaillé de ces renseignements est présenté conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.<sup>48</sup> Selon l'Argentine, les exportateurs n'ont pas présenté de résumés non confidentiels complets. L'Argentine estime que les résumés communiqués en ce qui concerne certaines annexes du questionnaire relatives aux renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation (annexes VII à XI) n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements, et ne pouvaient donc pas être utilisés par la DCD comme fondement de sa détermination finale.<sup>49</sup> En outre, affirme l'Argentine, même après la déclassification des renseignements concernant les codes de produit et les coûts de production, des renseignements substantiels permettant de déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation sont demeurés confidentiels. Par ailleurs, l'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas présenté de résumés publics suffisamment détaillés en ce qui concerne certaines autres annexes essentielles du questionnaire (les annexes IV, V et VI).<sup>50</sup> Selon l'Argentine, en ne présentant pas de résumés non confidentiels suffisamment détaillés, les exportateurs ont dissimulé des renseignements nécessaires et entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, et la DCD a donc été autorisée, au titre de l'article 6.8, de recourir aux données de fait disponibles.

6.30 Les CE considèrent que les exportateurs ont pleinement coopéré avec l'autorité chargée de l'enquête et, au lieu de présenter simplement un résumé non confidentiel détaillé, ont même divulgué tous les renseignements confidentiels pertinents. Les CE contestent par ailleurs l'argument de l'Argentine selon lequel, en l'absence de résumé non confidentiel détaillé, les autorités ne doivent pas s'appuyer sur les renseignements confidentiels communiqués. En bref, font valoir les CE, la DCD n'était pas en droit de recourir aux données de fait disponibles pour des raisons relatives au caractère confidentiel des renseignements communiqués.

6.31 Nous relevons qu'effectivement, l'Argentine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas fonder sa détermination sur des renseignements communiqués à titre confidentiel par les exportateurs. L'Argentine soutient qu'à moins qu'un résumé non confidentiel, suffisamment détaillé pour permettre le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la marge de dumping<sup>51</sup>, ne soit présenté, les renseignements confidentiels ne peuvent pas constituer le fondement de la détermination établie par l'autorité.<sup>52</sup> Par conséquent, fait valoir l'Argentine, le défaut de présentation d'un tel résumé non confidentiel détaillé équivaut à un refus de donner accès aux renseignements qui sont nécessaires à l'autorité dans le cadre de l'établissement d'une détermination relative à la marge de dumping.

---

<sup>48</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 3, page 15.

<sup>49</sup> Déclaration orale de l'Argentine à la première réunion, paragraphe 18.

<sup>50</sup> Première communication de l'Argentine, paragraphes 19 à 21.

<sup>51</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 7, page 17.

<sup>52</sup> Selon l'Argentine, "le caractère confidentiel impose une limite à l'autorité en l'empêchant de s'appuyer sur des éléments publics qui peuvent être invoqués contre les parties ou les tierces parties, en particulier

51 Tcs.d 0.particuua' fliciade articuua' fliciade aon l'Aan51quivaut à un

6.32 En examinant cette question, nous considérons tout d'abord le texte de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui constitue la disposition clé en ce qui concerne la protection des renseignements confidentiels. Il prévoit ce qui suit:

"6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.<sup>17</sup>

6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

6.5.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects."<sup>18</sup>

<sup>17</sup> Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

<sup>18</sup> Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

6.33 L'article 6.5 de l'Accord antidumping prescrit donc à l'autorité chargée de l'enquête de traiter les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui sont communiqués à titre confidentiel comme des renseignements confidentiels et prescrit qu'ils ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les communique.

6.34 À notre avis, la présence dans l'Accord antidumping d'une prescription destinée à protéger les renseignements confidentiels indique que les autorités chargées de l'enquête pourraient avoir à s'appuyer sur de tels renseignements lorsqu'elles établissent les déterminations requises au titre de l'Accord antidumping. L'Accord contient donc un mécanisme qui autorise les parties à fournir ces renseignements aux autorités chargées de l'enquête afin d'établir leurs déterminations, tout en faisant en sorte que ces renseignements ne soient pas utilisés à d'autres fins. Conformément aux principes acceptés de l'interprétation des traités, nous devons donner un sens à tous les termes de l'Accord.<sup>53</sup> Il

---

<sup>53</sup> Comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, "[l]'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des

serait contradictoire de donner à penser que l'Accord antidumping crée un mécanisme pour la protection des renseignements confidentiels, mais empêche les autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur ces renseignements lorsqu'elles établissent leurs déterminations. Si tel était le cas, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait en fait aucune raison de demander de tels renseignements.

6.35 Nous trouvons une confirmation de cette conclusion dans l'article 12 de l'Accord antidumping, qui énonce les prescriptions concernant le contenu des avis au public:

"12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;

ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;

iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur

28 nns pr Tc 0 46 -1q TDTw ( ion1567 Tc 1. (arp6o0

concernant la protection des renseignements confidentiels de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Le caractère confidentiel des renseignements communiqués limite donc la manière dont l'autorité explique sa décision et étaye sa détermination dans un avis au public. En bref, il découle à notre avis de l'article 12 que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur des renseignements confidentiels pour établir des déterminations tout en respectant l'obligation qui lui incombe de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements.

6.37 Notre opinion est étayée par un récent rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande - Poutres en H*") qui a traité la question de l'utilisation des renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête pour fonder sa détermination finale. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et, en vertu des dispositions de l'Accord antidumping, comporte le rassemblement et l'évaluation à la fois de renseignements confidentiels et de renseignements non confidentiels. Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping doit être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels."<sup>54</sup>

6.38 Nous savons que, aux fins de la transparence, l'article 6.5.1 oblige l'autorité à demander aux parties qui fournissent des renseignements confidentiels de donner des résumés non confidentiels qui seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Nous considérons qu'il s'agit d'un élément important de l'Accord antidumping qui correspond à l'équilibre établi par l'Accord entre la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains renseignements, d'une part, et la nécessité de faire en sorte que toutes les parties aient pleinement la possibilité de défendre leurs intérêts, d'autre part. Cependant, nous ne voyons rien dans l'article 6.5.1, ni ailleurs dans l'article 6.5, qui autorise un Membre à ne pas tenir compte des renseignements confidentiels uniquement parce que les résumés non confidentiels de ces renseignements sont insuffisamment détaillés pour permettre aux autorités de calculer la valeur normale, le prix à l'exportation et la marge de dumping.<sup>55</sup>

6.39 En adéquation avec notre opinion selon laquelle les autorités peuvent s'appuyer sur des renseignements confidentiels lorsqu'elles établissent leur détermination, les résumés non confidentiels prévus à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping (prévus à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping)

6.40 Considérant à présent les faits en l'espèce, nous estimons que, même si la DCD avait été en droit, en vertu de l'article 6.8, de recourir aux données de fait disponibles dans une situation où les exportateurs n'avaient pas déclassifié les renseignements confidentiels concernant la valeur normale et le prix à l'exportation ou n'en avaient pas donné de résumés non confidentiels adéquats, nous ne trouvons aucune base factuelle dans le dossier à l'appui de l'affirmation que nous a faite l'Argentine selon laquelle les exportateurs n'ont pas pleinement répondu à la demande de déclassification des renseignements confidentiels émanant de la DCD et n'en ont pas donné de résumés non confidentiels adéquats.

6.41 Les éléments concernant le caractère confidentiel des renseignements et les demandes de résumés non confidentiels sont résumés dans la détermination finale de la DCD.<sup>57</sup> Celle-ci indique que, pour la plupart des renseignements communiqués dans leur réponse au questionnaire, les exportateurs ont demandé un traitement confidentiel. Dans son rapport, la DCD explique par ailleurs que le 30 avril 1999, elle a adressé des lettres aux entreprises en question demandant aux entreprises exportatrices d'envisager de communiquer un résumé non confidentiel plus détaillé que celui qui avait déjà été donné dans les réponses au questionnaire, de préciser les renseignements fournis ou de lever la demande de traitement confidentiel, lequel avait été accordé par l'autorité chargée de l'enquête, de façon que cette dernière dispose des renseignements dont elle avait besoin pour parvenir à une conclusion publique de l'enquête. Plus concrètement, des renseignements sur les ventes sur le marché italien (annexe VIII) et sur la structure des coûts des marchandises sur le marché intérieur italien (annexe X) ont été demandés. Le 4 juin 1999, les entreprises exportatrices ont présenté des renseignements publics et confidentiels concernant les ventes du produit considéré sur le marché intérieur avec des tables de conversion qui ont été communiquées à titre confidentiel. Le 7 juin 1999, Bismantova et Casalgrande ont par ailleurs communiqué à titre confidentiel des factures de vente relatives au marché intérieur italien. Dans ses lettres du 22 juin 1999 et du 3 août 1999, la DCD a demandé aux entreprises exportatrices de réexaminer la demande de traitement confidentiel des renseignements concernant les codes de produit et les coûts de production ou sinon de fournir un résumé non confidentiel suffisamment détaillé, de sorte que l'autorité puisse établir une détermination précise dans son rapport final quant à l'existence d'une pratique commerciale déloyale. Le rapport de la DCD reconnaît que les entreprises exportatrices ont accepté par des lettres datées des 23 et 24 juin que le point relatif aux codes de produit puisse faire l'objet d'un traitement non confidentiel. Le 10 août 1999, elles sont par ailleurs convenues de lever le traitement confidentiel du point concernant les coûts de production à condition que les noms des sociétés auxquelles se rapportait chaque structure des coûts ne soient pas divulgués.

6.42 Compte tenu des arguments contradictoires que nous ont présentés les parties, nous avons demandé d'autres précisions sur cette question. D'après les réponses des parties à nos questions, nous concluons qu'il ressort du dossier que les exportateurs ont demandé un traitement confidentiel pour la plupart des renseignements communiqués dans les réponses au questionnaire. En particulier, un tel traitement a été demandé en ce qui concerne les renseignements d'une nature plus générale relatifs au marché intérieur des exportateurs et aux chiffres de leurs ventes tant en termes de volume que de valeur. Ces renseignements contenus dans les annexes ci-après de la réponse au questionnaire ont été présentés sous forme indexée dans un résumé non confidentiel communiqué avec la réponse confidentielle<sup>58</sup>:

- marché intérieur des producteurs/exportateurs (annexe IV);
- état récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs (en volume) (annexe V);

---

<sup>57</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 25 à 27. Pièce n° 2 des CE.

<sup>58</sup> Les résumés non confidentiels de ces annexes ont été présentés par l'Argentine en tant que pièce n° 24 de l'Argentine.



traitement confidentiel du point concernant les coûts de production, à condition que les noms des sociétés auxquelles se rapportait chaque structure des coûts ne soient pas divulgués.

6.48 Les résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI ont présenté les renseignements sous forme indexée, ce qui permettait de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Cela semble aussi avoir été l'opinion de l'autorité chargée de l'enquête qui, au cours de l'enquête, n'a jamais demandé de résumé public plus détaillé pour ces trois annexes. Le reste des renseignements confidentiels (en ce qui concerne la valeur normale et le prix à l'exportation ainsi que les données relatives aux coûts de production, annexes VII à XI) a été déclassifié par les exportateurs à la demande de la DCD et la seule différence entre les renseignements publics et les renseignements confidentiels concernait les noms des clients et l'identité précise de l'exportateur dont on communiquait les coûts de production. Nous considérons qu'un tel "résumé" non confidentiel

les 8 et VI o871non con ainsi que

les 8la deman44non conlement la substance des renseignements

con269index concernaidentiels des annexes

intérieur.<sup>62</sup> L'Argentine estime que la DCD était autorisée à recourir aux données de fait disponibles étant donné que les pièces justificatives exigées qui étaient nécessaires pour prouver la fiabilité des renseignements et qui étaient expressément demandées n'ont pas été communiquées par les exportateurs. En outre, fait valoir l'Argentine, ce refus de communiquer les pièces justificatives exigées a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

6.52 Les CE contestent l'argument de l'Argentine selon lequel les exportateurs n'ont pas communiqué les pièces justificatives demandées. Les CE affirment que ce n'est pas avant un stade très avancé de l'enquête qu'il a été demandé aux exportateurs de présenter des pièces justificatives. Selon elles, les exportateurs n'ont été informés que vers la fin de l'enquête qu'il n'y aurait aucune visite de vérification et que la DCD exigeait au lieu de cela de certains d'entre eux qu'ils présentent des éléments de preuve.<sup>63</sup> Les CE font valoir que les exportateurs ont satisfait à la demande et que la DCD n'était donc pas fondée à recourir aux données de fait disponibles en raison d'un défaut de présentation de pièces justificatives.

6.53 La question qui nous est soumise est de savoir si la DCD était en droit de recourir aux données de fait disponibles en raison du défaut allégué de présentation de pièces justificatives suffisantes de la part des exportateurs.<sup>64</sup> Nous rappelons notre opinion selon laquelle, en vertu de l'article 6.8, le recours aux données de fait disponibles n'est autorisé que lorsqu'une partie refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou bien ne les communique pas, ou lorsqu'une partie a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Ainsi, la question dont nous sommes saisis est de savoir si la DCD a agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 en recourant aux données de fait disponibles au motif que les exportateurs n'auraient pas présenté de pièces justificatives suffisantes.

6.54 En examinant cette question, nous faisons tout d'abord observer que les autorités chargées de l'enquête ont comme obligation fondamentale concernant le processus de recueil des éléments de preuve d'indiquer aux parties intéressées les renseignements qu'elles exigent pour leur détermination. Cette obligation est énoncée à l'article 6.54

L

6

8

3

a

c

c



disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6" reprend l'obligation énoncée à l'article 6.1. Il dispose ce qui suit:

"1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient *indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir* toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'*au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable*, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale." (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, la première phrase du paragraphe 1 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'"indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir [toute partie intéressée]", tandis que la deuxième phrase lui prescrit d'informer les parties intéressées que, si les renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, les autorités pourront fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles. À notre avis, l'inclusion, dans une annexe spécifiquement relative à l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles au titre de l'article 6.8, d'une prescription visant à préciser en détail les renseignements exigés, sous-entend nettement que les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de recourir aux meilleurs renseignements disponibles dans le cas où une partie ne communique pas certains renseignements si les autorités n'ont pas précisé en détail les renseignements qui étaient exigés.

6.56 Nous rappelons que les pièces justificatives en l'espèce ont apparemment été exigées pour vérifier les renseignements communiqués par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire puisque la DCD a décidé de ne pas procéder à une vérification sur place en Italie. Dans le contexte de cette situation factuelle, nous trouvons une confirmation supplémentaire de l'opinion selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas recourir aux données de fait disponibles parce qu'une partie n'a pas communiqué de renseignements qui n'étaient pas clairement demandés dans l'article 6.6 et 6.7 de l'Accord antidumping, qui porte sur la question de la vérification des renseignements. Il dispose ce qui suit:

"6.6 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assuriront que ces renseignements sont communiqués de manière appropriée et que les renseignements communiqués sont exacts et complets."

de l'Article 6.6 de l'Accord antidumping

cependant décidé de ne pas procéder à une vérification sur place.<sup>65</sup> Nous estimons que si aucune vérification sur place n'est entreprise mais que certains documents sont exigés à des fins de vérification, les autorités devraient pareillement informer les exportateurs de la nature des renseignements pour lesquels elles exigent ces éléments de preuve et de tout autre document qu'elles requièrent.

6.58 Pour ces raisons qui précèdent, nous concluons que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte de certains renseignements et recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 au motif qu'une partie n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour les renseignements communiqués à moins que ladite autorité n'ait clairement demandé que la partie fournisse de telles pièces.

6.59 Compte tenu de cette conclusion, la première question que nous traitons est celle de savoir si la DCD a clairement informé les exportateurs qu'ils étaient tenus de présenter des pièces justificatives et du type de renseignements requis. Nous avons examiné les demandes de présentation de pièces justificatives figurant dans le questionnaire sur lesquelles l'Argentine fonde son argumentation. Nous constatons que ces demandes sont très vagues et de nature générale et qu'elles sont formulées dans la partie introductive générale du questionnaire qui expose les buts et les objectifs de ce dernier et dans la section intitulée "Instructions générales".

6.60 Dans la section relative aux buts et objectifs, le questionnaire indique que le producteur/exportateur est tenu de répondre au présent questionnaire aussi précisément que possible, joignant des pièces justificatives pour ses réponses, ou, au cas où cela n'est pas possible, indiquant la source des renseignements".<sup>66</sup> Pareillement, les instructions générales du questionnaire indiquent ce qui suit: "1. L'exportateur est tenu de mentionner, sur chacune des pages qu'il présente

6.62 Au moment de l'établissement de la détermination préliminaire, les exportateurs n'ont présenté aucune pièce justificative (par exemple, factures, bons de commande, listes de prix). Après l'établissement de la détermination préliminaire, la DCD a adressé une lettre aux entreprises exportatrices, au regard de la nécessité de renseignements publics additionnels analysée plus haut. Cette lettre du 30 avril 1999<sup>69</sup> mentionne aussi la question des pièces justificatives. Elle indique ce qui suit: "La collaboration de l'entreprise que vous représentez est sollicitée, car elle est de la plus grande importance pour l'analyse que doit effectuer la DCD, sur la base de l'inclusion de nouveaux éléments de preuve ou de l'adaptation des renseignements déjà versés au dossier sur lesquels l'autorité pourrait fonder ses conclusions publiques en ce qui concerne cette question."<sup>70</sup>

6.63 L'Argentine fait référence à deux autres lettres du 22 juin 1999<sup>71</sup> et du 3 août 1999<sup>72</sup> que la DCD a adressées aux exportateurs en leur demandant de déclassifier certains renseignements pour étayer son argument selon lequel, à plusieurs reprises tout au long de l'enquête, elle a demandé que lui soient communiquées des pièces justificatives additionnelles. Nous constatons cependant que ces deux dernières lettres ne mentionnent aucunement la nécessité de pièces justificatives. Il s'agit de demandes de déclassification.

6.64 Les CE indiquent qu'au cours de la réunion du 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, les exportateurs ont été pour la première fois informés que la DCD ne procéderait pas à une vérification sur place. À cette réunion, affirment les CE, il a été demandé aux exportateurs ou au moins aux deux plus grands, Casalgrande et Bismantova, de présenter des exemplaires de factures couvrant un nombre important de ventes.<sup>73</sup> Les CE font valoir qu'en réponse à cette demande, les exportateurs concernés ont communiqué des exemplaires de factures couvrant approximativement 50 pour cent des ventes en Italie et vers l'Argentine et des pays tiers.<sup>74</sup> Cependant, l'Argentine estime que la DCD, dans sa détermination finale, a constaté que les pièces justificatives présentées par les quatre sociétés exportatrices pour ce qui est des renseignements communiqués concernant les ventes sur le marché intérieur du produit visé ne couvriraient qu'environ 1,92 pour cent du volume total des ventes sur le marché intérieur faites par ces quatre exportateurs inclus dans l'échantillon. Nous avons demandé d'autres précisions à l'Argentine sur la façon dont la DCD avait calculé ce chiffre compte tenu de la déclaration des exportateurs selon laquelle ils avaient présenté un grand nombre de factures de ventes. L'Argentine a fait valoir que pour des raisons relatives au caractère confidentiel des renseignements, elle ne pouvait pas communiquer les calculs numériques effectués.<sup>75</sup> Une fois que les

---

<sup>69</sup> Pièce n° 7 de l'Argentine.

<sup>70</sup> Pièce n° 7 de l'Argentine.

<sup>71</sup> Pièce n° 10 de l'Argentine.

<sup>72</sup> Pièce n° 11 de l'Argentine.

<sup>73</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 39. Selon le compte rendu de cette réunion établi par le représentant des exportateurs italiens en Argentine, Ecolatina (pièce n° 10 des CE), la demande ci-après a été formulée: "*Par ailleurs, ces renseignements doivent couvrir une part "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent – je ne sais pas, je suppose que c'est largement suffisant), la période visée doit aller de septembre 1997 à octobre 1998, et nous devons présenter des factures (ayant le statut de renseignements confidentiels) à l'appui de cette version non confidentielle.*"

<sup>74</sup> La détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD indique aussi que Bismantova et Casalgrande, le 7 juin 1999 et le 10 juin 1999 respectivement, ont communiqué des exemplaires de factures concernant les ventes sur le marché intérieur ainsi que les ventes à l'exportation. Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 26 et 36. Pièce n° 2 des CE. Nous relevons que la communication des factures est mentionnée dans le rapport de la DCD dans le cadre du compte rendu d'événements concernant les renseignements confidentiels et les demandes de résumés non confidentiels plus détaillés ou de déclassification des renseignements.

<sup>75</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion, question 8, page 4. L'Argentine a répondu que "comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, l'autorité chargée de la mise en œuvre a croisé les renseignements figurant dans les questionnaires communiqués au cours de la procédure et a conclu que la documentation fournie couvrait ce pourcentage des ventes totales sur le marché intérieur italien. Malheureusement, il s'agit d'un bon exemple des limites qui s'imposent à l'autorité chargée de la mise en œuvre du fait de la demande de traitement confidentiel des renseignements communiqués. Dans la présente affaire,

deux plus gros exportateurs italiens ont eu présenté les factures, la DCD n'a pas formulé d'autres demandes de pièces justificatives additionnelles.

6.65 Nous observons que la DCD a indiqué dans sa détermination finale ce qui suit:

justificatives. Nous constatons que la DCD n'était pas fondée à ne pas tenir compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs en invoquant cette raison.

6.67 Nous rappelons d'autre part notre conclusion figurant au paragraphe 6.21 selon laquelle l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des motifs pour lesquels des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements. En l'espèce, les

compte des renseignements des exportateurs parce qu'ils avaient commis l'erreur mineure de ne pas traduire certaines parties des bilans, car cela n'a pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.<sup>79</sup>

6.72 S'agissant des deux exportateurs qui n'ont pas communiqué de renseignements au titre de certaines annexes du questionnaire, nous observons que le questionnaire autorisait expressément les exportateurs à ne pas communiquer ces renseignements s'il existait des ventes suffisantes sur le marché intérieur faites au cours d'opérations commerciales normales. Les deux entreprises exportatrices concernées, Caesar et Marazzi, se sont expressément appuyées sur cette possibilité.<sup>80</sup> Il semble que Marazzi n'a pas non plus refusé de communiquer des renseignements au titre de l'annexe XI (coûts de production du produit visé lorsqu'il est exporté), mais qu'elle a plutôt répondu que les coûts des produits vendus sur le marché intérieur et de ceux qui étaient exportés n'étaient pas différents, à l'exception des écarts entre les frais de vente.<sup>81</sup> Sur la base des faits de la cause en l'espèce, nous constatons qu'une évaluation impartiale et objective de ces faits aurait amené l'autorité à conclure que ces omissions ne constituaient pas un refus de communiquer les renseignements nécessaires, et qu'il n'était pas non plus possible de considérer que les exportateurs concernés avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.<sup>82</sup>

6.73 Nous constatons donc que la DCD n'était pas fondée à ne pas tenir compte des renseignements des exportateurs en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping pour des raisons relatives au non-respect de certaines prescriptions formelles.

6.74 Nous rappelons d'autre part notre conclusion selon laquelle l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des raisons pour lesquelles des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements. Nous constatons que la DCD n'a jamais informé les exportateurs que leurs renseignements seraient rejetés pour non-respect des prescriptions formelles du questionnaire, et que la possibilité de fournir des explications complémentaires leur a encore moins été accordée. Les raisons du rejet de ces éléments de preuve ou renseignements n'ont pas non plus été indiquées dans des déterminations publiées. Nous constatons donc que la DCD a également agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

d) Communication tardive des renseignements

6.75 L'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas communiqué les renseignements demandés dans un délai raisonnable. Elle affirme que, en raison des nombreuses demandes de prorogation des délais formulées par les exportateurs, les renseignements qui étaient initialement censés être donnés au plus tard le 30 novembre 1998 ont été communiqués aussi tardivement que le

---

<sup>79</sup> Nous relevons que la plupart des renseignements que la DCD a utilisés comme données de fait disponibles n'étaient pas non plus traduits, ce qui ne l'a pas empêchée de les utiliser pour fonder sa détermination.

<sup>80</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, pages 15 et 18. Pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>81</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, page 18. Pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>82</sup> Nous relevons que, dans son dernier jeu de réponses aux questions du Groupe spécial, l'Argentine a paru pour la première fois faire valoir que les renseignements communiqués par les exportateurs n'ont pas été authentifiés comme l'exigerait le questionnaire. Nous notons qu'il n'existe pas de base factuelle pour cet argument dans le dossier. En tout état de cause, il semble que l'Argentine elle-même ne considère pas que la DCD a rejeté les renseignements pour cette raison, car elle fait valoir que, "en dépit du" fait qu'elle n'a pas demandé l'authentification des renseignements, la DCD a entrepris de les vérifier par recoupements. Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion, question n° 1.

10 août 1999.<sup>83</sup> L'Argentine estime que la communication tardive des renseignements vers la fin de l'enquête a constitué un défaut de présentation des renseignements dans un délai raisonnable qui a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable et a donné à la DCD le droit de recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

6.76 Les CE estiment que les exportateurs ont communiqué les renseignements en temps utile. Selon les CE, des renseignements additionnels ont été communiqués tardivement au cours de l'enquête en raison des demandes répétées de renseignements publics additionnels émanant de la DCD. Les CE soulignent qu'en fait aucune nouvelle donnée factuelle n'a été communiquée, mais que des renseignements confidentiels fournis au moment de la réponse au questionnaire ont été déclassifiés et communiqués à la DCD avec les éléments de preuve qui étaient exigés.

6.77 Nous constatons que, d'après le dossier de l'affaire, les exportateurs n'ont demandé qu'à deux reprises une prorogation de la date limite pour la communication des renseignements. Dans les deux cas, l'autorité a donné suite à la demande. Une prorogation, du 30 novembre 1998 au 9 décembre 1998, de la date limite pour la présentation de la réponse au questionnaire a été demandée. Elle a été accordée et les réponses ont été communiquées dans le délai dans la matinée du 10 décembre 1998.<sup>84</sup> Le 30 avril 1999, la DCD a adressé une lettre aux exportateurs demandant des renseignementsospd

n'ont pas non plus été indiquées dans des déterminations publiées. Nous constatons donc que la DCD a également agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

### 3. Conclusion

6.80 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle n'a pas du tout tenu compte des renseignements des exportateurs concernant le prix à l'exportation ni, pour une large part, des renseignements des exportateurs concernant la valeur normale en combinant ces renseignements de source première avec les renseignements de sources secondaires tels que les statistiques du requérant et des importateurs et les statistiques officielles. Nous constatons par ailleurs que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II dans la mesure où i) elle n'a pas informé les exportateurs des raisons pour lesquelles certains renseignements qu'ils avaient communiqués n'étaient pas acceptés, ii) elle ne leur a pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable; et iii) elle n'a pas indiqué, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements.

6.81 Nous savons que notre constatation établissant que la DCD n'a, à tort, pas tenu compte des renseignements des exportateurs et a recouru aux données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping laisse planer des doutes sur toute la détermination finale de l'existence d'un dumping. À cet égard, nous rappelons les déclarations de l'Organe d'appel sur la question de l'"économie jurisprudentielle" dans l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses*") selon lesquelles "[u]n groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."<sup>85</sup> Néanmoins, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire subséquente *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, "[n]e régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"<sup>86</sup>. Tout en gardant présentes à l'esprit les observations de l'Organe d'appel à cet égard, nous poursuivrons notre analyse des autres allégations qui ont été portées à notre connaissance parce que cela "pourrait avoir quelque utilité selon l'évolution d'un éventuel appel"<sup>87</sup> et pour "que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".<sup>88</sup>

---

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses*"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 22.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 223.

<sup>87</sup> Rapport du groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée* ("*États-Unis – Acier en provenance de Corée*"), WT/DS179/R, adopté le 1<sup>er</sup> février 2001, paragraphe 5.11.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("*États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau*"), WT/DS177/AB/R et WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 191.



E. ALLÉGATION N° 2: ARTICLE 6.10: OBLIGATION DE CALCULER DES MARGES DE DUMPING INDIVIDUELLES POUR TOUS LES EXPORTATEURS INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON

**1. Arguments des parties**

6.82 Les CE

exportateurs inclus dans l'échantillon n'ont pas fourni les documents nécessaires qui permettraient à la DCD de déterminer ces marges spécifiques par produit/taille. L'Argentine affirme que la DCD était donc fondée à chercher une autre solution possible pour compléter les renseignements nécessaires manquants. L'Argentine fait valoir qu'en tout état de cause, même si le Groupe spécial devait constater que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur, cela constituait une erreur sans conséquence.

6.85 Les CE contestent l'argument de l'Argentine selon lequel il n'était pas réalisable de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs.<sup>91</sup> Les CE font valoir que l'Argentine ne peut pas, par exemple, alléguer qu'il n'était pas possible d'établir de marge parce que des renseignements n'ont pas été présentés pour toutes les catégories fondées sur la taille si l'exportateur en question n'exporte que des carreaux d'une certaine taille (par exemple, 40 x 40 cm). Enfin, estiment les CE, ce n'est pas parce qu'un certain nombre de ventes sont faites à des parties liées qu'il est impossible d'établir une marge. Selon elles, au regard des faits de la cause en l'espèce, rien n'empêchait la DCD de calculer une marge de dumping individuelle pour chacun des exportateurs inclus dans l'échantillon, comme l'exige l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

## 2. Analyse du Groupe spécial

6.86 La détermination finale de la DCD établit une marge de dumping pour trois catégories de *porcellanato* fondées sur la taille, quel que soit l'exportateur.<sup>92</sup> Selon les CE, la DCD n'a donc pas établi de marge de dumping individuellement pour chaque exportateur visé par l'enquête, comme l'exige l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

6.87 L'article 6.10 dispose ce qui suit:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées." (non souligné dans l'original)

---

<sup>91</sup> Les CE font observer que dans le cas de Casalgrande, aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles cela n'était pas possible.

<sup>92</sup> Pareillement, la *Resolucion* qui impose le droit antidumping définitif fixe aussi un prix minimal à l'exportation f.a.b. pour chaque taille de carreaux en céramique importés d'Italie quel que soit l'exportateur concerné.

6.88 Nous considérons aussi comme pertinent à cet égard l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6." (non souligné dans l'original)

6.89 La première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping énonce une règle générale qui veut que les autorités déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. La deuxième phrase de l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête de déroger à la règle générale en les autorisant à "limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons ..., soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter", dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que l'établissement d'une telle détermination est irréalisable. L'article 9.4 dispose que, lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, le droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas un montant calculé sur la base des marges de dumping établies pour les exportateurs ou les producteurs qui auront été visés par l'examen. Enfin, lorsque les autorités auront limité leur examen en vertu de l'article 6.10, l'alinéa 2 dudit article prévoit que les autorités n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés, hormis dans le cas où le nombre d'exportateurs est si important qu'un examen individuel représenterait une charge indue pour les autorités et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

6.90 À notre avis, la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10, qui veut que des marges de dumping individuelles soient déterminées pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête, est pleinement applicable aux exportateurs qui sont choisis pour l'examen au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10. La seconde phrase de l'article 6.10 permet à l'autorité chargée de l'enquête de limiter son examen à certains exportateurs ou producteurs, mais elle ne prévoit pas de dérogation à la règle générale qui veut que des marges individuelles soient déterminées pour les exportateurs ou producteurs qui sont visés par l'examen. Au contraire, l'article 9.4 prévoit que, lorsque les autorités auront limité leur examen au titre de l'article 6.10, le droit antidumping concernant les exportateurs ou les producteurs qui n'auront pas été visés par

l'examen ne dépassera pas un niveau déterminé sur la base des résultats de l'examen des exportateurs ou producteurs qui auront été visés par l'examen. Le fait que l'article 9.4 ne prévoit pas de méthode pour déterminer le niveau des droits applicables aux exportateurs ou aux producteurs qui sont visés par l'examen confirme à notre avis que la règle générale prescrivant le calcul de marges individuelles demeure applicable à ces exportateurs ou producteurs. Nous en trouvons une confirmation supplémentaire à l'article 6.10.2, qui prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle soit calculée même pour les producteurs/exportateurs qui n'ont pas été initialement inclus dans l'échantillon, s'ils présentent les renseignements nécessaires et si cela ne complique pas indûment la tâche des autorités. Si même les producteurs qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon initial sont fondés à bénéficier du calcul d'une marge individuelle, il s'ensuit que les producteurs qui ont été inclus dans cet échantillon le sont également.<sup>93</sup>

que dans le cas de Bismantova, il n'était pas possible de déterminer une marge de dumping individuelle parce que, pour les carreaux d'une certaine taille, ces ventes sur le marché intérieur étaient faites jusqu'à hauteur de 93 pour cent auprès d'une partie liée. Caesar, comme le reconnaissent les CE, a seulement fourni des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur pour les carreaux de 40 cm x 40 cm, et n'a pas communiqué de chiffres sur les ventes sur le marché intérieur des carreaux des deux autres catégories fondées sur la taille, 20 cm x 20 cm et 30 cm x 30 cm. L'Argentine estime que c'est pour cette raison que la DCD n'a pas pu déterminer de marge de dumping spécifique pour cet exportateur. Selon la détermination finale de la DCD, un troisième exportateur, Marazzi, a seulement communiqué des listes de prix moyens sans préciser les volumes totaux vendus ni la valeur totale des ventes. Il n'a donc pas été non plus possible de déterminer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur, soutient l'Argentine.

6.95 À ce que nous croyons comprendre, l'argument de l'Argentine est que, en l'absence de renseignements fiables et utiles, en ce qui concerne chacune des catégories fondées sur la taille du produit visé par l'enquête, il n'était pas possible de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur pour le produit visé par l'enquête, à savoir les carreaux en céramique de toutes les tailles.

6.96 Nous considérons toutefois que s'il est possible que Bismantova ait réalisé une part importante de ses ventes auprès d'une partie liée, cela n'aurait néanmoins pas dû empêcher la DCD de déterminer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur. Le problème des ventes sur le marché intérieur faites auprès d'une partie liée peut amener, dans certains cas, à employer une valeur normale construite ou un prix à l'exportation à destination d'un pays tiers en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping.<sup>95</sup> La question des ventes suffisantes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales ne fait pas obstacle, à notre avis, à la détermination d'une marge de dumping individuelle au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qu'elle soit fondée sur des renseignements concernant la valeur normale consistant en prix de ventes faites sur le marché intérieur, sur des prix à l'exportation à destination d'un pays tiers, ou sur une construction de la valeur normale, comme le définit l'article 2.2 de l'Accord antidumping.<sup>96</sup> Le fondement de la détermination de la valeur normale n'a aucune incidence sur la possibilité de calculer une marge de dumping individuelle pour le producteur dont la valeur normale est en question.

6.97 S'agissant des deux autres entreprises exportatrices, Caesar et Marazzi, nous ne voyons pas non plus pourquoi il n'était pas possible pour la DCD de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur. Sur la base des données de faits versées au dossier, nous croyons comprendre que Caesar n'exporte que des carreaux de 40 cm x 40 cm vers l'Argentine et n'a donc fait état que des ventes sur le marché intérieur des carreaux de la même taille. Conformément à la propre analyse de la DCD concernant l'obligation d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en procédant à un ajustement en fonction de la taille, il semble que la DCD aurait dû fonder sa détermination en tout état de cause sur les renseignements communiqués pour cette seule catégorie des carreaux de 40 cm x 40 cm. Marazzi a fourni des listes de prix moyens sans préciser le montant total vendu ni la valeur totale des ventes. La DCD n'explique pas comment cela l'a empêchée de déterminer une marge de dumping spécifique pour Marazzi. Si la

---

<sup>95</sup> Cela ne veut pas dire que dans ce cas, nous estimons qu'il était nécessaire, au titre de l'article 2.2, d'utiliser un prix à l'exportation à destination d'un pays tiers ou de construire la valeur normale.

<sup>96</sup> Nous estimons que les dispositions de l'article 2 concernant la détermination de l'existence d'un dumping et de l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant les données de fait disponibles ont pour objet de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de compléter les chiffres en ce qui concerne un exportateur donné afin de déterminer une marge de dumping lorsque les renseignements communiqués ne sont pas fiables ou que les renseignements nécessaires ne sont tout simplement pas communiqués. C'est précisément en raison des articles 2 et 6.8, entre autres, qu'il demeurera possible de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur sur la base des données de faits.

DCD n'était pas satisfaite des renseignements communiqués, elle aurait pu demander à l'exportateur de fournir des renseignements additionnels et plus précis. Elle a choisi de ne pas le faire.

6.98 En effet, l'argument employé par l'Argentine comme moyen de défense en ce qui concerne le défaut de détermination d'une marge de dumping individuelle par la DCD pour les trois exportateurs semble être fondé sur le fait qu'elle ne possédait pas de renseignements suffisants pour chaque catégorie fondée sur la taille pour déterminer une marge de dumping distincte pour chaque producteur et pour chaque catégorie. Le produit visé par l'enquête était les carreaux en céramique "*en todas sus medidas*", à savoir de toutes les tailles, ou, autrement dit, quelle que soit la taille, et non pas les



6.105 L'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose donc qu'il existe une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages – à savoir une présomption de l'existence d'une "conséquence" – lorsqu'une disposition de l'Accord a été violée. L'article 3:8 du Mémorandum d'accord prévoit aussi la possibilité pour le Membre dont il a été constaté qu'il avait violé une disposition d'apporter la preuve du contraire. Compte tenu de la présomption énoncée à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, les CE ayant établi que l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, il incombe à l'Argentine de montrer que le fait de ne pas avoir déterminé de marge de dumping individuelle n'a pas annulé ou compromis des avantages résultant pour les CE de l'Accord. L'Argentine n'a produit aucun élément de preuve à cet égard. En conséquence, nous constatons que la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages causée par la violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping n'a pas été réfutée par l'Argentine.<sup>102</sup>

F. ALLÉGATION N° 3: ARTICLE 2.4:



cas, selon ses particularités. Elle fait valoir que dans la présente affaire, qui vise une vaste gamme de carreaux de différentes couleurs et comportant des dessins différents si nombreux, la DCD a distingué trois types de carreaux différents sur la base de la seule caractéristique physique commune à tous: la taille. Ce critère homogène utilisé par la DCD, estime l'Argentine, constitue une base raisonnable pour tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, et le Groupe spécial devrait donc confirmer la détermination établie par la DCD.

6.109 L'Argentine souligne que lorsque la DCD a demandé aux exportateurs d'identifier le produit par modèle/type ou selon le code, ces derniers ont simplement fait référence à un catalogue contenant un très grand nombre de modèles sans autre explication. De l'avis de l'Argentine, cela a rendu concrètement impossible, pour manque de renseignements, tout ajustement *a posteriori*, si tant est que cela ait été nécessaire. L'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas non plus fourni de renseignements concernant le marché par modèle ou type de carreaux et qu'ils n'ont jamais présenté de proposition concrète d'ajustements. Par conséquent, fait valoir l'Argentine, la décision de la DCD de distinguer les produits sur la base de la taille était une décision raisonnable et objective, notamment compte tenu du caractère confidentiel et incomplet des renseignements.

## **2. Analyse du Groupe spécial**

6.110 L'allégation des CE concerne la portée de l'obligation, énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix.

6.111 L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.<sup>7</sup> Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable." (non souligné dans l'original)

<sup>7</sup> Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

6.112 Nous rappelons nos constatations relatives aux allégations n° 1 et n° 2 selon lesquelles la DCD n'était pas fondée à ne pas tenir compte, pour une large part, des renseignements des exportateurs et qu'elle avait fait erreur en ne déterminant pas de marge de dumping spécifique pour chaque exportateur. Il nous est à présent demandé de décider si la DCD a dûment tenu compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix entre les produits vendus sur le marché intérieur et les produits exportés vers l'Argentine. Nous rappelons qu'il nous appartient d'examiner la

détermination de la DCD et la question de savoir si elle a correctement établi les faits et si elle les a évalués d'une manière impartiale et objective.

6.113 L'article 2.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de tenir dûment compte, dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques. La dernière phrase de l'article 2.4 dispose que les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Nous estimons que l'obligation de tenir dûment compte de ces différences, dans chaque cas, selon ses particularités, signifie au minimum que l'autorité doit évaluer les

de la qualité, la DCD n'a recueilli des données que sur les carreaux de première qualité, évitant ainsi d'avoir à procéder à des ajustements pour tenir compte de la qualité des carreaux. Pareillement, la méthode employée par la DCD a dûment tenu compte du degré d'ouvrison, dans la mesure où les données ont été recueillies uniquement pour ce qui est des carreaux non polis.<sup>106</sup> Effectivement dès lors, la DCD a dûment tenu compte au sens de l'article 2.4 de trois différences physiques affectant la comparabilité des prix. Néanmoins, d'autres différences importantes demeuraient, comme la DCD l'a reconnu dans sa détermination finale. Nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'article 2.4, par des termes restrictifs indiquant qu'il faut tenir dûment compte "dans chaque cas", "selon ses particularités", des éléments en question, permet à l'autorité chargée de l'enquête de ne procéder à des ajustements que pour tenir compte des différences physiques les plus importantes qui affectent la comparabilité des prix, même s'il avait été difficile de procéder aux ajustements restants, comme les parties en conviennent. La DCD a choisi de ne pas procéder à une comparaison par modèle et il ne lui restait plus qu'à trouver d'autres moyens de prendre en compte les différences physiques restantes affectant la comparabilité des prix. Elle ne l'a pas fait.

### 3. Conclusion

6.117 En conclusion, nous considérons que, compte tenu des données de fait versées au dossier, il existait d'autres facteurs affectant significativement la comparabilité des prix. Une évaluation objective et impartiale des faits de la cause en l'espèce aurait obligé la DCD à procéder à des ajustements supplémentaires pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix. Nous constatons donc que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix.

G. ALLÉGATION N° 4: ARTICLE 6.9: DÉFAUT D'INFORMATION DES EXPORTATEURS DES "FAITS ESSENTIELS" en tenant compte des différences (LLÉ75 coins4703 TeSUR LESQU T LA 0.53CIS Tw EST FO) Tj 0 -12 TD -0.1594 To340 ur

6.119 L'**Argentine** fait valoir que la DCD s'est conformée à l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping d'informer les parties intéressées des faits essentiels qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives en invitant les exportateurs à examiner le dossier complet. Selon l'Argentine, les exportateurs ont examiné le dossier qui contenait tous les renseignements sur lesquels la détermination était fondée, y compris les faits essentiels. L'Argentine fait valoir que ce qui importe, c'est que le résultat envisagé par l'article 6.9 soit atteint, et non pas la manière dont il est atteint. L'Argentine affirme que le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord antidumping du Comité des pratiques antidumping a analysé le type de renseignements qu'il faut divulguer en vertu de l'article 6.9. L'Argentine estime que le fait que le Groupe de travail spécial n'a pas encore publié de recommandation sur cette question est la preuve de la diversité des critères employés par les Membres pour se conformer à cette prescription. Enfin, l'Argentine fait valoir qu'en tout état de cause, les exportateurs n'ont subi aucun dommage en raison de ce défaut de notification des faits essentiels allégué. Si le Groupe spécial devait constater l'existence d'une violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'Argentine estime que celle-ci constituerait une erreur sans conséquence.

6.120 Les **CE** estiment que la prescription concernant la divulgation des faits essentiels n'est pas une vaine formalité, comme l'Argentine semble le laisser entendre, et rejettent donc l'argument de cette dernière selon lequel le fait qu'elle ne se serait pas conformée à l'article 6.9 constitue une erreur sans conséquence.

6.121 Nous rappelons aussi à cet égard certains des arguments avancés par les tierces parties à propos de cette question. Le **Japon**, en tant que tierce partie, appuie pleinement la position des CE selon laquelle les dispositions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping doivent être interprétées comme imposant des obligations qui vont au-delà de l'obligation, énoncée à l'article 6.4 de l'Accord, de ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents. Le Japon affirme que l'obligation énoncée à l'article 6.9 de divulguer les faits essentiels sur lesquels l'autorité s'appuiera effectivement n'est pas

6.124 L'article 6.9 dispose ce qui suit:

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

6.125 Nous convenons avec l'Argentine qu'il est possible de se conformer de plusieurs façons à l'obligation d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés. L'article 6.9 de l'Accord antidumping ne prescrit pas la manière dont l'autorité doit se conformer à cette obligation de divulgation. L'obligation de divulguer les "faits essentiels examinés" peut tout à fait être satisfaite, par exemple, en divulguant un document spécialement établi qui résume les faits essentiels examinés par l'autorité chargée de l'enquête ou en incluant dans le dossier des documents – tels que des rapports de vérification, une détermination préliminaire, ou de la correspondance échangée entre les autorités chargées de l'enquête et les différents exportateurs – qui divulguent effectivement aux parties intéressées les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette opinion est dictée par notre interprétation selon laquelle l'article 6.9 prévoit qu'une détermination finale sera établie et que les autorités ont identifié les faits essentiels sur lesquels la décision devra être fondée, et les examine. En vertu de l'article 6.9, ces faits doivent être divulgués de façon que les parties puissent défendre leurs intérêts, par exemple en formulant des observations sur le caractère complet des faits essentiels examinés.

6.126 La question qui nous est soumise est celle de savoir si, dans le cadre des faits de la cause en l'espèce, la DCD s'est conformée à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping d'informer les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la détermination d'appliquer ou non des mesures définitives. En l'espèce, la DCD a invité les exportateurs à examiner le dossier intégral.

6.127 Dans la présente affaire, la DCD s'est appuyée essentiellement sur les éléments de preuve présentés par les requérants et provenant de sources secondaires, plutôt que sur les renseignements communiqués par les exportateurs, comme fondement factuel d'une détermination de l'existence d'un dumping. Ainsi, les renseignements provenant du requérant et les renseignements de sources secondaires, plutôt que les renseignements des exportateurs, représentaient (en ce qui concerne l'existence d'un dumping) les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Nous examinons donc le dossier afin de déterminer si les exportateurs ont été informés par l'autorité argentine, par la communication du dossier, que c'était sur ces faits que l'autorité s'appuierait essentiellement dans sa détermination concernant l'existence d'un dumping.

6.128 En examinant cette question, nous observons que le dossier contenait, entre autres, la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, dans laquelle la DCD a expliqué qu'elle considérait que le caractère confidentiel des renseignements communiqués par les exportateurs dans les réponses au questionnaire concernant la valeur normale et le prix à l'exportation restreignait l'utilisation qu'elle pouvait faire de ces renseignements. Dans la détermination préliminaire, la DCD a calculé la marge de dumping sans s'appuyer sur aucun des renseignements communiqués par les exportateurs à titre confidentiel. Le dossier contenait aussi les trois lettres que la DCD avait adressées aux exportateurs à la suite de la détermination préliminaire demandant la déclassification des renseignements, analysées plus haut au paragraphe 6.41 à 6.47. Les exportateurs ont été par ailleurs avisés de la demande de pièces justificatives additionnelles émanant de la DCD, comme cela a été analysé plus haut aux paragraphes 6.59 à 6.65. Nous notons à cet égard qu'une réunion a eu lieu entre les représentants des exportateurs et les fonctionnaires chargés de l'affaire. Comme l'a précisé l'Argentine, il s'agissait d'une réunion informelle tenue à la demande des exportateurs et il n'existe aucun compte rendu officiel, qui aurait pu être inclus dans le dossier, de ce qui a été convenu à cette

réunion. Les exportateurs ont néanmoins fourni les factures couvrant environ 50 pour cent des ventes sur le marché intérieur dont ils avaient fait état, factures qui avaient été, selon eux, demandées par la DCD.<sup>108</sup> Nous avons constaté précédemment que les exportateurs ont également satisfait aux diverses demandes de déclassification des renseignements et qu'ils n'ont jamais reçu aucune lettre faisant état de certaines déficiences et qu'aucun avis de ce type ne figurait non plus dans le dossier. Le dossier contenait par ailleurs une grande variété de données provenant de diverses sources telles que le requérant, les importateurs et les registres officiels.

### **3. Conclusion**

6.129 Compte tenu de l'état du dossier, nous constatons que les exportateurs ne pouvaient pas savoir en l'espèce, simplement en examinant le dossier complet de l'enquête, que les éléments de preuve

## VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons:

- a) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et cela, sans informer les exportateurs des raisons du rejet;
- b) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon pour le produit visé par l'enquête;
- c) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences dans les caractéristue mN18i a4p evpl.1
- c) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article de l'Accord

2)

**R**